

La C.C.E.C.
Rapport d'activité
2005-2009

Monsieur Thierry CARCENAC
Président de la Commission consultative
sur l'évaluation des charges

S O M M A I R E

I. PRESENTATION GENERALE DE LA CCEC	5
A. COMPOSITION ET MISSION DE LA CCEC	5
B. BILAN D'ACTIVITE SYNTHETIQUE SUR LA PERIODE 2005-2009	6
C. MODALITES GENERALES D'ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION.....	7
D. L'ACTIVITE DE LA CCEC EN 2009 CONFIRME L'EVOLUTION DE LA NATURE DES PROBLEMATIQUES EXAMINEES	8
II. LA CCEC ET LES TRANSFERTS DE COMPETENCES.....	10
A. LES GRANDS PRINCIPES DE LA COMPENSATION FINANCIERE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES ET LEUR MISE EN ŒUVRE PAR LA CCEC	10
1) <i>Les principes généraux de la compensation des transferts de compétences</i>	10
2) <i>La mise en œuvre des principes généraux de la compensation a conduit la CCEC à développer une doctrine et à solliciter des dérogations ponctuelles.....</i>	12
a) <i>Les règles de droit commun issues des avis de la CCEC</i>	12
b) <i>Les dérogations acceptées par le gouvernement</i>	13
3) <i>Les ajustements du droit à compensation.....</i>	14
B. LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES PREVUS PAR LA LOI LRL DU 13 AOUT 2004	15
1) <i>Transferts opérés au profit des régions</i>	15
a) <i>Transferts des formations et bourses sanitaires et sociales.....</i>	15
b) <i>Transferts dans le domaine de la formation professionnelle.....</i>	18
c) <i>Transferts dans le domaine de l'éducation</i>	19
d) <i>Transferts dans le domaine de la culture</i>	19
2) <i>Transferts opérés au profit des départements.....</i>	19
a) <i>Transferts dans les champs social et sanitaire</i>	19
b) <i>Transferts dans le domaine de l'éducation</i>	21
c) <i>Transferts dans le domaine de la culture</i>	22
3) <i>Les transferts opérés au profit de collectivités de différents niveaux ou de groupements de collectivités</i>	22
a) <i>Transferts des grands équipements et infrastructures</i>	22
b) <i>Transferts dans le domaine de l'éducation</i>	24
c) <i>Transfert dans le domaine de la culture</i>	27
4) <i>Transferts opérés au profit du STIF (séances des 21 avril et 6 octobre 2005, 14 juin 2006 ; arrêtés du 27 décembre 2006).....</i>	28
C. LA COMPENSATION DU TRANSFERT DU RMI, DE L'INSTAURATION DU RMA ET DE L'EXTENSION DE COMPETENCE CONSACREE PAR LA GENERALISATION DU RSA.....	29
D. AUTRES SUJETS DE COMPENSATION EN VERTU DE DISPOSITIFS LEGISLATIFS SPECIFIQUES	30
III. LA CCEC ET LES TRANSFERTS DE PERSONNELS.....	32
A. LES GRANDS PRINCIPES ARRETES PAR LA CCEC EN MATIERE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE PERSONNELS	33
B. LE BILAN DES TRANSFERTS DE PERSONNELS EN 2009	37
1) <i>L'achèvement du transfert des TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale : un succès (94 804 ETP rémunérés).....</i>	38
2) <i>Agents de l'équipement : poursuite d'un transfert bien engagé (environ 31 500 ETP)</i>	38

3)	<i>Agents des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culture : un transfert achevé</i>	39
4)	<i>Transfert des agents TOS des lycées agricoles : un processus arrivé à son terme</i>	39
5)	<i>Transfert des services de l'aménagement foncier</i>	40
6)	<i>Transfert des personnels des affaires sociales : un dossier qui a connu un important retard</i>	40
7)	<i>Le transfert des agents au STIF</i>	41
8)	<i>Le transfert des services en charge de la délivrance des autorisations préalables de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en application des articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation</i>	41
C.	L'EXAMEN DES ARRETES DE TRANSFERT DE PERSONNELS	41
1)	<i>Personnels TOS de l'éducation nationale</i>	41
2)	<i>Personnels du ministère de l'équipement</i>	47
3)	<i>Services participant à l'exercice des compétences transférées dans les domaines de la solidarité, de la santé et de l'action sociale (RMI, FSL, CLIC, CODERPA, FSL, FAJ, LAV, formations et bourses sanitaires et sociales)</i>	51
4)	<i>Personnels des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel</i>	52
5)	<i>Personnels TOS du ministère de l'agriculture</i>	54
6)	<i>Personnels en charge de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de 26 ans..</i>	55
7)	<i>Personnels du ministère de l'agriculture relevant des services de l'aménagement foncier</i>	56
IV.	LA PROBLEMATIQUE DE LA COMPENSATION DES CHARGES NOUVELLES	57
A.	LA COMPENSATION PROVISIONNELLE DES CHARGES NOUVELLES RESULTANT POUR LES REGIONS DE REFORMES DE CERTAINES FORMATIONS SANITAIRES	57
B.	LES REFORMES REGLEMENTAIRES AFFECTANT LES DIPLOMES SOCIAUX	59
C.	LA COMPENSATION AUX REGIONS DES CHARGES SUPPLEMENTAIRES RESULTANT DE DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES AU TITRE DES SERVICES FERROVIAIRES REGIONAUX DE VOYAGEURS (« SRV »)	60
D.	LES INCERTITUDES SUR LE PERIMETRE DES CHARGES NOUVELLES COMPENSABLES ONT CONDUIT LA CCEC A INSCRIRE A L'ORDRE DU JOUR DE SES SEANCES DES SUJETS CONNEXES AUX PROBLEMATIQUES DE DECENTRALISATION	61

I. PRESENTATION GENERALE DE LA CCEC

A. Composition et mission de la CCEC

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) a profondément modifié les règles de fonctionnement de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), qui est désormais une formation restreinte du Comité des finances locales (CFL). La CCEC est présidée par un élu et composée de 22 membres, associant à parité des représentants de l'Etat et des représentants de l'ensemble des collectivités territoriales.

La première élection des membres de la commission renouvelée a eu lieu lors du CFL du 5 février 2005. La composition de la parité « élus » de la commission est alors restée stable jusqu'en 2007, sous la présidence de M. Jean-Pierre FOURCADE. Ce dernier, assisté de deux vice-présidents, MM. Michel SAPIN et Augustin BONREPAUX, respectivement président de la section des régions et président de la section des départements, a œuvré pour assurer le rôle et la légitimité de la Commission dans la mise en œuvre des compensations relatives à l'acte II de la décentralisation.

En raison de leur démission, au cours de l'année 2007, de leur mandat local respectif, MM. FOURCADE et SAPIN ont été respectivement remplacés par M. Philippe AUBERGER, maire de Joigny, et par M. Jean-Yves LE DRIAN, président du conseil régional de Bretagne, élus lors de la séance du CFL du 13 novembre 2007.

L'ensemble des membres du CFL ayant été renouvelé le 24 juin 2008, il a été nécessaire de procéder à l'élection des nouveaux membres de la CCEC, lors du CFL du 1^{er} juillet 2008.

Pour mémoire, sont ainsi membres de la CCEC au titre de la parité « élus » :

- Section des régions : MM. Jean-Paul HUCHON (Ile-de-France) et Jean-Yves LE DRIAN (Bretagne)¹ ;
- Section des départements : MM. Philippe ADNOT (Aube), Augustin BONREPAUX (Ariège), Thierry CARCENAC (Tarn) et Alain LAMBERT (Orne) ;
- Section des communes : MM. Jérôme ROYER (Jarnac, Charente)², Ambroise DUPONT (Victot-Pontfol, Calvados), André LAIGNEL (CC du pays d'Issoudun, Indre), Philippe LAURENT (Sceaux, Hauts-de-Seine) et François de MAZIERES (CC de Versailles-Grand Parc, Yvelines).

¹ Les membres du collège des présidents de conseil régional de la CCEC sont les mêmes que ceux qui siègent au CFL au titre de ce collège, en application de l'article R. 1212-1 du CGCT. À la suite des élections régionales organisées les 14 et 21 mars 2010, les représentants des présidents de conseil régional au CFL seront installés, dans les conditions prévues aux articles R. 1211-2 et R. 1211-7 du CGCT, à l'occasion du CFL du 4 mai 2010.

² M. Michel CHARASSE ayant renoncé à ses mandats électifs en février 2010 du fait de sa nomination au Conseil constitutionnel, M. ROYER, son suppléant au CFL, sera amené à siéger à sa place au CFL et à la CCEC jusqu'au prochain renouvellement du collège des maires, en application de l'article R. 1211-1 du CFL et de l'article 2 du règlement intérieur du CFL.

M. Thierry CARCENAC est président de la CCEC. Il assure également la présidence de la section des départements. MM. Philippe LAURENT et Jean-Yves LE DRIAN sont respectivement président de la section des communes et président de la section des régions.

La composition de la Commission et ses principales évolutions sont rappelées dans l'annexe 1.

La mission principale de la CCEC réside dans le contrôle de la compensation financière allouée en contrepartie des transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. La CCEC est associée à la définition des modalités d'évaluation de cette compensation. De même, elle se prononce sur les modalités d'évaluation et le montant des charges résultant pour les collectivités des extensions et créations de compétences, ainsi que des charges nouvelles résultant de modifications par voie règlementaire des conditions d'exercice de compétences préalablement transférées.

Ainsi, les charges transférées depuis 2005 au titre de la loi du 13 août 2004 s'élèvent au total, en loi de finances pour 2010 pour les compétences transférées et les services partagés, à 5,968 Mds€, dont 3,195 Mds€ en faveur des régions sous forme de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) et 2,773 Mds€ en faveur des départements sous forme de taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) et de TIPP.

Il appartient à la CCEC de contrôler l'évaluation du montant de ces charges transférées et de fixer par arrêtés interministériels le montant du droit à compensation attribué à chaque collectivité au titre de ces transferts.

B. Bilan d'activité synthétique sur la période 2005-2009

Depuis sa mise en place, le 10 mars 2005, dans son format renouvelé par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la CCEC s'est réunie à **37 reprises**, soit en formation plénière, soit en sections des régions, des départements ou des communes, selon que le transfert abordé intéressait plusieurs niveaux de collectivités territoriales ou seulement une catégorie d'entre elles.

Les ordres du jour des 37 séances de la CCEC détaillées dans le tableau ci-dessous et en annexe 2 figurent en annexe 3.

Année	Plénière	Section des départements	Section des régions	Section des communes	Total
2005	4 10 mars, 4 mai, 2 juin et 6 octobre	5 10 mars, 13 et 21 avril, 2 juin et 9 novembre	4 10 mars, 13 et 21 avril et 1 ^{er} décembre	-	13
2006	5 6 avril, 18 mai, 14 juin, 14 et 30 novembre	2 14 juin et 5 octobre	2 14 juin et 30 novembre	-	9
2007	2 13 mars et 11 décembre	1 11 décembre	2 13 mars et 18 décembre	-	5
2008	1 13 novembre	1 13 novembre	1 27 novembre	-	3
2009	2 30 juin et 26 novembre	2 30 juin et 26 novembre	2 30 juin et 2 décembre	1 2 décembre	7
Total	14	11	11	1	37

Lors de ces séances, la commission a examiné **143 projets d'arrêtés interministériels, dont 138 ont été approuvés à l'unanimité**. La liste exhaustive de ces arrêtés de compensation parus ou à paraître, avec leurs références et leurs montants, répartis par niveau de collectivité et par date des séances de la CCEC, est présentée en annexe 4, tandis que l'annexe 5 classe ces mêmes arrêtés par thème et mentionne le fondement juridique et la date d'entrée en vigueur du transfert.

C. Modalités générales d'organisation des travaux de la Commission

Dès sa première séance, la commission a adopté le principe d'une division de ses travaux en **deux phases** :

- une phase de débat général sur la problématique du transfert examiné ;
- une seconde phase consacrée à l'examen des arrêtés interministériels constatant, pour chaque transfert, le montant des droits à compensation financière.

Lors de la première phase, pour chaque dossier, une fiche présentant l'état du droit et précisant les modalités de mise en œuvre du transfert récapitule les éléments permettant le calcul de la

compensation et souligne les difficultés éventuelles de mise en œuvre dudit transfert, sur un plan financier notamment.

Lors de la seconde phase, l'arrêté de compensation et son rapport de présentation composent le dossier de séance.

La présentation est assurée en séance par les ministères décentralisateurs, en principe à l'aide de diaporamas qui décrivent tant les modalités de mise en œuvre des transferts de compétences ou de personnels, que les modalités de calcul des compensations correspondantes. Ces diaporamas sont systématiquement annexés aux procès-verbaux des séances.

Chaque dossier de séance est adressé, conformément au règlement intérieur, 15 jours avant la date de la réunion, à chaque membre de la Commission. Lorsqu'une section seulement est concernée, les élus des autres sections sont également destinataires du dossier, de même que tous les membres du Comité des finances locales.

Les dossiers de séance de chaque CCEC sont également diffusés aux administrateurs de la commission des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi qu'à l'Observatoire de la décentralisation du Sénat.

Les travaux de la CCEC ont permis d'enrichir la connaissance du processus de décentralisation des associations d'élus, en particulier de l'Association des régions de France (ARF) et de l'Assemblée des départements de France (ADF), qui ont assisté à toutes les séances de la CCEC et qui disposent donc de l'intégralité des dossiers et des argumentaires.

D. L'activité de la CCEC en 2009 confirme l'évolution de la nature des problématiques examinées

Avant de présenter de manière exhaustive les transferts examinés par la CCEC depuis 2005, en fonction de leur nature, il est apparu pertinent de rappeler de manière synthétique son activité lors du dernier exercice.

En 2009, la CCEC s'est réunie à sept reprises sur trois journées : le 30 juin 2009 dans le cadre d'une réunion de la formation plénière suivie d'une séance de la section des départements et d'une réunion de la section des régions, puis à l'automne, respectivement le 26 novembre 2009 en formation plénière et en section des départements, et le 2 décembre 2009 en section des communes puis en section des régions.

La section des communes de la CCEC a ainsi été réunie pour la première fois depuis 2005, à l'occasion du débat général relatif au transfert aux communes de la petite couronne et de plus de 200 000 habitants du pouvoir, jusque là exercé par le préfet, de délivrer les autorisations préalables de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (article 13 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie - LME).

En 2009, la CCEC a principalement poursuivi l'examen des arrêtés de compensation concernant les **transferts de personnels** prévus par la loi LRL du 13 août 2004, à savoir les personnels des ministères de l'équipement, des affaires sociales, de l'éducation nationale et de

l'agriculture et de la pêche (en charge de l'aménagement foncier). Elle a notamment adopté les 16 derniers arrêtés permettant de fixer la compensation définitive du transfert des personnels TOS et GTOS de l'éducation nationale. Cette procédure de transfert, qui a débuté en 2006 pour s'échelonner sur quatre exercices budgétaires, a concerné 93 848 ETP et 395 ETP au titre de la clause de sauvegarde. Il s'agit de la première procédure de transfert de service résultant de la loi LRL arrivée à son terme, avec le transfert le 1^{er} janvier 2009 des agents de la 3^{ème} vague d'option et des agents détachés d'office. Ainsi, sur les 50 projets d'arrêtés soumis en 2009 à la CCEC, 47 l'ont été au titre des transferts de personnels, dont les modalités de compensation ne soulèvent plus de difficultés significatives.

La commission s'est également prononcée sur certains **transferts de compétences**, qui ne représentent plus qu'une part résiduelle de son activité, mais qui reste très sensible : ces débats ont principalement porté sur un nouvel ajustement du droit à compensation du transfert des formations sanitaires aux régions – dernier transfert de compétence emblématique issu de la loi LRL du 13 août 2004 dont la compensation n'est pas stabilisée – et sur le premier ajustement provisionnel, prévu par la loi, de la compensation des charges résultant de l'extension de compétence réalisée par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion.

La commission a par ailleurs été saisie de plusieurs **mesures réglementaires modifiant les conditions d'exercice de compétences transférées**, telles que :

- les réformes affectant certaines formations sanitaires (allongement de la formation des ambulanciers, généralisation de l'obligation d'obtention de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) pour les diplômés paramédicaux, alignement du cursus infirmier sur le système licence-master-doctorat) et trois diplômes en travail social (assistant de service social, éducateur technique spécialisé et éducateur de jeunes enfants) ;
- la réforme de la tarification ferroviaire (redevance d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire) impactant les services régionaux de voyageurs (SRV).

Si un seul arrêté a été soumis à la CCEC à ce titre (celui relatif à la compensation des charges nouvelles résultant de l'allongement de la durée de formation préparant au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants), alors que les autres mesures ont seulement fait l'objet d'un débat général ou d'une communication, ces nouvelles problématiques occupent assurément une part grandissante de l'activité de la commission.

Celle-ci a enfin sollicité, par l'intermédiaire de son président, l'inscription à l'ordre du jour de ses séances des communications sur des **sujets variés, connexes aux problématiques de décentralisation et de compensation**, sur lesquelles elle souhaitait, selon les cas, connaître l'analyse, la position ou les intentions de l'Etat. Ont ainsi fait l'objet de débats en 2009 la mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), la réforme des contrats aidés, la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 et qui instaure en particulier la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP), à la charge des départements. Les modalités de calcul de la part « TOS » du forfait d'externat, ainsi que les effets sur les départements des projets de réorganisation des services de la protection judiciaire de la jeunesse ont également fait l'objet d'une communication et d'échanges en CCEC.

II. LA CCEC ET LES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Les transferts de compétences aux collectivités territoriales doivent s'accompagner de l'attribution de ressources équivalentes à celles consacrées par l'Etat à l'exercice des compétences transférées. Ce principe, mis en œuvre depuis 1983 et codifié aux articles L. 1614-1 et suivants du CGCT, a été érigé en principe constitutionnel à l'occasion de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, au sein de l'article 72-2 de la Constitution, lequel dispose que « *tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice* ». -

La compensation financière des charges résultant des transferts de compétences répond ainsi à plusieurs principes tendant à assurer la neutralité desdits transferts, tant sur le budget de l'Etat, que sur celui des collectivités territoriales bénéficiaires. La CCEC, organe chargé de se prononcer sur les projets d'arrêtés de compensation et de contrôler les modalités de calcul des compensations financières, est ainsi garante du respect des principes constitutionnels et légaux qui encadrent ces mécanismes, notamment dans le cadre des transferts prévus par la loi LRL.

A. Les grands principes de la compensation financière des transferts de compétences et leur mise en œuvre par la CCEC.

1) Les principes généraux de la compensation des transferts de compétences

La compensation financière des charges résultant des **transferts de compétences** doit être :

- intégrale ;
- concomitante ;
- garantie ;
- conforme à l'objectif d'autonomie financière inscrit dans la Constitution ;
- et contrôlée.

◆ **Intégrale** : Les ressources transférées sont équivalentes aux dépenses effectuées par l'Etat, à la date du transfert, au titre des compétences transférées et « assurent la compensation intégrale des charges transférées » (articles 72-2, 4^{ème} alinéa, de la Constitution et L. 1614-1 du CGCT). Toutes les dépenses, directes et indirectes, liées à l'exercice des compétences transférées sont prises en compte.

◆ **Concomitante** : Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences est accompagné du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences (article L. 1614-1 du CGCT).

Ainsi, le montant (provisoirement évalué) des dépenses annuelles jusqu'alors consacrées par l'Etat à l'exercice des compétences transférées est inscrit de manière provisionnelle en loi de finances de l'année du transfert. Dès que les données définitives sont connues, il est procédé aux régularisations qui s'imposent en loi de finances rectificative. Le principe de l'évaluation préalable découle du 1^{er} alinéa de l'article L.1614-2 du CGCT.

Le respect de ce principe doit permettre de donner les moyens financiers et humains aux collectivités bénéficiaires d'une compétence transférée dès que ce transfert est effectif afin de ne pas les contraindre à supporter à ce titre des dépenses non compensées, de manière provisionnelle.

♦ **Garantie** : en application de l'article L. 1614-1 du CGCT, les ressources transférées évoluent selon la dotation générale de fonctionnement (DGF). La dotation générale de décentralisation (DGD) évolue ainsi comme la DGF tandis que la fiscalité transférée tire son évolution du dynamisme propre aux impositions transférées.

Lorsque le produit de la fiscalité transférée est inférieur au montant du droit à compensation, l'Etat est tenu de majorer le montant de la fiscalité transférée à due concurrence, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel³ et, s'agissant des transferts mis en œuvre par la loi LRL, à l'article 119 de cette loi.

♦ **Conforme à l'objectif d'autonomie financière** des collectivités territoriales inscrit au 3^{ème} alinéa de l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « *les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leur ressources.* ».

Ainsi, l'article 119 de la loi LRL du 13 août 2004 prévoit que la compensation financière s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature.

Les transferts de compétences résultant de la loi du 13 août 2004 sont ainsi quasiment tous compensés aux régions métropolitaines⁴ sous forme de TIPP et aux départements sous forme de TSCA et, depuis 2008, de TIPP.

La TIPP est également le vecteur de compensation des charges résultant pour les départements du transfert du RMI et de l'extension de compétence consacrée par la loi généralisant le RSA.

♦ **Contrôlée** : Le montant des accroissements de charges résultant des transferts de compétences est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges (article L. 1614-3 du CGCT).

La mission première de la CCEC réside donc dans le contrôle de la compensation financière allouée en contrepartie des transferts de compétences. La CCEC est associée à la définition des modalités d'évaluation des accroissements et diminutions de charges résultant des transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. En donnant son avis sur les projets d'arrêtés interministériels fixant le montant de cette compensation pour chacune des collectivités territoriales concernées, la CCEC veille ainsi à la juste adéquation, **à la date du transfert**, entre les charges et les ressources transférées.

Ces principes, définis dans le cadre de l'acte I de la décentralisation, sont opposables non seulement aux procédures de *transferts* de compétences, mais également aux procédures de

³ Décision DC n° 2003-489 du 29 décembre 2003, considérant n° 23

⁴ Les ROM reçoivent leur compensation sous forme de DGD en raison de l'absence de régionalisation de l'assiette de TIPP.

compensation des charges issues des **créations et extensions de compétences**, introduites par l'acte II de la décentralisation, qui doivent également être obligatoirement accompagnées d'un transfert de ressources (article 72-2, 4^{ème} alinéa, de la Constitution et article L. 1614-1-1 du CGCT) et relèvent explicitement de la compétence de la CCEC (article L. 1614-3-1 du CGCT). S'agissant des créations et extensions de compétences, la Constitution et le Conseil Constitutionnel reconnaissent au législateur un pouvoir d'appréciation pour déterminer les ressources nécessaires, qui ne doivent cependant pas dénaturer le principe de libre administration.

A titre d'exemple, la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion a défini les modalités de calcul de la compensation financière des charges résultant pour les départements de la généralisation, au 1^{er} juin 2009, du RSA, qualifiée d'extension de compétence, en prévoyant une série de clauses de revoyure de nature à assurer la meilleure adéquation des compensations provisionnelles versées aux départements. L'article 51 de la LFI pour 2009 a transféré aux départements, dès le 1^{er} juillet 2009, les fractions des TIPP correspondantes afin d'assurer la concomitance entre la mise en œuvre de la nouvelle prestation et la compensation dédiée. Les différentes clauses de revoyure échelonnées entre 2009 et 2011 feront l'objet d'un examen et d'un débat en CCEC.

Enfin, l'obligation de compensation pèse également sur l'Etat en cas de **charges nouvelles résultant de modification par voie réglementaire des règles relatives à l'exercice d'une compétence transférée** (article L. 1614-2 du CGCT, 2^{ème} alinéa).

Ces cas de figure sont plus rares, même si la mise en œuvre de l'article L. 1614-2 tend à se développer et suppose de définir des méthodes spécifiques d'évaluation des charges. Toutefois, sous le contrôle de la CCEC, celles-ci s'inspirent autant que faire se peut des méthodes éprouvées d'évaluation des charges appliquées en cas de transferts de compétences.

L'examen des arrêtés de compensation soumis a conduit la CCEC à développer une doctrine et à préciser les modalités de mise en œuvre de ces principes. Cela a notamment été le cas lors de la mise en œuvre des transferts de compétences prévus par la loi LRL du 13 août 2004, qui a fait l'objet de nombreuses dérogations accordées par le Gouvernement à la demande de la CCEC. Enfin, la CCEC n'hésite pas, lorsqu'il apparaît que les assiettes prises en compte pour arrêter les droits à compensation étaient incomplètes ou que les calculs des compensations se sont révélés erronés, à ajuster ou corriger les montants des compensations.

2) La mise en œuvre des principes généraux de la compensation a conduit la CCEC à développer une doctrine et à solliciter des dérogations ponctuelles

a) Les règles de droit commun issues des avis de la CCEC

L'article L. 1614-1 du CGCT précise l'exigence de compensation résultant du 4^{ème} alinéa de l'article 72-2 de la Constitution en prévoyant : « *Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales est accompagné du transfert concomitant par l'Etat aux collectivités territoriales (...) des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences (...) équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées (...)* ».

Pour ce faire, aux termes de l'article 119 de la loi du 13 août 2004, le droit à compensation est établi à partir d'une **moyenne de trois ans pour les dépenses de fonctionnement**, et d'au moins cinq ans pour les dépenses d'investissement, la référence étant celle des dépenses exécutées par l'Etat (constatées sur la base des chiffres de l'Agence comptable centrale du trésor).

S'agissant des **dépenses d'investissement**, la CCEC a validé le décret d'application de l'article 119 qui a fixé à **5 ans**, à la demande de la parité « élus », la période de référence à prendre en compte pour le calcul des dépenses d'investissement **pour le transfert des routes** (décret n° 2005-1509 du 6 décembre 2005) et à **10 ans pour tous les autres transferts**. S'agissant des routes nationales, la CCEC a également approuvé le décret précisant les règles d'évaluation de la compensation (décret n° 2005-1711 du 29 décembre 2005).

Elle a par ailleurs validé la référence à l'indice des prix de la formation brute de capital fixe (FBCF) des administrations publiques, constaté par les comptes de la Nation au moment du transfert, pour le calcul de l'actualisation des dépenses d'investissement. L'administration avait initialement envisagé de retenir l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac (+1,9% en 2003, et +1,7% en 2004). Compte tenu des observations de la parité « élus », et en accord avec l'arbitrage du Premier ministre du 7 avril 2005, l'indice des prix de la FBCF a finalement été retenu (article 1^{er} du décret n° 2005-1509 du 6 décembre 2005).

b) *Les dérogations acceptées par le gouvernement*

Comme cela a été rappelé dans les précédents rapports d'activité de la CCEC, celle-ci a veillé au respect par l'Etat de ses obligations et au transfert exact de la totalité des moyens qu'il consacrait à l'exercice des compétences transférées.

En outre, à la demande de la parité « élus » de la Commission, le **gouvernement a ponctuellement accepté de déroger** à la règle de la moyenne triennale posée par l'article 119 de la loi LRL. Le gouvernement a dans certains cas accepté une solution plus favorable en retenant, pour fixer le droit à compensation, les dépenses de l'Etat au cours de la dernière année précédant le transfert.

Il en a été ainsi pour le calcul de la compensation du transfert du fonds de solidarité pour le logement (FSL) (81,8 M€ contre 76,1 M€ soit +5,6 M€), des formations sociales (134,4 M€ contre 123,2 M€ soit +11,2 M€), des formations sanitaires (535,9 M€ contre 428,2 M€ soit +107,6 M€), des bourses sociales (20,9 M€ contre 18,032 M€ soit +2,8 M€), des bourses sanitaires (63,089 M€ contre 59,32 M€ soit +3,769 M€) et de la part « TOS » du forfait d'externat (252 M€ contre 251,4 M€).

S'agissant de la compensation du transfert des comités locaux d'information et de coordination (CLIC), le gouvernement a accepté en outre d'intégrer dans les dépenses 2004 les dépenses financées via le Fonds de modernisation de l'aide à domicile (FMAD) (soit un droit à compensation de 17,2 M€ au lieu de 10,0 M€, soit +7,2 M€).

Le gouvernement a ainsi fait au total un **effort supplémentaire de 157,727 M€** par rapport au droit à compensation théorique qui aurait résulté de la stricte application de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 (cf annexe 6).

La CCEC a également souhaité étudier des **demandes de compensation excédant la stricte application de l'article 119**, portant notamment sur des mesures adoptées avant le transfert et ne s'étant pas encore traduites par des dépenses au cours de la période prise pour référence pour calculer le montant de la compensation.

Ainsi, en ce qui concerne le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), la région Ile de France souhaitait que soient compensés, pour un montant total avoisinant 50 M€, les coûts induits par la « carte solidarité transport », l'extension de l'offre de nuit, le lundi de Pentecôte et la suppression de l'abattement fiscal de 20% sur les salaires des conducteurs du réseau « Optile ». Une mission confiée à l'Inspection générale des finances (IGF) a estimé que seules les deux premières des mesures envisagées pouvaient justifier une compensation complémentaire d'un montant total de 18,9 M€. Par arbitrage du Premier ministre, le montant du droit à compensation des collectivités membres du STIF a ainsi été abondé de +18,9 M€. Le gouvernement a par ailleurs décidé d'accorder au STIF une subvention dédiée au renouvellement du matériel roulant de 400 M€, sur dix ans maximum, représentant 20% des commandes, dont 200 M€ versés dans un premier temps.

Par ailleurs, afin de surmonter certaines difficultés ou corriger des erreurs entachant le calcul initial des compensations dues au titre de certains transferts opérés par la loi LRL, des réajustements de droits à compensation ont pu s'avérer nécessaires.

3) Les ajustements du droit à compensation

Les demandes de la parité « élus » ont conduit, pour certains transferts, à des ajustements du droit à compensation, sur la base, pour certains d'entre eux, de missions d'inspection générale sollicitées par le gouvernement, comme le prévoit le règlement intérieur de la CCEC.

S'agissant tout d'abord du transfert des **formations paramédicales et de sages femmes**, ainsi que des **bourses sanitaires et sociales**, une mission conjointe IGAS (inspection générale des affaires sociales)/ IGF/ IGA (inspection générale de l'administration) a ainsi été sollicitée par le gouvernement.

A l'issue, le nouveau montant du droit à compensation a été respectivement fixé à 26,021 M€ pour les bourses sociales (soit un ajustement de +5,16 M€) et à 82,401 M€ pour les bourses sanitaires (soit un ajustement de +19,31 M€). Le rattrapage de ces compensations au titre de la période 2005-2008 a également donné lieu au versement de 138,32 M€ échelonnés sur quatre ans.

Quant au droit à compensation dû au titre du transfert des formations sanitaires, il a également été revalorisé sur proposition de la mission d'inspection (+20,82 M€) par arrêté du 24 mars 2009. Un second ajustement a néanmoins été nécessaire, à hauteur de 7,9 M€, au profit de 12 régions. La publication prochaine de l'arrêté correspondant fixant le droit à compensation définitif à 564,6 M€ actera ainsi un ajustement total de **+28,72 M€** par rapport à la compensation initiale (cf. infra).

Des ajustements ont également été opérés s'agissant du transfert des **agents TOS du ministère de l'agriculture et de la pêche**. Lors de la CCEC du 18 décembre 2007, la parité « élus » avait en effet émis des réserves sur les arrêtés de compensation présentés, s'étonnant des chiffres mentionnés pour certaines régions. Néanmoins, afin de ne pas retarder le

mouvement de transfert engagé, la CCEC s'était accordée sur une approbation des quatre projets d'arrêté de compensation présentés (agents non titulaires (ANT), cotisations chômage, frais de recrutement et frais de fonctionnement), sous réserve d'un engagement de l'Etat de procéder à un réajustement éventuel des droits à compensation au vu de l'inventaire auquel le ministère de l'agriculture s'était alors engagé à procéder, en confrontant ses résultats aux estimations des services des régions concernées. Les nouveaux arrêtés, en date du 24 mars 2009, établis à la suite de ce travail contradictoire, ont ainsi abrogé les deux arrêtés de compensation initiaux du 26 mai 2008 relatifs à la prise en charge des ANT et des cotisations d'assurance chômage et fixé le nouveau montant du droit à compensation respectivement à 3,954 M€ et à 0,173 M€, soit un réajustement total de **+0,282 M€**.

Ces ajustements témoignent, d'une part, du strict respect des principes de compensation des transferts de compétences (cf supra) et, d'autre part, du rôle que joue la CCEC à ce titre.

B. La compensation des transferts de compétences prévus par la loi LRL du 13 août 2004

1) Transferts opérés au profit des régions

a) Transferts des formations et bourses sanitaires et sociales

1° Formations sanitaires et sociales

- Transfert des formations sanitaires (séances des 13 avril 2005, 14 juin 2006, 27 novembre 2008 et 2 décembre 2009 ; arrêté du 24 mars 2009 et arrêté modificatif en cours de publication) : le droit à compensation a été initialement fixé, par arrêté du 17 août 2006, à **535,875 M€** en valeur 2005 et en année pleine ; il a été calculé, par dérogation à la règle de la moyenne triennale, sur la base, soit des budgets annexes 2005 des établissements de formation sur support hospitalier, soit des dépenses 2004 s'agissant des autres établissements, l'effort du gouvernement s'élevant en l'occurrence à 107,641 M€.

Des écarts ayant toutefois été relevés par certains élus entre les données des budgets annexes 2005 et le montant des charges effectivement supportées par les régions, la commission s'est accordée sur un éventuel réajustement du droit à compensation, après vérification, région par région, des dépenses de l'Etat avant le transfert.

Les expertises complémentaires menées par la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) et les agences régionales de l'hospitalisation (ARH) ont mis en évidence un certain nombre de difficultés.

Dans ce contexte, compte tenu de l'importance de l'enjeu financier, tant pour les régions que pour l'Etat, et du souci de disposer d'une méthode d'évaluation incontestable, une mission conjointe de l'IGA, de l'IGAS et de l'IGF a été chargée, avant toute modification de l'arrêté précité du 17 août 2006, d'expertiser les budgets annexes des établissements de formation et de chiffrer avec précision le montant des réajustements dus. Une communication en ce sens a été faite aux membres de la CCEC lors de la séance du 13 mars 2007.

La mission, qui a rendu ses conclusions en janvier 2008, a proposé, concernant les écoles sur support hospitalier, que le droit à compensation soit établi, non plus sur la base des budgets annexes 2005, dont la mise en place a connu un certain nombre de difficultés, mais sur la base des comptes 2006, l'exécution budgétaire de l'année 2006 lui semblant en effet la source la moins contestable. La mission a évalué le montant de la compensation due aux régions pour le transfert des écoles relevant d'établissements hospitaliers à 514,22 M€, soit un ajustement de 7,12 M€ par rapport à la compensation initiale.

La mission a en outre recommandé que soit versée aux régions une compensation complémentaire, estimée à 11,83 M€, correspondant aux effets apparus en 2007 des mesures anciennes et nouvelles décidées par l'Etat, comme la création de 24 postes de formateurs dans les écoles de sages-femmes, la création de 8 nouveaux centres de préparateurs en pharmacie ou encore le financement des stages et frais de transport des élèves en masso-kinésithérapie. S'agissant des écoles autonomes (ex : Croix rouge), la mission a enfin recommandé que soient pris en compte dans le calcul du droit à compensation, non seulement les crédits versés par l'Etat en 2004, mais également ceux versés en 2005 par le Fonds de modernisation des établissements de santé (FMESPP) afin d'équilibrer les budgets des écoles. Le droit à compensation issu de cette base de référence s'établit à 30,65 M€, soit un ajustement de 1,86 M€.

L'ensemble de ces propositions, qui conduisent à un ajustement du droit à compensation de 20,82 M€, ont été suivies par le Premier ministre. L'arrêté fixant le nouveau montant du droit à compensation à **556,7 M€** a été pris le 24 mars 2009, après avoir été soumis à la CCEC le 27 novembre 2008.

Le projet d'arrêté a toutefois fait l'objet d'un avis défavorable de la parité « élus ». Celle-ci, tout en soulignant la qualité du travail fourni et les incontestables avancées auxquelles la mission a permis d'aboutir, s'est en effet déclarée opposée à l'arrêté présenté, au motif que certaines des données financières prises en compte pour calculer ce nouveau droit à compensation ne seraient pas comprises s'agissant de 6 régions subissant à cette occasion une minoration de leur droit à compensation.

Face aux contestations persistantes de certaines régions et conformément à l'engagement pris par l'Etat lors de la séance de la CCEC du 27 novembre 2008, une concertation locale entre l'ARH et le Conseil régional a été engagée dans 15 régions au printemps 2009, afin d'expertiser les demandes d'ajustement des régions.

Ces concertations transparentes ont été l'occasion de rappeler et d'expliciter la méthode ayant présidé au calcul des compensations figurant dans l'arrêté du 24 mars 2009. Au-delà des précisions méthodologiques, un certain nombre de demandes ont néanmoins été jugées, après expertise, légitimes, liées notamment à des erreurs résiduelles d'imputation, à des charges de personnels mis à disposition des écoles non mentionnées dans les budgets annexes 2006 ou à des oubli de comptabilisation de certaines écoles.

La correction de ces erreurs a ainsi donné lieu à un ultime ajustement du droit à compensation au profit de 12 régions, à hauteur de 7,9 M€, portant ainsi le droit à compensation définitif à **564,6 M€**. Le projet d'arrêté modifiant en ce sens l'arrêté de compensation du 24 mars 2009 a été soumis à la CCEC le 2 décembre 2009 et approuvé, malgré l'abstention de la parité « élus » (eu égard aux contentieux en cours).

La CCEC, lors de la séance du 27 novembre 2008, a également été appelée à débattre de la question du ***patrimoine immobilier*** des établissements hospitaliers accueillant des centres de formation, patrimoine qui n'entre pas dans le périmètre du transfert. La question de la responsabilité, notamment en matière de sécurité des élèves, préoccupe les régions, dont la plupart financent déjà en partie les mises aux normes par le biais des subventions d'investissement. Sur ce sujet, la mission d'inspection avait d'ailleurs souligné la nécessité, au vu d'un état précis des immobilisations utilisées par les écoles de formations paramédicales et de sages-femmes, de clarifier les rôles respectifs de l'Etat et des régions en matière d'investissement dans ces écoles.

Le gouvernement, à la demande de la parité « élus », s'est alors engagé à constituer un groupe de travail, sous l'égide de la DHOS et associant l'Association des régions de France, afin de clarifier les compétences des régions et des ARH en matière d'investissement dans les écoles de formations sanitaires sur support hospitalier, dont les bâtiments relèvent du périmètre des établissements publics hospitaliers. Le 30 juin 2009, la DHOS a indiqué à la CCEC qu'une mission était en cours, confiée à un conseiller général des établissements de santé (mission Le Taillandier). Ce dernier a été chargé, à partir de la situation de quatre régions représentatives et d'une analyse des différents modèles envisageables, de proposer un schéma cohérent de gestion et de financement des investissements immobiliers dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). En l'absence de publication de ses conclusions, initialement attendues à l'automne 2009, la parité « élus » de la section des régions a rappelé, lors de la séance du 2 décembre 2009, l'urgence à traiter la question de l'investissement immobilier des IFSI, insistant sur la sensibilité de ce sujet.

- Transfert des formations sociales (séances des 13 avril et 1^{er} décembre 2005 ; arrêté du 6 avril 2006) : à la demande de la parité « élus », et par dérogation à la règle de la moyenne triennale, le droit à compensation, fixé par arrêté du 6 avril 2006 à **134,430 M€** en valeur 2004 a été calculé sur la base des dépenses de l'Etat en 2004, soit un surcroît de compensation de 11,253 M€.

2° Bourses sanitaires et sociales

- Transfert des bourses sanitaires et des bourses sociales (séances des 13 avril 2005, 1^{er} décembre 2005 et 27 novembre 2008 ; deux arrêtés du 24 mars 2009) : les droits à compensation ont été initialement fixés, par arrêtés du 6 avril 2006, à **63,089 M€** (en valeur 2004) pour les bourses sanitaires et à **20,857 M€** (en valeur 2004) pour les bourses sociales, calculés, par dérogation à la règle de la moyenne triennale, sur la base des dépenses de l'Etat en 2004, soit un surcroît de compensation respectivement de 3,769 M€ et 2,825 M€, qui intègrent par ailleurs les effets de la revalorisation du montant des bourses introduite par les décrets des 3 et 4 mai 2005.

La commission s'est accordée sur l'ajustement ultérieur du droit à compensation afin de tenir compte de l'impact financier lié à l'introduction de nouveaux critères d'éligibilité fixés par les décrets des 3 et 4 mai 2005. Cet impact n'était en effet évaluable qu'au vu du nombre effectif de boursiers, non disponible lors de l'élaboration des arrêtés du 6 avril 2006. Or, l'enquête menée à cet effet par les services de la direction générale de la santé (DGS) a mis en évidence une progression des dépenses de 51,11% par rapport à celles de l'année 2004, sans que les facteurs à l'origine de cette progression des dépenses aient pu être identifiés.

Dans ce contexte, et dans un souci de visibilité, le Premier ministre a demandé que l'enquête conjointe menée sur les formations sanitaires porte également sur les bourses sanitaires et sociales, de manière à identifier les dépenses imputables à l'évolution tendancielle des effectifs, à l'alignement de ces aides aux étudiants sur le barème de l'Education nationale, à l'application des nouveaux critères d'éligibilité (indépendance fiscale) et à la mise en œuvre des règles complémentaires décidées librement par les régions. La mission a également été chargée de mesurer l'impact financier d'une éventuelle modification des décrets du 3 et du 4 mai 2005 tendant à revenir aux critères d'éligibilité initiaux (indépendance financière).

La mission a en l'occurrence préconisé que soit aligné, avant la rentrée universitaire 2008-2009, l'ensemble des bourses, qu'elles soient sanitaires ou sociales, sur les critères de celles de l'enseignement supérieur qui retiennent l'indépendance financière.

Le Premier ministre a décidé de suivre ces recommandations : les décrets des 3 et 4 mai 2005 ont ainsi été modifiés en ce sens par décret du 27 août 2008, conduisant à fixer le nouveau montant du droit à compensation à **82,40 M€**, en valeur 2008, soit un ajustement de 19,31 M€, au titre des bourses sanitaires, et à **26,021 M€**, soit un ajustement de 5,17 M€, au titre des bourses sociales.

Le Premier ministre a par ailleurs décidé de suivre les propositions de la mission relatives aux modalités de calcul des compensations dues au titre du rattrapage pour les quatre années précédant la modification du décret. La mission a en l'occurrence évalué, à partir des dépenses reconstituées des régions, sur la base des critères d'attribution effectivement utilisés par les régions, le montant de l'ajustement du droit à compensation sur quatre ans à 138,32 M€, soit un rattrapage de 109,68 M€ au titre des bourses sanitaires et 28,64 M€ au titre des bourses sociales. Dans un premier temps, et sans attendre les conclusions de la mission, le gouvernement avait déjà décidé d'accorder un complément provisionnel de compensation de 30 M€, octroyé par la loi de finances rectificative (LFR) pour 2007, afin d'alléger la charge de trésorerie supportée par les régions depuis le transfert de la compétence relative au versement des seules bourses sanitaires. La compensation restante (soit 108,32 M€) est, quant à elle, remboursée de manière échelonnée, sur trois ans en LFR 2008, 2009 et 2010 à hauteur de 36,1 M€ annuels.

b) Transferts dans le domaine de la formation professionnelle

- Transfert de la VAE (séances des 30 novembre 2006 et 27 novembre 2008 ; arrêté du 10 mai 2007 modifié par arrêté du 24 mars 2009) : la CCEC a approuvé à l'unanimité le montant du droit à compensation, fixé à **6,395 M€** en valeur 2005 sur la base des dépenses 2003, 2004 et 2005, le transfert étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Elle a également été amenée à se prononcer, lors de sa séance du 27 novembre 2008, sur les modifications apportées à l'arrêté du 10 mai 2007 concernant les montants alloués aux régions Champagne-Ardenne et Franche-Comté. Ces modifications visaient en l'espèce à rectifier une simple erreur matérielle.

- Transfert de l'organisation et du financement des actions de l'AFPA : la commission a été saisie à quatre reprises, au fur et à mesure de l'entrée en vigueur échelonnée de ce transfert sur le territoire (en fonction de la signature de conventions régionales de transfert anticipé). Elle a ainsi approuvé quatre arrêtés, tous à l'unanimité :

- *Transfert anticipé au 1^{er} janvier 2006 à la région Centre* (séances des 1^{er} décembre 2005 et 30 novembre 2006 ; arrêté du 12 janvier 2007) : le montant de la compensation allouée à la région a été fixé à **24,1 M€** en valeur 2005, fondé sur les dépenses de l'Etat en 2003, 2004 et 2005.
- *Transfert anticipé au 1^{er} janvier 2007 à 17 régions* (séance du 18 décembre 2007 ; arrêté du 5 mai 2008) : le montant de la compensation allouée aux 17 régions concernées a été fixé à **481,9 M€** en valeur 2006, fondé sur les dépenses de l'Etat en 2004, 2005 et 2006.
- *Transfert anticipé au 1^{er} janvier 2008 aux régions Franche Comté et Champagne-Ardenne* (séance du 27 novembre 2008 ; arrêté du 24 mars 2009) : le montant total de la compensation allouée à ces deux régions a été fixé à **30,32 M€** en valeur 2007, fondé sur les dépenses de l'Etat en 2005, 2006 et 2007.
- *Transfert automatique au 1^{er} janvier 2009 à la collectivité territoriale de Corse et à la région Lorraine* (séance du 30 juin 2009 ; arrêté du 5 novembre 2009) : le montant total de la compensation allouée à ces deux collectivités a été fixé à **40,07 M€**, en valeur 2008, fondé sur les dépenses de l'Etat en 2006, 2007 et 2008.

c) Transferts dans le domaine de l'éducation

- Transfert à cinq régions des lycées à sections binationales ou internationales situés dans leur ressort et du lycée d'Etat de Font-Romeu (séance du 14 juin 2006 ; arrêté du 17 août 2006) : le montant de la compensation a été fixé à **4,527 M€** en valeur 2004 correspondant à la moyenne des dépenses consacrées par l'Etat au cours des dix années précédant le transfert, actualisée selon l'indice des prix de la FBCF des administrations publiques, pour les dépenses d'investissement, et des 3 dernières années pour les dépenses de fonctionnement.

d) Transferts dans le domaine de la culture

- Transfert de l'inventaire général du patrimoine culturel (séances des 13 avril et 1^{er} décembre 2005 ; arrêté du 6 avril 2006) : la commission a approuvé à l'unanimité de ses membres l'arrêté fixant le droit à compensation, fondé sur la moyenne triennale, à **2,246 M€** en valeur 2004, soit 300 000 € de plus que l'estimation provisoire.
La commission a bien noté que les dépenses de fonctionnement courant des services seraient prises en compte dans le cadre de l'arrêté de compensation relatif au transfert des personnels⁵.

2) Transferts opérés au profit des départements

a) Transferts dans les champs social et sanitaire

- Transfert du fonds de solidarité pour le logement (FSL) (séances des 2 juin et 9 novembre 2005 ; arrêté du 6 avril 2006) : le montant définitif du droit à compensation a été

⁵ Les modalités du transfert définitif des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel ont été fixées par décret du 4 janvier 2007.

fixé à **93,527 M€** en valeur 2004, dont 81,78 M€ pour le FSL et 17,749 M€ pour le Fonds eau-énergie (rattaché au FSL en application de l'article 65 de la loi du 13 août 2004).

Cette somme correspond à la moyenne triennale des dépenses consacrées par l'Etat les trois années précédant le transfert, à laquelle a été ajouté le supplément de compensation de 5,65 M€ accordé par le Premier ministre, réparti au prorata des abattements de dotation liés à l'apurement des excédents de trésorerie faits sur les années 2002, 2003 et 2004. Ce supplément de 5,65 M€ correspond à la différence entre le montant des dépenses de l'Etat en 2004 et la moyenne des dépenses de l'Etat au cours des trois dernières années. L'arrêté fixant le montant définitif de la compensation a été approuvé à l'unanimité par la CCEC.

- Transfert du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) (séances des 2 juin et 9 novembre 2005 ; arrêté du 6 avril 2006) : le montant du droit à compensation a été approuvé, par 5 voix contre trois, par la CCEC. Il a été fixé à **13,857 M€** en valeur 2004, sur le fondement de la moyenne triennale des dépenses de l'Etat.

Le gouvernement a en l'espèce rejeté la demande de la parité « élus » tendant à retenir la meilleure des 3 années précédant le transfert, compte tenu de la forte disparité de situations entre les départements. Il a par ailleurs été souligné que la baisse ponctuelle des crédits attribués aux FAJ en 2004 s'explique par le choix de l'Etat de financer d'autres actions jugées prioritaires compte tenu du contexte économique et social. Toutes les demandes d'aides pour 2004 ont, en tout état de cause, été satisfaites, les DDASS ayant utilisé en 2004 l'excédent de trésorerie de 2003, inclus dans le droit à compensation, pour maintenir tant le nombre que le montant des aides.

- Transfert des CLIC (comités locaux d'information et de coordination) (séances des 2 juin et 9 novembre 2005 ; arrêté du 6 avril 2006) : la CCEC a approuvé à l'unanimité le montant du droit à compensation, fixé à **17,165 M€** en valeur 2004, sur la base de la moyenne triennale, le gouvernement ayant accepté d'intégrer dans les dépenses 2004 les dépenses financées via le Fonds de modernisation de l'aide à domicile (FMAD), soit un surcroît de compensation de 7,117 M€.

- Transfert des CODERPA (comités départementaux des retraités et personnes âgées) (séances des 2 juin et 9 novembre 2005 ; arrêté du 6 avril 2006) : la CCEC a approuvé à l'unanimité le montant du droit à compensation, fixé à **1,101 M€** en valeur 2004 conformément aux dispositions de l'article 119 de la loi du 13 août 2004.

- Recentralisation sanitaire (séance du 9 novembre 2005) :

Lors de sa séance du 9 novembre 2005, la CCEC a été tenue informée de la méthode de calcul retenue par l'Etat pour fixer le montant de la réfaction à opérer sur la DGF des départements au titre de la recentralisation de certaines compétences de prévention sanitaire. Le montant de cette réfaction n'a pas toutefois à être fixé par arrêté interministériel.

En l'occurrence, une mission conjointe IGA/IGAS/IGF a été chargée par les ministères de l'intérieur, des finances et de la santé d'analyser la manière dont les règles de calcul du droit à compensation ont été établies lors du transfert de compétences aux départements en 1983 et de proposer une méthode permettant de définir le montant devant être retranché de la DGF des départements qui auront renoncé au profit de l'Etat à exercer cette compétence.

Le rapport établi par cette mission d'inspection a conduit à retenir un montant de réfaction de DGF évalué à 42,8 M€, sur la base des comptes administratifs 1983, au regard par ailleurs du taux de participation de l'Etat dans chaque département et après actualisation de la DGD 1983/2005. Cette méthode est en l'occurrence parfaitement conforme à la loi.

C'est ce montant qui a été retenu pour établir, en loi de finances pour 2006, le montant de la réfaction, malgré la contestation par certains élus de la méthode de calcul retenue par la loi, souhaitant que le calcul de la réfaction se fasse par référence aux dépenses réelles supportées par les départements l'année précédent la recentralisation, ou éventuellement les trois années précédant la recentralisation de la compétence. La parité « élus » a également souligné les problèmes que pose cette recentralisation en termes de personnels.

Le montant de cette réfaction initiale s'établit, après indexations successives, à 47,21 M€ en LFI 2010.

En LFI 2007, il a été procédé à la réfaction d'un montant complémentaire de 9,25 M€, six autres départements ayant décidé de renoncer à leurs compétences en matière de prévention sanitaire ; ce montant s'établit en 2010 à 9,69 M€ après indexation sur les taux DGF 2008, 2009 et 2010. Aucune réfaction n'a été prévue en LFI 2008.

En LFI 2009, il a été procédé à une réfaction complémentaire de 6,239 M€, cinq nouveaux départements ayant dénoncé en toute ou partie les conventions passées avec le ministère de la santé ; cette réfaction s'établit en 2010 à 6,277 M€ après indexation au taux DGF 2010. La LFR 2009 a procédé en « one shot » à une réfaction de DGF pour deux départements supplémentaires ayant renoncé à leur compétence en la matière au 1^{er} janvier 2009, réfaction par ailleurs inscrite en base en LFI 2010 à hauteur de 0,44 M€.

Un seul département a mis fin au 1^{er} janvier 2010 à ses compétences exercées par délégation en matière de prévention sanitaire, pour une réfaction de 0,67 M€ de sa DGF en LFI 2010.

Soit une réfaction totale sur la DGF des départements concernés de **64,3 M€** prévue en LFI 2010.

b) Transferts dans le domaine de l'éducation

- Transfert des conventions de restauration (séances des 2 juin 2005, 9 novembre 2005 et 11 décembre 2007 ; arrêté du 6 avril 2006 modifié par arrêté du 26 mai 2008) : le montant définitif du droit à compensation a été fixé à **5,637 M€** en valeur 2004, fondé sur la moyenne triennale des dépenses de l'Etat. Il a été approuvé à l'unanimité par la CCEC puis modifié le 26 mai 2008, après avoir été approuvé par la CCEC le 11 décembre 2007, afin de rectifier une erreur d'évaluation (mise à jour à l'occasion d'un recours gracieux déposé par le département de l'Indre contre l'arrêté de compensation du 6 avril 2006).
- Transfert à six départements des collèges à sections binationales ou internationales situés dans leur ressort et du collège d'Etat de Font-Romeu (séance du 14 juin 2006 ; arrêté du 17 août 2006) : le montant de la compensation, approuvé à l'unanimité par la CCEC, a été fixé à **3,174 M€** en valeur 2004, correspondant à la moyenne des crédits consacrés par l'Etat au cours des dix années précédant le transfert, actualisés selon l'indice des prix de la

formation brute de capital fixe des administrations publiques, s'agissant des dépenses d'investissement, et au cours des trois dernières années s'agissant des dépenses de fonctionnement.

c) Transferts dans le domaine de la culture

- Transfert des crédits dédiés au patrimoine rural non protégé (séance du 5 octobre 2006) :

La CCEC, lors de sa séance du 5 octobre 2006, a été saisie du transfert des crédits dédiés au patrimoine rural non protégé. En l'espèce, il n'y a pas lieu à arrêté interministériel soumis à la CCEC, dans la mesure où il s'agit d'un « transfert de crédits » selon les termes de l'article 99 de la loi du 13 août 2004, et non d'un transfert de compétence *stricto sensu* au sens des articles L. 1614-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le montant des crédits transférés s'élève à **5,387 M€**, calculé sur la base de la moyenne du montant des dépenses actualisées de l'Etat réalisées au cours des 5 derniers exercices précédant le transfert.

Les élus ont approuvé les modalités de ce transfert de crédits. En réponse à la crainte de la parité « élus », il a été confirmé que la compensation ainsi versée aux départements, sous la forme du transfert d'une part de la TSCA, avait un caractère pérenne et définitif.

3) Les transferts opérés au profit de collectivités de différents niveaux ou de groupements de collectivités

Certains transferts de compétences ne sont pas réalisés en faveur d'un seul niveau de collectivités territoriales, mais peuvent concerner aussi bien les régions que les départements, certaines communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

a) Transferts des grands équipements et infrastructures

- Transfert des routes de Martinique (séance du 10 mars 2005) : la CCEC a approuvé l'arrêté fixant le montant de l'accroissement des charges résultant pour la région de Martinique du transfert de la voirie nationale, en application des dispositions de l'article L. 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales, à **2,95 M€** en valeur 2002. Cet arrêté (du 28 avril 2005) a été abrogé par l'arrêté du 30 novembre 2006 qui fixe le montant du droit à compensation résultant du transfert au 1^{er} janvier 2006 des routes nationales. Le montant de la compensation pour la région Martinique est arrêté à **3,3 M€** en valeur 2005.
- Transfert de la voirie nationale : La CCEC a été saisie de trois arrêtés :
 - *Transfert de la voirie nationale au 1^{er} janvier 2006* (séances des 13 avril 2005 et 5 octobre 2006 ; arrêté du 30 novembre 2006) : la CCEC a approuvé à l'unanimité de ses membres l'arrêté fixant à **191,551 M€** en valeur 2005 le montant du droit à compensation alloué aux collectivités territoriales (départements et régions d'outre-mer).

La parité « élus », tout en reconnaissant que le droit à compensation était conforme à la loi, a toutefois tenu à souligner le mauvais état du réseau transféré, et par conséquent l'insuffisance des crédits transférés, au regard notamment des travaux de modernisation à mener à terme par les collectivités. Elle a par ailleurs exprimé le souhait que l'Etat assume désormais seul le financement de son propre réseau, les collectivités n'acceptant de poursuivre le financement des opérations inscrites aux 4^{èmes} CPER (contrat de plan Etat-région) que jusqu'au 31 décembre 2006.

- *Transfert de la voirie nationale au 1^{er} janvier 2007* (séance du 11 décembre 2007 ; arrêté du 13 mai 2008) : L'arrêté interministériel, qui ne concerne que le transfert des routes nationales d'intérêt local (RNIL) de Seine Saint Denis et, pour quelques autres départements, de portions résiduelles de RNIL, pour lesquelles le transfert n'est intervenu que le 1^{er} janvier 2007, a été approuvé par la CCEC à l'unanimité de ses membres. Il fixe à **5,943 M€**, en valeur 2006, le montant définitif du droit à compensation.

- *Transfert de la voirie nationale au 1^{er} janvier 2008* (séance du 13 novembre 2008 ; arrêté du 24 mars 2009) : L'arrêté interministériel, qui ne concerne que le transfert des RNIL de Guyane et de la Réunion et, pour 15 autres départements, de portions résiduelles de RNIL, pour lesquelles le transfert n'est intervenu que le 1^{er} janvier 2008, a été approuvé par la CCEC à l'unanimité de ses membres. Il fixe à **13,906 M€**, en valeur 2007, le montant définitif du droit à compensation.

- Transfert des aérodromes (séances des 30 novembre 2006 et 13 mars 2007 ; arrêté du 2 mai 2007) :

A la demande de la CCEC, réunie en formation plénière le 30 novembre 2006, et compte tenu du retard apporté dans la signature des conventions de transfert, le gouvernement a décidé de reporter le transfert au 1^{er} mars 2007 (article 58 de la LFR 2006).

L'arrêté interministériel fixant le montant de la compensation à **578 009 €**, en valeur 2005, pour les aérodromes transférés en 2006 et à **1 735 931 €**, en valeur 2006, le montant de la compensation pour les aérodromes transférés en 2007, a été approuvé à l'unanimité.

Les débats menés au sein de la CCEC ont par ailleurs été l'occasion d'acter, d'une part, que les dépenses de sécurité, qui restent à la charge de l'Etat, seraient financées soit par la taxe d'aéroport, soit par une subvention de l'Etat (18 M€) dont le maintien a été garanti, d'autre part, s'agissant de la dépollution des sites, que l'Etat assumerait ses responsabilités s'agissant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ce dernier ayant débloqué une somme de 250 000 € pour terminer les diagnostics.

- Transfert des ports maritimes (séances des 30 novembre 2006 et 13 mars 2007 ; arrêté du 2 mai 2007) :

La CCEC a approuvé à l'unanimité l'arrêté fixant le montant de la compensation à **1,959 M€** pour les ports transférés en 2006 et à **14,874 M€** le montant de la compensation pour les ports transférés en 2007.

La parité « élus » s'est félicitée du travail fourni par l'Equipement et du traitement au cas par cas de ce dossier qui a permis le transfert dans de bonnes conditions de ces ports et notamment :

- la revalorisation du droit à compensation de la région Nord-Pas-de-Calais, à hauteur de 500 000 € pour intégrer les dépenses de dragages de l'Etat réalisées en 2004 ;
- la prise en compte des dépenses des centres d'études techniques de l'équipement (CETE) ;
- un accord des collectivités sur les transferts de personnels ;
- la minoration de 5%, pour frais de gestion, des redevances venant en déduction du droit à compensation ;
- le remboursement par l'Etat, dans des délais rapides, des trop perçus des collectivités aux anciens fonds de concours.

- Transfert des voies navigables et des ports intérieurs (séance du 30 novembre 2006) :

Ce transfert a été initié lors de l'acte I de la décentralisation avec le transfert en 1989 aux régions Bretagne, Pays de la Loire et Picardie des compétences précédemment exercées par l'Etat pour l'aménagement et l'exploitation de certaines voies navigables et certains ports fluviaux.

Depuis, l'article 56 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (loi Risques), complété par l'article 32 de la loi LRL du 13 juillet 2004, rend possible le transfert de la propriété d'une partie du domaine public fluvial de l'Etat.

Ce transfert demeure cependant facultatif et la CCEC n'a, à ce titre, pas à être consultée sur le montant de la compensation dont les modalités de calcul n'ont par ailleurs été définies ni par la loi Risques, ni par la loi LRL. Une circulaire interministérielle du 24 avril 2006 préconise toutefois à cet égard l'application des dispositions de la loi LRL.

b) Transferts dans le domaine de l'éducation

- Transfert de la part « TOS » du forfait d'externat (séances des 14 novembre 2006, 13 mars 2007, 11 décembre 2007, 13 novembre 2008 et 26 novembre 2009 ; arrêtés de 11 mai et 3 juillet 2007 modifiés par arrêtés du 24 mars 2009) :

S'agissant de financer des dépenses qui obéissent à des règles d'évolution spécifiques (évolution du nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement privé sous contrat d'association et mécanisme de revalorisation triennale), le gouvernement a proposé de déroger à la règle de la moyenne triennale et de retenir les dépenses 2006, fixant ainsi le droit à compensation à **252,046 M€**, soit un surcroît de compensation de 0,572 M€.

La parité « élus » a en l'espèce reconnu le geste du gouvernement, mais a toutefois demandé que deux garanties « supplémentaires » lui soient apportées, en l'occurrence l'engagement d'une clause de revoyure au moment de la revalorisation triennale des barèmes par l'Etat, d'une part, et la validation législative du mécanisme présenté de manière à éviter que ne puisse être remise en cause au plan local par certains établissements la règle de la parité nationale enseignement public/enseignement privé retenue dans le calcul du droit à

compensation, d'autre part. Cette validation est intervenue dans le cadre de l'article 29 de la loi de finances initiale (LFI) pour 2007.

Les arrêtés interministériels fixant le montant de la compensation à **115,794 M€** pour les régions et à **136,251 M€** pour les départements ont été approuvés par la CCEC sous réserve d'un engagement de l'Etat de réexaminer le cas échéant ces montants sur la base des effectifs des établissements d'enseignement privés constatés à la fin de l'année scolaire 2006/2007, afin de comparer les éventuels écarts et de maintenir un principe de parité enseignement public/enseignement privé au niveau national pour le calcul des différents taux à l'issue de la période transitoire liée à l'exercice du droit d'option par les personnels TOS.

Conformément aux engagements pris le 13 mars 2007, le ministère de l'éducation nationale a réalisé une enquête dont il a présenté les résultats aux membres de la CCEC lors de la séance du 11 décembre 2007. Elle fait apparaître une adéquation quasi parfaite entre la compensation du transfert de la part « TOS » du forfait d'externat et les dépenses des collectivités territoriales.

Ces arrêtés ont été modifiés s'agissant du montant du droit à compensation alloué au département de la Haute-Saône et à la région Franche Comté. En effet, à la suite d'une demande d'information du département de la Haute-Saône sur la situation de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) de Villersexel, il s'est avéré que la part de compensation afférente à cet établissement avait été intégrée à tort dans le droit à compensation du département de la Haute-Saône alors qu'elle aurait dû revenir à la région Franche-Comté. Le montant définitif du droit à compensation pour la région Franche-Comté s'élève désormais à 1 349 394 €, au lieu de 1 314 876 €, le montant alloué au département de la Haute Saône s'élevant quant à lui à 313 279 €, au lieu de 347 797 €. Le montant total du droit à compensation a également été modifié pour tenir compte des ajustements opérés en concertation avec les collectivités concernées, fixé respectivement à **115,829 M€** pour les régions (arrêté du 11 mai 2007 modifié par arrêté du 24 mars 2009) et à **136,217 M€** pour les départements (arrêté du 3 juillet 2007 modifié par arrêté du 24 mars 2009).

Malgré ces ajustements en toute transparence de la compensation du transfert de cette compétence, la décentralisation à compter du 1^{er} janvier 2009 du calcul de la part « TOS » du forfait d'externat a suscité de vives inquiétudes de la part des élus, voire des revendications d'ajustement du droit à compensation. Les modalités de ce calcul ont alors donné lieu à deux communications en CCEC, lors des séances des 13 novembre 2008 et 26 novembre 2009.

Cette nouvelle responsabilité qui incombe aux régions et aux départements de procéder au calcul de la part « TOS » inquiète les élus, car un contentieux récent relatif au calcul de la part « matériel » du forfait d'externat, transférée à ces collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 1986, s'est avéré très coûteux.

En réponse, le ministère de l'éducation nationale (MEN) a réuni le 13 novembre 2008 les représentants de l'ADF et de l'ARF, pour déterminer les modalités de calcul de la part « TOS » du forfait d'externat à partir de l'expérience acquise par l'Etat dans le calcul de la part « personnels non enseignants » et de celle des collectivités territoriales sur la part « matériel » du forfait d'externat. Lors de la réunion du 13 novembre 2008, le MEN a proposé une démarche sur l'évaluation de la part « TOS » du forfait d'externat et a répondu aux questions des représentants des associations d'élus sur les éléments à prendre en compte.

A la demande expresse de l'ADF et l'ARF, une nouvelle communication sur le sujet a été inscrite à l'ordre du jour de la séance de la CCEC du 26 novembre 2009. A l'issue de la première année de décentralisation du calcul de la part « TOS » du forfait d'externat, les élus ont fait part à nouveau de leurs vives inquiétudes face à l'augmentation du coût de ce forfait (qui varierait de 40 à 60%), supérieure au montant de la compensation et sans relation apparente avec l'évolution de la masse salariale des TOS de l'enseignement public, et ce à effectif constant dans le privé.

Les élus considèrent qu'ils subissent un changement de règles de calcul applicables, qui seraient passées d'un principe forfaitaire national à une évaluation locale au coût réel. Ils ont ainsi expressément demandé la réintroduction de taux nationaux uniformes identiques à ceux qui ont présidé au calcul de la compensation initiale, ou à défaut la compensation des charges résultant des taux calculés localement.

Il leur a été rappelé que, avant comme après la décentralisation du calcul de la part « TOS » du forfait d'externat, le principe de parité entre enseignement public et enseignement privé s'applique. Les membres de la CCEC se sont accordés sur le principe d'une nouvelle réunion du « groupe de travail » constitué fin 2008, afin d'objectiver le constat des collectivités.

- Examen du montant de l'abattement lié à la perception par les régions et les départements des contributions des familles aux FARPI (séance du 14 novembre 2006) :

La CCEC, lors de sa séance du 14 novembre 2006, a approuvé, à l'unanimité de ses membres, le montant définitif de l'abattement lié à la perception par les régions et les départements des contributions des familles aux fonds académiques de rémunération des personnels d'internat (FARPI) depuis le 1^{er} janvier 2006. Ce montant n'avait pas à être constaté par arrêté interministériel dans la mesure où il ne s'agit pas d'un transfert de compétences.

Ce montant a été fixé à **248, 174 M€**, dont 119,04 M€ pour les départements et 129,130 M€ pour les régions. Il a été calculé sur la base de la participation des familles constatée en 2004, au regard d'une enquête menée par le Ministère de l'éducation nationale. Il correspond à la réfaction qui sera opérée sur la compensation financière versée aux régions et départements au titre du transfert des personnels TOS.

La CCEC a pris acte du fait que l'Etat assurera une compensation financière intégrale des dépenses des personnels TOS qui auront été transférés aux collectivités territoriales (et non la compensation de ces rémunérations diminuée du montant de la participation des familles).

En conséquence, dans le souci d'assurer la neutralité financière de ce dispositif et de tenir compte de ce surcroît de ressources pour les collectivités, l'abattement devient définitif. Son montant est calculé en fonction de la répartition des compétences instituée par la loi du 13 août 2004 (articles L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation) : il correspond à la participation des familles constatée en 2004, dans les collèges pour les départements et dans les lycées pour les régions⁶. Les sommes encaissées dans les cités scolaires, qui regroupent un collège et un lycée, sont réparties entre les deux collectivités concernées, au prorata des

⁶ À l'exception de la collectivité territoriale de Corse, compétente pour les collèges et pour les lycées, conformément à l'article L. 215-1 du code de l'éducation.

effectifs d'élèves de chaque établissement, lorsque la distinction entre les recettes perçues des familles du collège et du lycée n'était pas possible.

c) Transfert dans le domaine de la culture

- Transfert des crédits relatifs aux enseignements artistiques du spectacle vivant (séances des 11 décembre 2007 et 13 novembre 2008) :

Ce transfert a fait l'objet d'un premier débat général lors de la CCEC du 11 décembre 2007, qui avait à l'époque conclu à l'absolue nécessité d'un état des lieux, lequel s'est notamment traduit par un rapport rendu en juillet 2008 de Mme la sénatrice Morin-Dessailly sur la décentralisation des enseignements artistiques.

Sur la base de ce rapport, des propositions ont été formulées par le ministère de la culture et soumises à la CCEC lors de sa séance du 13 novembre 2008. Ces propositions tendaient, d'une part, à une sécurisation des crédits alloués aux conservatoires et, d'autre part, à une clarification des objectifs assignés aux cycles d'enseignement professionnels initiaux (CEPI).

Ces propositions ont été loin de satisfaire la parité « élus », les représentants des régions considérant que les CEPI, dont la loi leur confie l'organisation et le financement, n'entraient pas dans le périmètre des compétences transférées aux régions dans la mesure où ces cycles ne sont pas des cycles de formation professionnelle qualifiante.

Soulignant par ailleurs qu'il était demandé aux régions de financer les conservatoires municipaux sur la base des schémas départementaux de développement artistiques (SDDEA), les élus ont insisté pour que la compétence de financer ces conservatoires soit laissée aux communes et EPCI, avec en contrepartie possibilité pour les régions de participer au financement des CEPI.

Dans ce contexte, rappelant enfin que la maîtrise d'ouvrage des conservatoires appartenait aux communes et EPCI, la parité « élus » a expressément demandé que la loi soit modifiée en ce sens, soulignant qu'il n'y avait en tout état de cause aucune inquiétude à avoir sur l'implication financière des régions en matière d'enseignement artistique, aujourd'hui très présentes en ce domaine.

Face à ce constat de blocage, la CCEC s'est accordée sur une nécessaire clarification des compétences dans le cadre d'une modification de la loi du 13 août 2004.

Le gouvernement a donc lancé au début de l'année 2009 des concertations avec les associations d'élus consistant, d'une part, à clarifier les responsabilités de chaque niveau de collectivités territoriales et de l'Etat et, d'autre part, à transférer aux communes les sommes qu'elles perçoivent de l'Etat pour le fonctionnement des conservatoires à rayonnement départemental ou régional. Ces concertations n'ont toutefois pas permis d'aboutir à une proposition de réforme consensuelle.

Dans ce contexte, la sénatrice Mme MORIN-DESAILLY a déposé en juin 2009 une proposition de loi relative à la décentralisation des enseignements artistiques qui transpose les propositions formulées à l'issue de la mission d'information qu'elle a conduite en 2008 au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat. Cette proposition de loi consistait à

conserver l'essence du dispositif de 2004, à savoir l'organisation par la région du CEPI et la participation à son financement, tout en proposant des aménagements permettant de fédérer tous les acteurs (élus, professionnels et familles).

Devant l'avis défavorable du Gouvernement qui a considéré cette proposition de loi inopportun au moment où débutaient les débats sur la réforme des collectivités territoriales, la sénatrice a décidé de retirer sa proposition de loi.

4) Transferts opérés au profit du STIF (séances des 21 avril et 6 octobre 2005, 14 juin 2006 ; arrêtés du 27 décembre 2006)

Le droit à compensation accordé au syndicat des transports d'Ile-de-France au titre des transports scolaires a été fixé à **114,019 M€** en valeur 2004 ; l'arrêté du 27 décembre 2006 a été approuvé par la CCEC. Le droit à compensation alloué aux collectivités membres du STIF est quant à lui fixé à **230,91 M€**, soit 188,5 M€ pour la région Ile-de-France et 42,4 M€ pour les départements et la ville de Paris.

Conformément aux conclusions d'une mission confiée, à la demande de la CCEC, à l'Inspection générale des finances, le gouvernement a accepté de compenser les coûts induits par l'extension, d'une part, de la « carte solidarité transport », et d'autre part, de l'offre de nuit, soit un surcroît de compensation de 18,9 M€, dont 9,261 M€ pour les départements et 9,639 M€ pour la région.

La région avait demandé que soient compensées deux autres dépenses hors du champ légal de la compensation, pour un montant d'environ 50 M€ : celles liées à la suppression de l'abattement fiscal de 20% sur les salaires des conducteurs du réseau Optile et celles liées au lundi de Pentecôte.

Le gouvernement a décidé de ne pas saisir ces demandes complémentaires, soulignant que la région avait d'ores et déjà bénéficié d'une surcompensation au titre de la loi SRU depuis 2001, chiffrée depuis cette date à 85 M€ dont 26,3 M€ pour la seule année 2005. Or, il avait été convenu que l'Etat renoncerait à revenir sur ces trop-perçus, à la condition qu'en 2006 cette compensation ne soit plus systématiquement augmentée du taux de progression de la dotation générale de fonctionnement sans lien direct avec la réalité des charges de la région en la matière, mais convertie en transfert de points de TIPP sans intégrer la surcompensation annuelle. Ce changement figure d'ailleurs dans la loi de finances pour 2006.

Dans ce contexte, la parité « élus » de la CCEC a refusé d'approuver l'arrêté fixant le droit compensation attribué aux membres du STIF.

S'agissant du financement du matériel roulant, le gouvernement a par ailleurs décidé d'accorder au STIF une subvention destinée au renouvellement du matériel roulant de 400 M€, sur dix ans maximum, représentant 20% des commandes, dont 200 M€ versés dans un premier temps.

C. La compensation du transfert du RMI, de l'instauration du RMA et de l'extension de compétence consacrée par la généralisation du RSA

- Transfert du revenu minimum d'insertion (RMI)/ revenu minimum d'activité (RMA) (séances des 21 avril 2005, 9 novembre 2005 et 14 juin 2006 ; arrêté du 17 août 2006) :

Le montant de la compensation définitive a été fixé à **4,942 Mds€** ; il correspond au montant des dépenses exécutées par l'Etat en 2003, constatées par l'agence comptable centrale du trésor, et intègre un montant de 824 606 € au titre des dépenses RMA.

Afin de tenir compte de la forte croissance des dépenses, notamment soulignée par la CCEC, le gouvernement a décidé de verser aux départements une **subvention exceptionnelle de 457 M€** afin que pour la première année du transfert le total des ressources soit équivalent aux dépenses effectivement supportées par les départements. La méthode de répartition de cet abondement exceptionnel, établie sur la base des comptes administratifs 2004 après quelques retraitements, a été approuvée par la CCEC lors de sa séance du 9 novembre 2005.

Par ailleurs, la dépense afférente au RMI ayant continué d'augmenter en 2005 - quoique de manière plus modérée -, le gouvernement a accepté, lors de l'examen de la loi de finances pour 2006, la création pour deux ans d'un **fonds de mobilisation départementale pour l'insertion** (FMDI) doté de 100 M€ en 2006 et de 80 M€ en 2007. Il a ensuite procédé à une amélioration du dispositif sur deux points : le FMDI a été créé non plus pour deux ans mais pour trois ans (de 2006 à 2008) ; le fonds a été doté annuellement de 500 M€ par an.

Le FMDI se décompose en trois parts : une part « compensation » (dotée de 200 M€ depuis 2007 et qui permet de tenir compte de l'écart entre la compensation et les dépenses des départements), une part « péréquation » (dotée de 150 M€ depuis 2007 et répartie en fonction du potentiel financier et du nombre de bénéficiaires du RMI rapportés à la population) et une part « incitation » (dotée de 150 M€ depuis 2007 et prenant en compte le nombre de bénéficiaires du RMI bénéficiant de mesures de retour durable à l'emploi). Ce dispositif a été reconduit en 2009 pour un montant identique de 500 M€.

- L'instauration du revenu de solidarité active (RSA) (séance du 26 novembre 2009) :

La loi du 1^{er} décembre 2008, qui fusionne le RMI et l'API (allocation de parent isolé) dans une allocation unique, le RSA, et les abroge juridiquement, a consacré, à compter du 1^{er} juin 2009, **l'extension de la compétence des départements dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté**. Les modalités de compensation de la charge globale liée au RSA sont inscrites à l'article 7 de ladite loi, qui prévoit, d'une part, le maintien du droit à compensation accordé aux départements au titre du transfert du RMI et de la création du RMA et, d'autre part, la **compensation intégrale par l'Etat des charges issues pour les départements de cette extension de compétence**. L'article 51 de la LFI pour 2009 complète ce dispositif de compensation, de sorte que les départements supportent la charge du montant forfaitaire (ancien RMI) et le montant forfaitaire majoré (correspondant à l'API, précédemment à la charge de l'Etat), dits « RSA socle », tandis que l'Etat finance la part cumulable avec les revenus d'activité (dite « RSA chapeau »), qui inclut notamment les dépenses d'intéressement précédemment versées par les départements aux bénéficiaires du RMI reprenant un emploi.

Par ailleurs, en réponse à l'inquiétude exprimée par les départements sur le dynamisme de la dépense au titre du RSA, le gouvernement a tenu à ce qu'une **clause de réexamen** soit prévue chaque année, pendant trois ans, sous le contrôle de la CCEC. Ainsi, jusqu'en 2011, la CCEC sera consultée chaque année pour s'assurer de l'adéquation entre les charges transférées et la compensation. Ces ajustements interviendront respectivement en LFR 2009, LFR 2010 et LFR 2011, étant entendu que le montant définitif du droit à compensation correspondant aux charges résultant de l'extension de compétence sera arrêté au regard des dépenses des départements figurant dans les comptes administratifs des départements et inscrit en LFI 2012.

Ainsi, la compensation provisionnelle inscrite en LFI 2009 pour les six derniers mois de l'année 2009 a été évaluée à partir de données prévisionnelles⁷ à 322 M€ pour une mi-année. Son ajustement en année pleine en LFI 2010 au regard des dépenses définitives constatées en 2008 au titre de l'API et de l'intéressement RMI a été présenté à la CCEC le 26 novembre 2009. Or, la prise en compte des dépenses définitives 2008 aurait dû conduire le gouvernement à minorer de 22,6 M€ le montant de l'évaluation initiale réalisée pour 2009 et à minorer de 45 M€ le montant de la compensation provisionnelle pour 2010. Le gouvernement a néanmoins choisi de ne pas appliquer ces minorations et de reconduire ces 45 M€ en 2010, qui viennent compléter le droit à compensation provisionnel des charges résultant de la généralisation du RSA fixé à 599 M€ pour 2010. Au final, les départements percevront en 2010 644 M€ au titre de la compensation provisionnelle du coût du RSA socle majoré.

Le **FMDI** a par ailleurs été **reconduit** en 2010, ainsi que son montant (500 M€), mais **dans un cadre réformé** afin de tirer les conséquences de l'entrée en vigueur du RSA et d'introduire un mécanisme d'écrêtement (article 46 de la LFI 2010). Ce dernier est appliqué aux départements qui reçoivent un montant de ressources, constitué du droit à compensation et de la dotation FMDI, supérieur au montant de leur dépense : l'écrêtement intervient sur la dotation FMDI, sans affecter le droit à compensation, et les sommes prélevées sont réparties entre les départements supportant une dépense nette à leur charge (au prorata du montant de cette dépense), dans un souci de péréquation horizontale entre les départements.

D. Autres sujets de compensation en vertu de dispositifs législatifs spécifiques

- Création de la CMU (séance du 10 mars 2005 ; arrêté du 28 avril 2005) : la CCEC a approuvé l'arrêté fixant, à compter du 1^{er} janvier 2003, le montant de la diminution des charges résultant, pour les départements, de la création de la couverture maladie universelle, à **1,44 Md€** en valeur 2003.
- Suppression partielle de la vignette en application de l'article 24 de la loi de finances pour 2002 (séance du 9 novembre 2005 ; arrêté du 6 avril 2006) : la CCEC a approuvé l'arrêté majorant, à compter du 1^{er} janvier 2002, la dotation générale de décentralisation des départements et de la collectivité territoriale de Corse de **217,3 M€**.

⁷ Egale à la moitié des dépenses exposées par l'Etat en 2008 dans les départements métropolitains au titre de l'API, nettes des dépenses d'intéressement proportionnel et forfaitaire applicables à cette prestation, diminuées de la moitié des dépenses incombant en 2008 aux départements métropolitains dans le cadre du RMI au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire.

- Suppression définitive de la vignette en application de l'article 14 de la loi de finances pour 2006 (séance du 11 décembre 2007 ; arrêté du 21 juillet 2008) : il s'agit en l'occurrence de la troisième et dernière mesure de compensation, liée à l'exonération de vignette pour les véhicules de société. La CCEC a approuvé à l'unanimité l'arrêté interministériel fixant à **132,495 M€** le montant de la compensation alloué aux départements (sous forme de TSCA) et à **516 502 €** à la collectivité territoriale de Corse (sous forme de DGD).
- Transfert de l'indemnité compensatrice forfaitaire (ICF) versée aux employeurs d'apprentis en application de l'article 107 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (séance du 1^{er} décembre 2005 ; arrêté du 6 avril 2006) : la CCEC a approuvé l'arrêté fixant le montant du droit à compensation à **691,536 M€** au profit des régions.

Les montants des transferts de compétences compensés sont récapitulés par niveau de collectivité bénéficiaire (régions, départements, régions d'outre-mer (ROM)...) et par vecteur de compensation (TIPP, TSCA, DGD) dans l'annexe 7, puis détaillés dans les annexes 8 à 11.

III. LA CCEC ET LES TRANSFERTS DE PERSONNELS

La Commission a engagé, dès le 4 mai 2005, les premiers débats généraux sur les modalités d'évaluation de la compensation financière résultant des transferts de personnels. Les principes généraux ont notamment été actés lors de la séance du 6 avril 2006 consacrée au transfert aux régions et aux départements des personnels TOS de l'éducation nationale. Ont également été examinés dès 2006, lors de la séance du 14 novembre, les premiers projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert des agents non titulaires de droit public de l'éducation nationale, des crédits de suppléance et des emplois aidés.

La commission a poursuivi ses travaux en 2007 lors des séances des 13 mars, 11 et 18 décembre 2007 avec un débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation résultant du transfert des personnels TOS des lycées agricoles et des lycées maritimes, ainsi qu'avec la poursuite de l'examen d'une vingtaine d'arrêtés interministériels de compensation concernant à la fois les agents TOS de l'éducation nationale et de l'agriculture mais aussi les personnels de l'équipement ou encore des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel. Il s'agissait en l'espèce des arrêtés afférents à la compensation du transfert des agents non titulaires, des frais de fonctionnement des services, des contrats aidés ainsi que des comptes épargne temps.

Ces séances ont permis d'apporter un grand nombre de précisions sur les modalités de calcul de la compensation financière des transferts de personnels, et de solliciter des arbitrages.

Plusieurs décisions favorables aux collectivités locales ont ainsi été prises dès 2006, autorisant notamment, par dérogation au droit commun de la compensation, que celle-ci soit calculée sur le fondement des charges réellement supportées par les collectivités territoriales et non sur la base des dépenses de l'Etat. Quelques points de désaccord n'ont toutefois pu être levés.

En 2008, la commission a poursuivi, lors de ses séances des 13 et 27 novembre 2008, l'examen des derniers arrêtés de compensation concernant le transfert des personnels non titulaires du ministère de l'équipement intervenant dans les domaines de compétences pour lesquelles les décrets de partage de service ont été pris le 15 novembre 2007, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

La commission a par ailleurs examiné les modalités de compensation de la première vague de transfert des personnes des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture et de la pêche, ainsi que les premiers arrêtés de compensation concernant la prise en charge des agents non titulaires, des frais de fonctionnement et des comptes épargne temps.

La CCEC a enfin été saisie, dans le cadre de la procédure de débat général, sur les modalités de compensation des personnels des affaires sociales, tant au titre du transfert du RMI que des transferts opérés en application de la loi du 13 août 2004, étant précisé que l'exercice du droit d'option court pour ces personnels depuis le 22 août 2008, en application du décret n° 2008-799 du 20 août 2008 modifié portant transfert de services.

En 2009, la question des transferts de personnels a été inscrite à l'ordre du jour de 6 séances de la CCEC. Au cours de la séance plénière du 30 juin 2009, le ministère de la santé a réalisé

au sujet du transfert des personnels des affaires sociales une communication sur la compensation des emplois disparus et sur le remboursement de la dette au titre des emplois vacants intermédiaires.

La section des régions du 30 juin a examiné le projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions, à l'exception de la région Alsace, des charges afférentes aux personnels chargés de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de 26 ans.

Lors de la séance plénière du 26 novembre, la commission a examiné 44 projets d'arrêtés qui fixent définitivement le montant de la compensation résultant des transferts de services :

- 16 projets d'arrêtés constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale, dont ceux qui portent sur la compensation des personnels titulaires ayant opté et des postes devenus vacants après le transfert de services ; l'approbation de ces arrêtés clôture un processus de transfert qui s'est déroulé entre 2006 et 2009.
- 17 projets d'arrêtés constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert des personnels de l'équipement ; il s'agit des services transférés en 2008 et en 2009 ;
- 11 projets d'arrêtés constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert des services du ministère de l'intérieur et de la santé en application du décret du 20 août 2008 précité (agents non titulaires, frais de fonctionnement, comptes épargne-temps).

La section des départements du 26 novembre a examiné 2 projets d'arrêtés constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert des services de l'aménagement foncier au titre de la 2^{ème} vague (décret du 31 décembre 2008)

La section des régions de la CCEC a été saisie lors de la séance du 2 décembre 2009, dans le cadre de la procédure de débat général, sur les modalités de compensation du transfert au STIF des services du ministère du développement durable, de l'intérieur et de l'éducation participant à l'exercice de la compétence relative aux transports scolaires.

La section des communes s'est quant à elle réunie pour la première fois le 2 décembre pour examiner, dans le cadre de la procédure de débat général, les modalités de compensation du transfert de compétence prévu par l'article 13 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Ces réunions ont par ailleurs été l'occasion de présenter aux élus un bilan des différents transferts de personnels.

A. Les grands principes arrêtés par la CCEC en matière d'évaluation des transferts de personnels

Un grand nombre de questions ont d'ores et déjà pu être réglées concernant la compensation des transferts de personnel dans la mesure où aujourd'hui **100 arrêtés interministériels** ont été approuvés par la CCEC concernant principalement la compensation des agents non

titulaires (+ cotisations chômage), la compensation des frais de fonctionnement, des contrats aidés ainsi que des comptes épargne temps.

D'importantes clarifications ont pu être apportées, à l'issue notamment de divers arbitrages, concernant :

- La rémunération des agents : la compensation s'effectue sur la base du coût exact des agents, la collectivité territoriale devant avoir précisément les moyens de payer l'agent transféré au même niveau que ce qu'il aurait coûté à l'Etat s'il n'avait pas opté. La compensation intègre les reclassements effectués dans le cadre des Accords JACOB.
- Les charges patronales : elles sont compensées sur le fondement des charges réellement exposées par les collectivités, conformément aux dispositions applicables au sein de la fonction publique territoriale (FPT), en prenant comme référence les taux en vigueur à la date du transfert.
La compensation est ainsi établie soit sur la base du coût correspondant aux cotisations au Centre national de la fonction publique territoriale (CNRACL) et assimilées s'agissant des agents intégrés à la FPT, soit sur la base des cotisations effectivement supportées par les collectivités locales s'agissant des agents détachés.
- La NBI : elle est intégrée dans le droit à compensation.
- Les dépenses sociales : elles regroupent en l'occurrence les dépenses d'action sociale, notamment de médecine préventive.

S'agissant des dépenses de médecine préventive, et notamment de la compensation de la visite médicale, le droit à compensation est calculé non sur la base des dépenses de l'Etat au cours des trois dernières années mais dans le souci de permettre aux collectivités territoriales d'appliquer les obligations de la FPT en la matière. La CCEC avait expressément fait une demande en ce sens et le gouvernement y a répondu favorablement.

Ainsi, pour l'éducation nationale, les dépenses d'action sociale sont calculées sur la base d'un ratio de 91,5€ par agent transféré ; ce ratio couvre :

- les prestations obligatoires prises en charge par l'Etat (15,50 €) ;
- les prestations d'action sociale facultative accordées aux agents en fonction de leur situation de famille et de leurs ressources (61 €) ;
- le coût des visites médicales obligatoires (15 €).

Pour les personnels de l'équipement, les charges font l'objet de ratios nationaux établis à partir des dépenses effectives par nature, le cas échéant en distinguant les macro-grades comme en ce qui concerne les soins consécutifs à un accident ou les maladies professionnelles pour prendre en compte la spécificité des métiers.

- Les dépenses de formation : la compensation des dépenses de formation est égale à 1% de la masse salariale (hors cotisations patronales) s'agissant des personnels TOS, et est en revanche assurée sous forme d'un transfert de personnels et de crédits s'agissant des personnels de l'équipement. L'Etat transfère ainsi, suite à un arbitrage favorable à la

demande de la CCEC, un montant significativement supérieur à celui qu'il consacrait à la formation des personnels transférés au cours des trois années précédant le transfert.

- Les comptes épargne temps (CET) : les CET acquis au moment du transfert de services sont compensés en une seule fois, au moment du transfert effectif aux collectivités territoriales des premiers agents ayant opté.
- Les frais de fonctionnement des services : la méthode d'évaluation de la compensation financière due au titre des frais de fonctionnement des services transférés s'effectue sur la base d'une évaluation des frais de fonctionnement des services (hors loyers) par ratios (€/agent), déterminés par chaque ministère décentralisateur sur la base des frais réels du service calculés selon la moyenne actualisée des dépenses constatées sur une période triennale précédant le transfert de compétences. S'agissant des loyers, lorsque l'Etat est locataire de l'immeuble affecté aux services ou parties de services transférés, la collectivité bénéficiaire de ce transfert succède à tous ses droits et obligations et se voit compenser les montants des loyers sur la base de l'année précédant le transfert de service. Lorsque l'Etat met à disposition les immeubles utilisés pour l'exercice des compétences transférées, ces mises à disposition se font à titre gratuit, conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du CGCT ; aucune compensation n'est alors due à la collectivité bénéficiaire du transfert, aucune charge supplémentaire liée à la mise à disposition de ces immeubles ne lui étant en tout état de cause imposée. Si l'Etat ne transfère qu'un nombre très limité d'agents (cas des gestionnaires de TOS) n'entraînant pas le transfert d'un bâtiment, il compense alors une quote-part de loyer par agent transféré, calculée en fonction de la valeur locative constatée localement.
- La compensation des postes disparus : lors de la séance de la CCEC du 14 novembre 2006, la parité « élus » a accepté une compensation des postes « disparus » (issus de la clause de sauvegarde comparant les emplois transférés au 31 décembre 2002 et au 31 décembre de l'année précédant le transfert), en fin de période sur la base du coût « en pied de corps ». La compensation de ces postes est intervenue en loi de finances pour 2009 s'agissant des postes relevant du ministère de l'éducation nationale et est intervenue en loi de finances pour 2010 s'agissant des postes relevant du ministère de l'équipement et du ministère de l'agriculture (personnels TOS des lycées agricoles).

Trois sujets en revanche ont fait l'objet de désaccords durables : le premier sur les modalités de calcul de la compensation des postes vacants, le second sur les modalités de prise en compte des avantages acquis au regard de la loi du 26 janvier 1984, le troisième enfin sur la compensation de la part « politique de l'emploi des contrats aidés ».

- **La compensation des postes vacants** : l'Etat compense les emplois vacants de TOS sur la base du nombre exact de postes vacants constatés au 15 septembre de l'année, en tenant compte de la durée moyenne constatée de vacance de ces postes. La compensation définitive est prévue en loi de finances de l'année n+1 sur 12 mois. La compensation est calculée sur la base du coût « en pied de corps » et intègre les taux de cotisations sociales des collectivités territoriales. La CCEC s'est prononcée, à de nombreuses reprises, contre ces modalités de calcul, demandant la compensation de ces postes sur la base du coût moyen. L'arbitrage du Premier ministre a confirmé la position initiale du gouvernement.

- **La compensation du treizième mois** qui est versée dans certaines collectivités. Ce treizième mois n'existe pas dans la fonction publique d'Etat. La parité élus de la CCEC a souhaité que cette question soit tranchée par le Conseil d'Etat en sa qualité de conseil juridique du gouvernement. Le Premier ministre a donc, en juin 2006, saisi le Conseil d'Etat. Celui ci a rendu son avis le 29 août 2006. Il indique que « la charge supplémentaire, supportée par celles des collectivités et ceux des établissements qui avaient mis en place, avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984, des avantages ayant le caractère de complément de rémunération mentionnés à l'article 111 de cette dernière loi (le treizième mois) (...) n'est donc, en tout état de cause, pas au nombre de celles dont les dispositions précitées imposent la compensation financière par l'Etat ». A la demande de la parité « élus », un nouvel arbitrage du Premier ministre a été sollicité sur cette question. La position donnée lors du premier arbitrage a été confirmée.
- **La compensation de la part « politique de l'emploi » des contrats aidés** relevant de l'éducation nationale : les élus considèrent que l'Etat assurait l'exercice des compétences transférées en recourant à des contrats emploi solidarité (CES) – contrats emploi consolidé (CEC). Ceux-ci sont donc, selon la parité « élus », une composante à part entière des moyens que l'Etat consacrait à l'exercice des compétences transférées. L'Etat se doit donc, selon les élus, de transférer la totalité de ces moyens, y compris la part dite « politique de l'emploi ». Or, l'Etat considère que la politique de l'emploi, à laquelle l'éducation nationale contribuait, n'a pas été décentralisée et qu'en transférant la seule part « employeur », l'Etat transfère bien la totalité des moyens qu'il consacrait. L'arbitrage du Premier ministre a confirmé la position initiale du gouvernement.

Sensible aux inquiétudes exprimées par les élus sur le financement de ces contrats, face au risque par ailleurs d'une éventuelle remise en cause du nombre de contrats aidés par l'Etat, le président Aubranger avait exprimé le souhait express, lors de la CCEC du 11 décembre 2007, que le ministère de l'emploi soit auditionné sur cette question afin qu'un point soit fait sur la réalité de la situation. Cette audition, initialement prévue lors de la séance du 13 novembre 2008, a été reportée compte tenu du débat sur le projet de loi généralisant le RSA réformant les politiques d'insertion qui a créé le contrat unique d'insertion (CUI) et à la suite des déclarations du Président de la République du 28 octobre 2008, à Rethel, relatives aux priorités de la politique publique de l'emploi.

Cette communication a eu lieu lors de la séance du 30 juin 2009 : la DGEFP a présenté les mesures adoptées en faveur des contrats aidés dans le cadre du plan de relance, qui doivent conduire à un quasi doublement du nombre de contrats en 2009 (+ 260 000 contrats supplémentaires) et se traduire par une baisse des coûts des contrats pour les employeurs du secteur non-marchand, l'Etat prenant à sa charge au moins 90 % du coût des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), et pour les employeurs du secteur marchand, le taux de prise en charge par l'Etat étant fixé entre 40 et 47% pour les contrats initiative-emploi (CIE) à destination des jeunes. La DGEFP a exposé en quoi le cadre juridique du contrat unique d'insertion (CUI), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010, est plus simple, plus souple, plus équitable et, en principe, plus performant avec notamment des périodes d'immersion en entreprises et des formations financées par le CNFPT, et en quoi les prérogatives des conseils généraux sont renforcées sans surcoût financier.

Les élus ont pris bonne note de ces annonces.

- En ce qui concerne enfin la question du surcoût lié pour les collectivités territoriales à l'augmentation des **cotisations retraite** pour les personnels détachés, la parité « Etat » a tenu à relativiser le problème soulevé par les élus, le nouveau taux ayant d'une part été appliqué pour tous les agents détachés transférés à compter de 2008, le taux de cotisation retombant par ailleurs à 27,30% en cas d'intégration des agents dans la FPT. Si s'agissant du « stock », les collectivités territoriales devront effectivement supporter le surcoût lié à l'augmentation du taux de cotisation, à terme elles seront en revanche gagnantes au fur et à mesure des départs à la retraite et de leur remplacement par des agents qui se verront appliquer le taux de la CNRACL.
- A noter qu'en 2009, un sujet sensible, objet de désaccords persistants, a été réglé : la **compensation des emplois vacants intermédiaires et des postes disparus due au titre du transfert des personnels des affaires sociales**. Ce transfert a connu un important retard, le décret de partage de services n'ayant en effet été publié que le 21 août 2008 alors que les compétences transférées l'ont été dès 2004 pour le transfert du RMI, et en 2005 s'agissant des compétences transférées aux départements et régions en application de la loi du 13 août 2004.

Après l'intervention d'une mission d'inspection IGA/IGF/IGAS en 2007, les modalités de mise en œuvre et de compensation de ce transfert de services avaient fait l'objet d'un arbitrage par le cabinet du Premier ministre en novembre 2007. A la suite de cet arbitrage, le ministère des affaires sociales a indiqué, lors de la CCEC du 13 novembre 2008, d'une part que la dette due au titre des emplois constatés vacants sur la période 2004-2008 serait échelonnée avec un premier versement en gestion en 2008. D'autre part, il a confirmé que les emplois « disparus » (différentiel d'effectifs constaté entre les 31 décembre 2002 et 2004) seraient compensés en fin de période d'option (en 2012) à l'instar des autres transferts.

La parité « élus » s'était unanimement déclarée opposée à ces deux mesures qui reportent le versement de la compensation due et avait demandé que ces questions soient à nouveau soumises à l'arbitrage du Premier ministre.

S'agissant des emplois disparus, l'arbitrage initial a été confirmé. S'agissant de la dette des emplois vacants intermédiaires, un nouvel échéancier a été proposé lors de la CCEC du 30 juin 2009 prévoyant l'apurement sur deux ans, à hauteur de 6,54 M€ en 2010 et de 4,61 M€ en 2011. Malgré les vives contestations des élus et leur demande répétée d'un remboursement immédiat de cette dette, ce même échéancier a à nouveau été présenté en séance le 26 novembre 2009.

Les revendications des élus ont alors trouvé un écho direct au Parlement, dans la mesure où le président de la CCEC, député du Tarn, a fait adopter avec l'avis favorable de la commission des finances de l'assemblée nationale deux amendements au projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2009 prévoyant le règlement immédiat de la dette des emplois vacants (**11,06 M€**) et disparus (**2,6 M€**) du ministère des affaires sociales, à l'égard des départements (13,15 M€) et des régions (0,53 M€).

B. Le bilan des transferts de personnels en 2009

L'état de la mise en œuvre du partage des services pour chacun des services transférés est rappelé en annexe 12. Les deux transferts les plus importants sont ceux des agents TOS de l'éducation nationale et des personnels de l'équipement.

1) L'achèvement du transfert des TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale : un succès (94 804 ETP rémunérés)

La phase de mise à disposition des personnels TOS, concrétisée en 2005 par l'adoption des conventions et des arrêtés interministériels de mise à disposition, a pris fin avec la mise en œuvre de l'exercice individuel du droit d'option. En effet, à compter du 27 décembre 2005 (date de publication du décret fixant les transferts définitifs des services du ministère de l'éducation nationale), les personnels TOS ont disposé, en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004, de deux ans pour choisir entre l'intégration dans la FPT ou le détachement sans limitation de durée, leur permettant de conserver leur appartenance à la fonction publique d'Etat.

L'exercice du droit d'option par les personnels TOS titulaires a connu un succès réel. Sur la base des données ayant servi à l'élaboration des arrêtés constatant le montant du droit à compensation, **86,30%** des personnels TOS ont exercé leurs droits d'option entre détachement et intégration (soit 77 828 personnels TOS) tandis que le nombre de personnels détachés d'office s'élève à 5 817, soit 6,4% des agents transférables. La proportion des postes vacants après transfert de services est quant à elle de 7%, soit 6 535 personnels TOS environ.

S'agissant de la répartition entre intégration à la fonction publique territoriale et détachement sans limitation de durée, la part des personnels ayant opté pour l'intégration est de 68,4 % et celle des personnels détachés est de 31,6 % (taux comprenant les personnels détachés d'office).

A ce transfert des personnels titulaires s'ajoute le transfert des agents non titulaires de droit public, soit 3 476 ETP.

La compensation liée à la clause de sauvegarde pour les emplois disparus est intervenue au 1^{er} janvier 2009 : elle a concerné 9 régions (pour un coût de 6,4 M€ correspondant à un volume de 268 ETP) et 32 départements (pour coût de 3 M€ correspondant à un volume de 127 ETP).

Au final, 94 804 ETP rémunérés ont été transférés (nombre comprenant les TOS et GTOS titulaires, les agents non titulaires et les emplois disparus), dont 49 729 ETP aux régions et 45 075 ETP aux départements, pour un montant de compensation globale de 2,66 Mds€ (hors minoration au titre des FARPI), dont 1,397 Mds€ pour les régions et 1,262 Mds€ pour les départements.

2) Agents de l'équipement : poursuite d'un transfert bien engagé (environ 31 500 ETP)

Les décrets de partage de services sont respectivement intervenus, selon les domaines transférés, le 7 novembre 2006, les 11 mai et 15 novembre 2007, 19 décembre 2008 et 23 décembre 2009 avec par conséquent des dates d'exercice du droit d'option différentes selon les domaines.

Les ETP concernés interviennent dans les domaines transférés des routes départementales, des routes nationales d'intérêt local, des ports départementaux et communaux, du fonds de solidarité pour le logement, des lycées professionnels maritimes, des aérodromes civils, des ports de l'Etat non autonomes et des ports et voies d'eau intérieurs.

Services transférés en 2007 :

Sur les 26 634 ETP bénéficiant d'un droit d'option (correspondant à 26 882 agents) et à l'issue des trois vagues de droit d'option, 23 817 ETP, soit 24 019 agents, auraient été transférés soit sur la base d'une demande d'intégration, soit par détachement sans limitation de durée. Au sein des droits d'option exprimés, l'intégration aurait été choisie par 76 % des agents. La proportion de postes vacants après transferts de service serait de l'ordre de 10,6 %. Ces informations présentent un caractère provisoire dans l'attente des ultimes ajustements pouvant intervenir en LFR pour 2010.

La compensation liée à l'application de la clause de sauvegarde pour les emplois disparus est intervenue au 1^{er} janvier 2009 : elle a concerné deux régions (pour un coût de 0,5 M€ correspondant à 17,56 ETP) et 92 départements (pour un coût de 15,9 M€ correspondant à un volume de 1 013 ETP).

Services transférés en 2008 :

Après deux campagnes d'option, sur les 664 ETP bénéficiant d'un droit d'option (correspondant à 672 agents), 364 ETP, soit 369 agents, auraient été transférés. L'intégration aurait été choisie par 72 % des agents.

Services transférés en 2009 :

Sur les 301 ETP disposant d'un droit d'option (représentant 303 agents), 48,6 ETP, soit 49 agents, auraient exprimé un droit d'option au 31 août 2009 et ont donc été transférés au 1^{er} janvier 2010. L'intégration aurait été à nouveau la position statutaire privilégiée par les agents, qui l'auraient choisie à 92 %.

3) Agents des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culture : un transfert achevé

Le décret de transfert de services du 4 janvier 2007 a été publié le 6 janvier 2007, date d'exercice du droit d'option, pour une entrée en vigueur au 1^{er} février 2007.

Le transfert des personnels a concerné 214 agents titulaires mis à disposition et 17 agents non titulaires. Selon les dernières informations transmises par le ministère de la culture et dans l'attente de la prise des arrêtés constatant le montant définitif du droit compensation résultant du transfert de ces personnels, l'intégration aurait été choisie par 61 % des agents et la proportion de postes vacants après le transfert de service serait de l'ordre de 13 % environ.

4) Transfert des agents TOS des lycées agricoles : un processus arrivé à son terme

Le décret de partition des services ou parties de services, pris le 23 décembre 2006, a été publié au Journal officiel du 30 décembre 2006, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Sur les 2 330 agents en fonction, 2 115 agents ont été transférés aux régions à l'issue des trois campagnes de droit d'option. Au sein de ces agents transférés, la proportion de personnels ayant choisi l'intégration à la fonction publique territoriale est de 67 % et celle des agents détachés sans limitation de durée (y compris les personnels détachés d'office) est de 33 %. La part des postes vacants est quant à elle égale à 9,23 %.

La compensation liée à l'application de la clause de sauvegarde pour les emplois disparus est intervenue au 1^{er} janvier 2010 : elle a concerné 15 régions pour un coût de 2,077 M€ correspondant à 81 ETP.

5) Transfert des services de l'aménagement foncier

Afin d'assurer le transfert des services d'aménagement foncier aux conseils généraux dans les meilleurs délais, compatibles avec la fin des opérations antérieures au 1^{er} janvier 2006 qui restent du ressort de l'Etat, un dispositif de transfert en trois vagues a été acté de 2008 à 2010.

- *Services transférés au 1^{er} janvier 2008* : le transfert de services relatif à la 1^{ère} vague est engagé depuis la parution du décret du 26 décembre 2007 de transfert de service le 1^{er} janvier 2008. Ce transfert qui concerne 48 départements porte sur 23 emplois pourvus.

Après deux campagnes d'exercice du droit d'option, 4 agents ont demandé leur intégration et un agent a choisi le détachement.

- *Services transférés au 1^{er} janvier 2009* : le transfert de ces services est engagé depuis le 1^{er} janvier 2009 en application du décret du 31 décembre 2008. Ce transfert qui concerne 24 départements porte sur 28 emplois pourvus.

A l'issue de la première période d'option, 3 agents ont opté pour l'intégration.

6) Transfert des personnels des affaires sociales : un dossier qui a connu un important retard

Le décret portant transfert définitif des services ou parties de services a été publié au Journal officiel du 21 août 2008. Ces services concernent le ministère de l'intérieur et le ministère de la santé.

Seuls les départements peuvent bénéficier du transfert d'agents physiques, les régions recevant uniquement la compensation financière des fractions d'emploi et des frais de fonctionnement en raison de la faible consistance des services.

A l'issue des deux vagues de droit d'option, sur 336 agents pouvant exercer leur droit d'option, 283 agents ont été transférés aux départements. L'intégration a été la position privilégiée par les optants avec un taux de 94,31%.

S'agissant des services du ministère de l'intérieur, sur le 18,70 ETP pouvant être transférés, 15,70 ETP ont été transférés et les agents concernés ont tous choisi l'intégration.

7) Le transfert des agents au STIF

Le décret interministériel n° 2009-954 du 29 juillet 2009 (JORF du 2 août 2009) acte le transfert au STIF au 1^{er} septembre 2009 des services déconcentrés de l'Etat (ministères du développement durable, de l'intérieur et de l'éducation nationale) qui participaient à l'exercice des compétences transférées au 1^{er} juillet 2005 (compétences en matière de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires et de remboursement des frais de déplacement des élèves et des étudiants handicapés).

Sur les 18 ETP occupant un emploi au 1^{er} septembre 2009, 6 agents du ministère de l'éducation nationale ont exercé leur droit d'option (compensation prise en charge par le ministère de l'éducation nationale pour 2010).

8) Le transfert des services en charge de la délivrance des autorisations préalables de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en application des articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Compte tenu de la diversité des situations, ce transfert de service va s'opérer en deux vagues :

- la première vague, dès le 1^{er} janvier 2010, concerne uniquement la ville de Paris, en application du décret n°2009-1726 du 30 décembre 2009 ;
- la deuxième vague au 1^{er} janvier 2011 pour les communes de plus de 200 000 habitants et les communes de la petite couronne.

Au 1^{er} janvier 2010, le nombre d'agents titulaires exerçant pour la totalité de leur temps de travail la compétence transférée est de 3 pour le ministère de l'intérieur et de zéro pour le ministère du développement durable. Les éventuels droits d'option au 31 août 2010 ne prendront effet qu'au 1^{er} janvier 2011.

C. L'examen des arrêtés de transfert de personnels

1) Personnels TOS de l'éducation nationale

- Transfert des agents non titulaires de droit public de l'éducation nationale (séances des 18 mai et 14 novembre 2006 ; arrêtés du 29 mars 2007)

Pour les régions : le droit à compensation a été fixé à **39,449 M€** en valeur 2006, sur la base de 1 939,3 ETP transférés au 1^{er} janvier 2006 ; il a été calculé sur la base du coût de chaque contrat au 31 décembre 2005, auquel ont été appliqués le taux de cotisation des agents non titulaires de la fonction publique territoriale (31,58%) et le taux de cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale (1% formation).

Pour les départements : le droit à compensation a été fixé, selon les mêmes règles que pour les régions, à **31,188 M€** en valeur 2006.

NB : à la demande de la Commission, les deux arrêtés de compensation du 29 mars 2007 listent le nombre d'agents concernés par les transferts.

➤ Transferts des contrats aidés de l'éducation nationale (séances des 18 mai et 14 novembre 2006 ; arrêtés du 29 mars 2007)

Pour les régions : le droit à compensation a été fixé à **14,710 M€** en valeur 2004, sur la base de la moyenne nationale (actualisée) des crédits consacrés par l'Etat les trois années précédant le transfert (2002, 2003 et 2004), conformément aux dispositions de l'article 119 de la loi du 13 août 2004.

Pour les départements : le droit à compensation a été fixé, selon les mêmes règles que pour les régions, à **17,386 M€** en valeur 2004.

La répartition entre régions et départements a été faite au vu des emplois aidés figurant dans les arrêtés et dans les conventions de mise à disposition provisoire des services, soit 14,710 M€ pour les régions et 17,386 M€ pour les départements.

La parité « élus » n'a toutefois pas approuvé ces arrêtés. Soulignant le caractère aléatoire du financement de la part du ministère de l'emploi, elle a en effet expressément demandé que soit prise en compte dans le calcul du droit à compensation l'intégralité des dépenses consacrées par l'Etat, au titre des contrats aidés, soit en l'occurrence non seulement la part employeur mais aussi la part du ministère de l'emploi. Elle a dans ce contexte demandé que l'ensemble des emplois aidés transférés soient transformés en ETP, sur la base desquels le droit à compensation serait ensuite calculé.

Les représentants de l'Etat ont unanimement manifesté leur opposition à cette proposition, soulignant que la politique de l'emploi n'avait pas été décentralisée, et l'arbitrage du Premier ministre a confirmé la position initiale du gouvernement.

➤ Transfert des crédits de suppléance de l'éducation nationale (séances des 18 mai et 14 novembre 2006 ; arrêtés du 29 mars 2007)

Pour les régions : le droit à compensation a été fixé à **23,349 M€** en valeur 2004, sur la base des dépenses 2002, 2003 et 2004 consacrées par l'Etat. La compensation a été répartie entre les collectivités territoriales au prorata des effectifs de personnels TOS figurant dans les arrêtés définitifs de transfert de services.

Pour les départements : le droit à compensation a été fixé, selon les mêmes règles que pour les régions, à **21,860 M€** en valeur 2004.

La parité « élus », tout en reconnaissant la conformité de cette évaluation avec la loi, a tenu à souligner l'insuffisance notoire de l'enveloppe jusqu'alors consacrée par le ministère de l'éducation nationale aux crédits de suppléance et par conséquent le risque à terme de surcoût pour les collectivités.

- Transfert de la prise en charge des cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public et des suppléants de l'éducation nationale (séances des 18 mai 2006 et 11 décembre 2007 ; arrêtés du 26 mai 2008)

Pour les régions : le droit à compensation a été fixé à **3,046 M€** en valeur 2006, par dérogation à la règle de la moyenne triennale, sur la base du taux des cotisations d'assurance chômage de la FPT au jour du transfert de services, fixé au 1^{er} janvier 2006 à 6,48%.

Pour les départements : le droit à compensation a été fixé, selon les mêmes règles que pour les régions, à **2,534 M€** en valeur 2006.

- Transfert de la prise en charge des frais de fonctionnement afférents aux emplois de gestionnaires de TOS de l'éducation nationale (séances des 14 novembre 2006 et 11 décembre 2007 ; arrêtés du 26 mai 2008)

Comme cela a été acté lors de la CCEC réunie en formation plénière le 14 novembre 2006, la compensation due au titre des frais de fonctionnement des services transférés est calculée, pour les seuls postes de gestionnaires de TOS pourvus, à partir d'une évaluation des frais de fonctionnement des services (hors loyers) par ratios (€/agent), sur la base des dépenses consacrées par l'Etat les trois années précédant le transfert de compétences et actualisées selon l'indice des prix (hors tabac).

Un forfait de 1857 € par agent a ainsi été calculé par poste de gestionnaire pourvu au titre des dépenses de fonctionnement courant et d'informatique, les dépenses de matériel de fournitures et d'achat de services représentant 42%, les dépenses d'entretien de l'immobilier 31,4%, les dépenses de véhicules et de reprographie 12,4% et enfin les dépenses d'informatique représentant 11,2%.

Un forfait locatif a par ailleurs été établi au niveau académique, sur la base des loyers constatés l'année précédant le transfert.

Pour les régions : le droit à compensation a été fixé sur ces bases à **802 231 €** en valeur 2004.

Pour les départements : le droit à compensation a été fixé, selon les mêmes règles que pour les régions, à **490 539 €** en valeur 2004.

- Transfert de la prise en charge des frais de recrutement des personnels de l'éducation nationale (séances des 14 novembre 2006 et 11 décembre 2007 ; arrêtés du 26 mai 2008)

Comme cela a été acté lors de la CCEC réunie en formation plénière le 14 novembre 2006, la compensation due au titre des frais de recrutement a été calculée, conformément aux dispositions de l'article 119 de la loi du 13 août 2004, sur la base des dépenses consacrées par l'Etat les trois années précédant le transfert de compétences, actualisées selon l'indice des prix (hors tabac), soit en l'occurrence sur la base des dépenses 2002, 2003 et 2004.

Pour les régions : le droit à compensation a été fixé sur ces bases à **368 357 €** en valeur 2004.

Pour les départements : le droit à compensation a été fixé, selon les mêmes règles, à **332 642 €** en valeur 2004.

- Transfert des personnels TOS et GTOS de l'éducation nationale (séances des 14 novembre 2006 et 26 novembre 2009 ; arrêtés en cours de publication)

Comme cela a été acté en CCEC, la compensation est calculée sur la base de la rémunération principale détenue par les agents au moment du transfert selon des indices moyens réels, fixés au niveau académique, pour chaque corps des optants. Elle intègre la NBI calculée selon des taux académiques, les rémunérations accessoires évaluées sur la base des attributions moyennes académiques et les charges patronales acquittées par les collectivités territoriales.

Transfert des personnels TOS :

Pour les régions : le droit à compensation a été fixé sur ces bases à **1 202 953 571 €**.

Pour les départements : le droit à compensation a été fixé, selon les mêmes règles à **1 082 878 385 €**.

Transfert des personnels GTOS :

Pour les régions : le droit à compensation a été fixé sur ces bases à **6 686 111 €**.

Pour les départements : le droit à compensation a été fixé sur ces bases à **4 218 896 €**.

NB : les quatre projets d'arrêtés listent le nombre d'agents concernés par ces transferts.

- La prise en charge des dépenses d'action sociale et de la contribution au Centre national de la fonction publique territoriale pour les personnels TOS et GTOS de l'éducation nationale (séances des 14 novembre 2006 et 26 novembre 2009 ; arrêtés en cours de publication)

En complément de la compensation des dépenses de rémunération des personnels TOS et GTOS transférés, il a été décidé en CCEC de compenser les dépenses d'action sociale et la contribution au Centre national de la fonction publique territoriale (dite « 1 % formation »).

S'agissant des dépenses d'action sociale, la compensation est calculée sur la base d'un ratio égal à 91,50 € par agent transféré, qui couvre :

- les prestations obligatoires prises en charge par l'Etat pour un montant égal à 15 €,
- les prestations d'action sociale facultatives accordées aux agents en fonction de leur situation de famille et de leurs ressources pour un montant égal à 61 €,
- et le coût des visites médicales obligatoires sur la base d'une visite tous les deux ans soit 15 € par an.

La compensation du 1 % formation est quant à elle calculée par application du taux de 1% au montant du traitement indiciaire, incluant la nouvelle bonification indiciaire.

Les montants des droits à compensation attribués aux régions s'élèvent au total :

- à **4 089 986 €** au titre de la prise en charge des dépenses d'action sociale résultant du transfert des personnels TOS et GTOS ;
- à **7 325 995 €** au titre de la prise en charge du 1 % formation résultant du transfert des personnels TOS et GTOS.

Les montants des droits à compensation attribués aux départements s'élèvent au total :

- à **3 718 797 €** au titre de la prise en charge des dépenses d'action sociale résultant du transfert des personnels TOS et GTOS ;
- à **6 592 553 €** au titre de la prise en charge du 1 % formation résultant du transfert des personnels TOS et GTOS.

NB : les deux projets d'arrêtés listent le nombre d'agents concernés par ses transferts.

- La prise en charge des congés bonifiés et des frais de changement de résidence (séances des 14 novembre 2006 et 26 novembre 2009 ; arrêtés en cours de publication)

Les personnels de la FPT originaires des DOM exerçant en métropole bénéficient des congés bonifiés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat.

Le calcul de la compensation des dépenses engendrées par les congés bonifiés portent à la fois sur la majoration de traitement versée aux bénéficiaires pendant la durée de leur séjour en outre-mer et sur les frais de transport pris en charge pour les agents et leurs ayants droits. Ce calcul repose sur des données déclaratives recueillies auprès de chaque académie recensant le nombre d'agents concernés par collectivité et sur un coût moyen établi à partir du montant des dépenses exposées par le ministère en 2006.

En ce qui concerne la compensation des frais de changement de résidence, elle a été établie sur la base des arrêtés de transfert définitif et de la moyenne académique des dépenses de frais de changement de résidence constatées, au prorata du nombre d'ETP de chaque collectivité par rapport au nombre total d'ETP de l'académie.

Le montant du droit à compensation résultant de la prise en charge des congés bonifiés est fixé à **1 598 752 €** pour les régions et à **1 208 930 €** pour les départements.

Le montant du droit à compensation résultant de la prise en charge des frais de changement de résidence est fixé à **294 241 €** pour les régions et à **274 986 €** pour les départements.

- La prise en charge de postes de personnels TOS et GTOS de l'éducation nationale constatés vacants après le transfert de services (séances des 14 novembre 2006 et 26 novembre 2009 ; arrêtés en cours de publication)

Entre la date du transfert de service, soit dans le cas d'espèce, le 1^{er} janvier 2006, et la date du transfert définitif de l'ensemble des personnels TOS et GTOS, soit le 1^{er} janvier 2009, des postes occupés par les agents de l'Etat disposant du droit d'option sont devenus vacants.

S'agissant des modalités de compensation de ces postes vacants et à l'issue des arbitrages rendus par le Premier ministre, il a été décidé de calculer une compensation sur la base d'un coût en pied de corps.

Cette compensation intègre les indemnités sur la base des attributions moyennes académiques (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités pour travaux insalubres, etc.) et les cotisations patronales dont les collectivités territoriales sont redevables en leur qualité d'employeur.

En ce qui concerne les postes de personnels GTOS vacants, s'ajoute la compensation des frais de fonctionnement des services qui a été établie sur des bases identiques à celles retenues pour la compensation des frais de fonctionnement des personnels GTOS pourvus.

Personnels TOS vacants :

Pour les régions : le droit à compensation a été fixé sur ces bases à **78 978 798 €**.

Pour les départements : le droit à compensation a été fixé, selon les mêmes règles, à **77 654 038 €**.

Personnels GTOS vacants :

Pour les régions, les montants des droits à compensation résultant de la prise en charge des postes de personnels GTOS vacants et des frais de fonctionnement afférents à ces postes sont fixés respectivement à **6 084 291 €** et à **570 218 €**.

Pour les départements, les montants des droits à compensation résultant de la prise en charge des postes de personnels GTOS vacants et des frais de fonctionnement afférents à ces postes sont fixés respectivement à **8 013 788 €** et à **667 458 €**.

- La prise en charge des emplois disparus consécutive au transfert des personnels TOS et GTOS de l'éducation nationale (séances des 14 novembre 2006 et 26 novembre 2009 ; arrêtés en cours de publication)

Comme cela a été acté en CCEC, la compensation des emplois dits « disparus » intervient en fin de période de droit d'option sur la base du coût en pied de corps. La décision de retenir la fin de la période de droit d'option et le choix du pied de corps pour calculer la compensation se justifient dans la mesure où l'Etat exerçait les compétences transférées sans les agents.

L'évaluation du nombre d'emplois disparus a été réalisée en comparant, collectivité par collectivité, les emplois pourvus au 31 décembre 2002 et ceux de la photographie au 31 décembre 2004.

Pour les régions : le droit à compensation a été fixé sur ces bases à **6 431 809 €**.

Pour les départements : le droit à compensation a été fixé selon les mêmes règles à **3 041 594 €**.

- La prise en charge des dépenses d'action sociale des agents non titulaires de droit public du ministère de l'éducation nationale (séances des 14 novembre 2006 et 26 novembre 2009 ; arrêtés en cours de publication)

En complément de la compensation des dépenses de rémunérations et des cotisations sociales, s'ajoute la compensation des dépenses d'action sociale qui a été calculée selon le même ratio qui a été retenu pour les agents titulaires, soit 91,5 €.

Pour les régions : le droit à compensation a été fixé sur ces bases à **177 590 €**.

Pour les départements : le droit à compensation a été fixé selon les mêmes règles à **140 302 €**.

2) Personnels du ministère de l'équipement

Trois séries de vagues d'arrêtés ont été examinées par la CCEC, la première lors de la séance du 11 décembre 2007, concernant les domaines de compétences pour lesquels les décrets de partage de service sont intervenus en 2006, la seconde lors de la séance du 13 novembre 2008, concernant cette fois les domaines de compétences visés par les décrets de partage de services intervenus en 2007 et la dernière lors de la séance du 26 novembre 2009 concernant les domaines de compétences pour lesquels les décrets de partage de service sont intervenus en 2008.

Ont également été examinés en 2008 et 2009 les arrêtés fixant le montant de la compensation résultant du transfert des agents non titulaires de droit public rémunérés par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2008 et du 1^{er} janvier 2009 en application de l'article 147 de la loi de finances pour 2006, ainsi que l'arrêté afférent à la compensation des TOS des lycées maritimes.

- Transfert des indemnités de service fait (séances des 11 décembre 2007, 13 novembre 2008 et 26 novembre 2009)

Ces indemnités comprennent les indemnités de sujexion horaire, les indemnités de permanence, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les indemnités d'astreinte.

Ces différentes indemnités, bien que faisant partie des rémunérations versées aux agents, ne sont pas liées au statut d'emploi des agents, mais sont fonction du niveau des activités des unités de travail et de leur organisation. Comme cela a été acté en CCEC, elles sont donc compensées au moment du transfert de service.

Le montant du droit à compensation versé au titre du transfert de ces indemnités a été calculé sur la base de la moyenne actualisée des dépenses de l'Etat au cours des trois années précédant la publication des décrets de transferts de services. Il s'élève respectivement à :

→ *Pour les services transférés en application des décrets du 6 novembre 2006* (arrêtés du 6 novembre 2008) :

- **19,560 M€** (en valeur 2005) pour les routes départementales,
- **9,151 M€** (en valeur 2005) pour les routes nationales d'intérêt local,

- **114 290 €** (en valeur 2005) pour les ports.

→ Pour les services transférés en application des décrets du 15 novembre 2007 (arrêtés du 27 mai 2009) :

- **145 597 €** (en valeur 2006) pour les routes nationales et les routes départementales de Seine Saint Denis,
- **593 272 €** (en valeur 2006) pour les ports d'intérêt national,
- **8 969 €** (en valeur 2006) pour les ports départementaux,
- **35 501 €** (en valeur 2006) pour les voies d'eau.

→ Pour les services transférés en application des décrets du 19 décembre 2008 (arrêtés en cours de publication) :

- **569 289 €** (en valeur 2007) pour les routes nationales d'intérêt local,
- **22 495 €** (en valeur 2007) pour les voies d'eau,
- **12 445 €** (en valeur 2007) pour les ports maritimes.

➤ Transfert de la prise en charge des frais de fonctionnement, hors personnels, ainsi que des vacations (séances des 11 décembre 2007, 13 novembre 2008 et 26 novembre 2009)

Comme cela a été acté en CCEC, la compensation due au titre des frais de fonctionnement des services transférés (hors loyer et hors maintenance immobilière) a été calculée par application de ratios (€/agent), sur la base des dépenses consacrées par l'État au cours des trois années précédant le transfert de chaque compétence.

Le montant du droit à compensation versé à ce titre a ainsi été fixé à :

→ Pour les services transférés en application des décrets du 6 novembre 2006 (arrêtés du 6 novembre 2008) :

- **9,183 M€** (en valeur 2005) pour les routes départementales,
- **12,563 M€** (en valeur 2005) pour les routes nationales d'intérêt local,
- **11 278 €** (en valeur 2005) pour les ports départementaux transférés en application de la loi du 13 août 2004,
- **99 779 €** (en valeur 2005) pour les frais de fonctionnement afférents au FSL.

→ Pour les services transférés en application des décrets du 15 novembre 2007 (arrêtés en cours de publication abrogeant des arrêtés du 27 mai 2009, sauf pour les aérodromes) :

- **31 811 €** (en valeur 2005) pour les routes départementales transférées en 2007,
- **349 360 €** (en valeur 2006) pour les routes nationales transférées en 2007,
- **67 344 €** (en valeur 2005) pour les ports d'intérêt national transférés en 2006,
- **1,085 M€** (en valeur 2006) pour les ports d'intérêt national transférés en 2007,
- **44 839 €** (en valeur 2004) pour les ports départementaux transférés en application de la loi du 22 juillet 1983,
- **97 027 €** (en valeur 2005) pour les voies d'eau transférées en 2006,
- **42 848 €** (en valeur 2006) pour les voies d'eau transférées en 2007,
- **34 643 €** (en valeur 2005) pour les aérodromes transférés en 2006 (arrêté du 27 mai 2009),

- **117 687 €** (en valeur 2006) pour les aérodromes transférés en 2007 (arrêté du 27 mai 2009).

→ Pour les services transférés en application des décrets du 19 décembre 2008 (arrêtés de compensation en cours de publication) :

- **1,016 M€** (en valeur 2007) pour les RNIL transférés en 2008 ;
- **46 929 €** (en valeur 2007) pour les voies d'eau ;
- **2 861 €** (en valeur 2004) pour les ports maritimes.

➤ Transfert de la prise en charge des comptes épargne temps (séances des 11 décembre 2007, 13 novembre 2008 et 26 novembre 2009)

La compensation a été établie à partir du coût d'un agent, par macro-grade, en « pied de corps », primes et charges comprises, sur la base de 223 jours de travail annuel.

Elle s'élève à :

→ Pour les services transférés en application des décrets du 6 novembre 2006 (arrêtés des 6 novembre 2008) :

- **3,059 M€** (en valeur 2007) pour les routes départementales,
- **898 475 €** (en valeur 2007) pour les RNIL,
- **1 392 €** (en valeur 2007) pour les ports départementaux.

→ Pour les services transférés en application des décrets du 15 novembre 2007 (arrêtés des 27 mai 2009) :

- **24 384 €** (en valeur 2008) pour les routes départementales de Seine Saint Denis,
- **30 195 €** (en valeur 2008) pour les ports d'intérêt national.

→ Pour les services transférés en application des décrets du 19 décembre 2008 (arrêtés en cours de publication) :

- **436 232 €** (en valeur 2009) pour les routes nationales,
- **8 244 €** (en valeur 2009) pour les voies d'eau.

➤ Transfert des agents non titulaires du ministère de l'équipement (séances des 13 novembre 2008 et 26 novembre 2009)

Les arrêtés soumis à la CCEC du 13 novembre 2008 et du 26 novembre 2009 concernent les personnels visés par les décrets de partage de services du 6 novembre 2006 et du 15 novembre 2007, rémunérés par les collectivités locales depuis le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2009.

En effet, en application de l'article 147 de la loi de finances pour 2006, et par dérogation aux dispositions de l'article 110 de la loi du 13 août 2004, les agents non titulaires de droit public relevant du ministère de l'équipement et affectés dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale, qui deviennent agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale, demeurent rémunérés par l'Etat jusqu'au 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat fixant le transfert définitif de services.

Dans ces conditions, les agents non titulaires affectés dans les services transférés par les décrets du 6 novembre 2006, prévoyant une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007 ou au 1^{er} avril 2007, ont été pris en charge financièrement par les collectivités territoriales intéressées depuis le 1^{er} janvier 2008. De même, les agents non titulaires relevant des services transférés en application du 15 novembre 2007, prévoyant une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008, sont rémunérés par les collectivités bénéficiaires des transferts de services depuis le 1^{er} janvier 2009.

En outre, la compensation des rémunérations de ces personnels est calculée sur la base du coût réel des agents y compris les charges employeurs qui sont de même niveau pour l'Etat et les collectivités.

Une particularité concerne les agents issus de la décentralisation au titre de la loi du 11 octobre 1985. Il s'agit d'agents à statut département et travaillant sur des missions Etat transférées dans le cadre de la loi LRL; deux cas sont à distinguer :

- les agents travaillant pour l'Etat sans compensation financière de ce dernier; dans ce cas, il s'agit d'un mouvement neutre, n'engendrant pas de compensation ;
- les agents travaillant pour l'Etat avec remboursement chaque année au département *prorata temporis* et sur la base d'un coût déterminé et réévalué chaque année; la compensation financière au titre de la loi LRL est alors versée sur ces bases.

→ Pour les services transférés en application des décrets du 6 novembre 2006, le montant de la compensation, fixé par arrêtés du 27 mai 2009, s'élève respectivement à :

- **6,325 M€** (en valeur 2007) pour les routes départementales,
- **1,465 M€** (en valeur 2007) pour les routes nationales d'intérêt local,
- **161 142 €** (en valeur 2007) pour les ports départementaux. Il est à noter que pour cette compétence, les rémunérations de certains surveillants de ports étaient d'ores et déjà prises en charge pour partie par d'autres organismes (collectivité ou chambre de commerce) à travers des fonds de concours. Ces montants sont donc déduits des compensations des dépenses réalisées pour le calcul des charges à compenser, les versements de ces fonds de concours étant concomitamment supprimés ou reportés vers la collectivité bénéficiaire du transfert.

→ Pour les services transférés en application des décrets du 15 novembre 2007, le montant de la compensation, fixé par les arrêtés en cours de publication, s'élève respectivement à :

- **114 627,89 €** (en valeur 2008) pour les routes départementales transférées au département de la Seine-Saint-Denis ;
- **163 820,56 €** (en valeur 2008) pour les routes nationales ;
- **27 277,63 €** (en valeur 2008) pour les voies d'eau,
- **1,707 M€** (en valeur 2008) pour les ports d'intérêt national ;
- **23 221 €** (en valeur 2008) pour les ports départementaux (le calcul de la compensation s'opère selon les mêmes règles que celles retenues pour les services des ports transférés en 2007, cf. *supra*).

➤ Transfert des agents non titulaires des lycées professionnels maritimes (séance du 13 novembre 2008 ; arrêté du 27 mai 2009)

Le décret de transfert de services concernant ces personnels a été pris le 10 mai 2007, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} septembre 2007, soit une rémunération par les régions à compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux termes de l'article 72-2 de la Constitution, la compensation est équivalente au montant des dépenses consacrées par l'Etat à la prise en charge des personnels concernés à la date de leur changement d'employeur.

La compensation des rémunérations de ces personnels se fait sur la base du coût réel des agents y compris les charges employeurs qui sont de même niveau pour l'Etat et les collectivités. Cette compensation comprend également la prise en compte de la formation à hauteur de 1% du traitement brut. Elle est fixée, en valeur 2007, à **500 961 €**.

3) Services participant à l'exercice des compétences transférées dans les domaines de la solidarité, de la santé et de l'action sociale (RMI, FSL, CLIC, CODERPA, FSL, FAJ, LAV, formations et bourses sanitaires et sociales)

➤ Le transfert des agents non titulaires de droit public (séances des 13 novembre 2008 et 26 novembre 2009 ; arrêtés en cours de publication)

Le montant du droit à compensation a été calculé sur la base du coût de chaque contrat au 31 décembre 2008, auquel ont été appliqués le taux de cotisation des agents non titulaires de la fonction publique territoriale (31,58%) et le 1% formation. Ce montant intègre également la prise en charge des cotisations d'assurance chômage de ces agents (6,40% de la masse salariale) et des dépenses d'action sociale évaluées sur la base d'un ratio égal à 201 € par agent transféré. Seuls les départements ont bénéficié du transfert d'agents non titulaires de droit public.

Cette compensation s'élève à :

- **1 794 825 €** pour les agents non titulaires de droit public du ministère de la santé participant à l'exercice des compétences transférées dans le domaine du RMI ;
- **200 393 €** pour les agents non titulaires de droit public du ministère de la santé participant à l'exercice des compétences transférées participant à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de la gestion du FAJ, de l'autorisation de création des CLIC, du fonctionnement des CODERPA et de la gestion des FSL et des fonds d'aide.

➤ Le transfert de la prise en charge des frais de fonctionnement (séances des 13 novembre 2008 et 26 novembre 2009 ; arrêtés en cours de publication)

Comme cela a été acté en CCEC, la compensation due au titre des frais de fonctionnement des services transférés est calculée par application d'un ratio, évalué sur la base des dépenses consacrées par l'État au cours des trois années précédant le transfert de compétences, actualisées selon l'indice des prix (hors tabac) :

- pour les compétences RMI et LRL hors LAV (FAJ, CLIC, CODERPA, FSL, formations et bourses sanitaires et sociales, etc.), le ratio est de 1 500 € par équivalent temps plein ;
- pour la compétence LAV (lutte anti-vectorielle), le ratio est de 4 075 € par équivalent temps plein.

Cette compensation s'élève à :

- **543 180 €** (en valeur 2003) pour les départements s'agissant des services du ministère de la santé intervenant dans le domaine du RMI ;
- **1 185 €** (en valeur 2003) pour les départements s'agissant des services du ministère de l'intérieur intervenant dans le domaine du RMI ;
- **58 650 €** (en valeur 2004) pour les départements en ce qui concerne les services du ministère de la santé intervenant dans les domaines transférés par la loi LRL hors LAV ;
- **58 740 €** (en valeur 2004) pour les régions s'agissant des services du ministère de la santé intervenant dans le domaine des formations et bourses sanitaires et sociales ;
- **14 054 €** (en valeur 2004) pour les départements en ce qui concerne les services du ministère de l'intérieur intervenant dans le domaine des FSL ;
- **61 131 €** (en valeur 2005) pour le département de la Corse-du-Sud s'agissant des services du ministère de la santé intervenant dans le domaine de la lutte anti-vectorielle.

- Le transfert de la prise en charge des comptes épargne-temps (séances des 13 novembre 2008 et 26 novembre 2009 ; arrêtés en cours de publication)

La compensation est établie à partir du coût de rachat des jours de CET défini selon la catégorie de l'agent (A = 125 € ; B = 80 € ; C = 65 €) sur la base de 223 jours de travail annuel.

Cette compensation s'élève à :

- **14 393 €** (en valeur 2009) en faveur des départements pour la compétence RMI ;
- **8 675 €** (en valeur 2009) en faveur des départements pour les compétences transférées par la loi LRL hors LAV ;
- **1 430 €** (en valeur 2009) en faveur du département de la Corse-du-Sud au titre de la LAV.

4) Personnels des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel

- Transfert des agents non titulaires de droit public des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel et de la prise en charge des cotisations d'assurance chômage de ces agents (séance du 18 décembre 2007 ; arrêté du 14 janvier 2009)

Le montant du droit à compensation a été calculé sur la base du coût de chaque contrat au 31 décembre 2006, auquel ont été appliqués le taux de cotisation des agents non titulaires de la fonction publique territoriale (31,58%) et le taux de cotisation au Centre national de la

fonction publique territoriale (1% formation). Ce montant intègre également la prise en charge des cotisations d'assurance chômage de ces agents (6,40% de la masse salariale). Il s'élève à **560 713 €** en valeur 2006.

Pour l'année 2007, ce montant est ramené à **513 987 €**, pour tenir compte de la date du transfert, le 1^{er} février 2007, des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culture.

- Transfert de la prise en charge des comptes épargne temps des personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel (séance du 18 décembre 2007 ; arrêté du 14 janvier 2009)

Le montant du droit à compensation a été calculé à partir du coût d'un agent, en « pied de corps », primes et charges comprises, sur la base de 223 jours de travail annuel. Il s'élève à **63 816 €** en valeur 2007.

- Transfert de la prise en charge des frais de recrutement des personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel (séance du 18 décembre 2007 ; arrêté du 14 janvier 2009)

La compensation due au titre des frais de recrutement des services transférés a été calculée sur la base des dépenses consacrées par l'Etat les trois années précédant le transfert de compétences, soit un montant fixé à **33 000 €** en valeur 2004.

Ce montant a été ramené à 30 250 € en 2007, pour tenir compte de la date du transfert, le 1^{er} février 2007, des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel.

- Transfert de la prise en charge des frais de fonctionnement des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel (séance du 18 décembre 2007 ; arrêté du 14 janvier 2009)

La compensation due au titre des frais de fonctionnement des services transférés (hors loyer) a été calculée sur la base des dépenses consacrées par l'État les trois années précédant le transfert de compétences. Elle s'élève à **2,057 M€** en valeur 2004.

Ce montant a été ramené à 1,886 M€ en 2007, pour tenir compte de la date du transfert, le 1^{er} février 2007, des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel.

Il a été décidé d'accorder aux régions, outre la compensation pérenne fixée à 2,057 M€, une compensation supplémentaire de 359 900 € correspondant à la prise en charge des licences IGN et des serveurs informatiques. Cette compensation, non reconductible, a été versée en une seule fois en 2008.

5) Personnels TOS du ministère de l'agriculture

- Transfert des agents non titulaires de droit public des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture (séances des 13 mars 2007, 18 décembre 2007 et 27 novembre 2008 ; arrêté du 24 mars 2009)

Le montant de la compensation a été calculé sur la base du coût de chaque contrat au 31 décembre 2006, auquel ont été appliqués le taux de cotisation des agents non titulaires de la fonction publique territoriale (31,58%) et le taux de cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale (1% formation). Le droit à compensation, initialement fixé à **3,326 M€**, en valeur 2007, a finalement été porté à **3,594 M€**.

Lors de la CCEC du 18 décembre 2007, la parité « élus » avait en effet émis des réserves sur l'arrêté de compensation présenté, s'étonnant des chiffres mentionnés pour certaines régions. Néanmoins, afin de ne pas retarder le mouvement de transfert engagé, la CCEC s'était accordée sur une approbation des quatre arrêtés de compensation présentés (ANT et cotisations chômage, frais de recrutement et frais de fonctionnement), sous réserve d'un engagement de l'Etat de procéder à un réajustement éventuel des droits à compensation au vu de l'inventaire auquel le ministère de l'agriculture s'était alors engagé à procéder, en confrontant ses résultats aux estimations des services des régions concernées.

- Transfert de la prise en charge des cotisations chômage des agents non titulaires de droit public des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture (séances des 13 mars et 18 décembre 2007 ; arrêté du 24 mars 2009)

L'Etat étant son propre assureur et ne consacrant par conséquent aucune dépense au titre de l'assurance chômage de ses agents non titulaires et de ses suppléants, le gouvernement a décidé de déroger au principe de la règle de la moyenne triennale et de calculer le montant de la compensation sur la base du taux des cotisations d'assurance chômage de la fonction publique territoriale au jour du transfert de services, fixé au 1^{er} janvier 2007 à 6,40%.

Le montant de la compensation a ainsi été calculé en appliquant ce taux de 6,40% au montant total des rémunérations des agents non titulaires, hors cotisations patronales, versées en 2006. Initialement fixé à **0,160 M€** en valeur 2007, il a été porté, suite à l'inventaire général susvisé auquel le ministère de l'agriculture a procédé, à **0,173 M€**.

- Transfert de la prise en charge des frais de fonctionnement liés à la gestion des personnels TOS des établissements d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture (séances des 13 mars et 18 décembre 2007 ; arrêté du 26 mai 2008)

Comme cela a été indiqué lors de la CCEC réunie en section des régions le 13 mars 2007, la compensation due au titre des frais de fonctionnement des services transférés est calculée, sur la base des postes de gestionnaires pourvus, à partir d'une évaluation des frais de fonctionnement des services (hors loyers) par ratios (€/agent), sur la base des dépenses consacrées par l'Etat les trois années précédant le transfert de compétences et actualisées selon l'indice des prix (hors tabac).

Un forfait de 3 200 € par poste de gestionnaire a ainsi été retenu au titre des dépenses de fonctionnement courant et d'informatique, et du forfait locatif, calculé sur la base des loyers constatés l'année précédent le transfert.

Le montant du droit à compensation s'élève ainsi à **26 880 €** en valeur 2004.

- Transfert de la prise en charge des frais de recrutement des personnels TOS des établissements d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture (séances des 13 mars et 18 décembre 2007 ; arrêté du 26 mai 2008)

La compensation due au titre des frais de recrutement, fixée à **53 404 €** en valeur 2004, a été calculée sur la base des dépenses consacrées par l'Etat les trois années précédant le transfert de compétences, les crédits étant répartis entre les régions au prorata des effectifs figurant dans les arrêtés de transferts définitifs des services ou parties de services de chaque région.

6) Personnels en charge de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de 26 ans

- Compensation des charges afférentes aux personnels chargés de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans en Alsace (séance du 27 novembre 2008 ; arrêté du 24 mars 2009) :

La CCEC a approuvé à l'unanimité le montant de la compensation, fixé à **210 607 M€**, dû à la région Alsace.

Cet arrêté fait directement suite au jugement de la Cour administrative d'appel de Nancy du 17 janvier 2008 aux termes duquel l'Etat a été condamné à prendre, en application de l'article L. 1614-3 du CGCT, un arrêté interministériel fixant le montant de la compensation financière résultant du transfert à la région Alsace des charges afférentes aux personnels en charge de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans. Afin de mettre fin aux astreintes auxquelles l'Etat a été condamné, il a été décidé de prendre dans un premier temps un arrêté spécifique à cette région et de diligenter une mission d'inspection générale commune IGF/IGAS/IGA, chargée de proposer une méthode d'évaluation de la compensation financière susceptible d'être versée aux autres régions au titre du transfert des personnels en charge de cette compétence.

- Compensation des charges afférentes aux personnels chargés de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans dans les autres régions (séance du 30 juin 2009 ; arrêté du 5 novembre 2009) :

La commission a approuvé à l'unanimité le projet d'arrêté fixant le montant de la compensation pour l'ensemble des régions, à l'exception de la région Alsace et de la collectivité territoriale de Mayotte, à **10 134 320 €**, en valeur 2009. Cet arrêté, pris afin de tirer toutes les conséquences du jugement précité, a été établi sur le fondement du rapport IGF/IGAS.

La CCEC a également pris acte de l'inscription en base du montant du droit à compensation à compter du 1^{er} janvier 2010 dans la DGD Formation professionnelle, d'une part, et du

règlement de la **dette due pour la période 1994/2008**, sous forme de fractions de TIPP, sur deux ans, en LFR 2009 et LFR 2010, à hauteur de 49,1 M€ par an, d'autre part.

7) Personnels du ministère de l'agriculture relevant des services de l'aménagement foncier

➤ Le transfert des agents non titulaires (séance du 13 novembre 2008)

Seuls sont concernés les services transférés en 2008 et seul le département du Gard a bénéficié d'une compensation financière égale à **78 175 €**, qui représente le coût de l'agent avant son transfert et qui a été fixé en concertation entre le département et le ministère de l'agriculture (arrêté du 24 mars 2009).

➤ Le transfert de la prise en charge des dépenses de fonctionnement (séances du 13 novembre 2008 et du 26 novembre 2009)

Selon les principes qui ont été dégagés en CCEC, la compensation due au titre des frais de fonctionnement des services transférés est calculée, sur la base des agents transférés, à partir d'une évaluation des frais de fonctionnement des services par ratios (€/ETP transférés), sur la base des dépenses consacrées par l'Etat au cours des trois années précédant le transfert de compétences et actualisées selon l'indice des prix (hors tabac).

Un forfait de 4 100 € a ainsi été retenu au titre des dépenses de fonctionnement courant et d'informatique, pour un montant égal à 3 100 €, et du forfait locatif, pour un montant égal à 1 000 €, calculé sur la base des loyers constatés l'année précédant le transfert.

S'agissant des services transférés en 2008, le montant de la compensation a été fixé selon ces bases à **95 120 €** en valeur 2005 (arrêté du 24 mars 2009).

En ce qui concerne les services transférés en 2009, le montant de la compensation a été fixé, selon les mêmes règles que celles retenues pour les services transférés en 2008, à **195 100 €** en valeur 2005 (arrêté en cours de publication).

➤ Le transfert de la prise en charge des comptes épargne-temps (séances du 13 novembre 2008 et du 26 novembre 2009)

La compensation est établie à partir du coût d'un agent, en « pied de corps », primes et charges comprises, sur la base de 223 jours de travail annuel.

Elle s'élève à :

- **3 367 €** (en valeur 2008) pour les services transférés en 2008 (arrêté du 24 mars 2009) ;
- **18 310 €** (en valeur 2009) pour les services transférés en 2009 (arrêté en cours de publication).

IV. LA PROBLEMATIQUE DE LA COMPENSATION DES CHARGES NOUVELLES

L'activité récente de la CCEC a été marquée par la montée en puissance de la problématique de la compensation des charges nouvelles résultant de dispositions réglementaires intervenant dans le champ de compétences préalablement décentralisées.

Cette problématique soulève deux types de difficultés : il s'agit d'apprécier si, au regard des dispositions en vigueur, les charges réelles ou invoquées résultant d'une mesure réglementaire sont juridiquement compensables avant, le cas échéant, d'établir une méthode fiable d'évaluation afin de calculer le droit à compensation correspondant.

Dès lors, la qualification juridique des effets des textes réglementaires au regard des dispositions de l'article L.1614-2 du CGCT est souvent débattue au sein de la CCEC et donne parfois lieu à des divergences d'appréciation entre l'Etat et les collectivités territoriales.

A. La compensation provisionnelle des charges nouvelles résultant pour les régions de réformes de certaines formations sanitaires

Postérieurement au transfert de leur financement aux régions, les formations sanitaires ont été concernées par trois réformes réglementaires récentes : l'obligation d'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) pour l'obtention de douze formations paramédicales, l'alignement de la formation des infirmiers sur le système LMD⁸ et l'allongement de la durée de formation des ambulanciers.

La section des régions de la CCEC s'est accordée pour reconnaître lors de ses séances des 30 juin et 26 novembre 2009 que ces trois réformes, introduites par voie réglementaire, génèrent des charges nouvelles sur les régions qu'il convient de compenser en application de l'article L.1614-2 du CGCT.

- L'allongement de la durée de formation des ambulanciers (séance du 2 décembre 2009) : il n'a pas été possible de soumettre en 2009 une méthode satisfaisante d'évaluation des charges résultant de cette réforme introduite par arrêté du 26 janvier 2006. Une méthode fiable et objective doit donc encore être définie : à ce titre, la proposition de l'Etat de recourir à une mission d'inspection a été accueillie favorablement par la parité « élus » lors de la CCEC du 2 décembre 2009, puis soumise à l'arbitrage du Premier ministre.

- La généralisation de l'obligation d'AFGSU (séance du 2 décembre 2009) : l'obtention du niveau 2 de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU), définie par arrêté du 3 mars 2006, à l'issue de 21 heures de formation aux gestes et soins d'urgence dispensées par un binôme de formateurs, conditionne dorénavant l'obtention du diplôme de douze formations paramédicales⁹.

⁸ Licence-Maîtrise-Doctorat

⁹ Par arrêté du 21 avril 2007 modifiant les conditions de délivrance du diplôme d'Etat de certaines professions de santé (pour les 9 professions suivantes : infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, manipulateurs radiologistes, techniciens de laboratoire, ergothérapeutes, infirmiers de blocs opératoires, infirmiers anesthésistes,

Une méthode d'évaluation des charges résultant de la généralisation de cette obligation a été présentée à la CCEC lors de sa séance du 2 décembre 2009, qui a consisté à valoriser le coût de la formation initiale et continue par les CESU¹⁰ des formateurs internes des écoles et instituts chargés de dispenser directement, au sein de chaque établissement, cette formation « AFGSU » aux 59 000 étudiants concernés.

En application de cette méthode d'évaluation objective, une **compensation provisionnelle** de **95 918 €** a été inscrite en base en LFI 2010 au profit des régions, qui ont toutefois contesté cette évaluation, qui serait notamment inférieure au coût exposé du fait de la pratique des CESU qui privilégieraient la formation des étudiants à celle de formateurs habilités.

- L'alignement du cursus infirmier sur le système universitaire LMD (licence-master-doctorat) (séance du 2 décembre 2009) : cette réforme introduite par arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier permet la reconnaissance du diplôme infirmier au niveau licence. Entrée en vigueur en septembre 2009, elle s'applique à la promotion 2009-2012.

La méthode d'évaluation des charges nouvelles résultant pour les régions de cette réforme, présentée à la CCEC le 2 décembre 2009, tend à comparer et à valoriser la structure des enseignements et des stages tels qu'ils étaient organisés avant la réforme et tels qu'ils procèdent du nouveau référentiel. L'« assiette » de cette évaluation est constituée des quelque 28 000 étudiants inscrits par an en formation initiale au diplôme d'infirmier et des 334 écoles et instituts qui organisent cette formation.

La comparaison du coût de cette formation entre l'ancien et le nouveau référentiel a porté sur quatre postes principaux :

- l'enseignement théorique, doublement impacté, au titre du volume global d'heures d'enseignement, qui diminue, et au titre de la qualité des enseignements dispensés, qui promeut les enseignements scientifiques et impose qu'un quota d'heures soit assuré par des enseignants de niveau universitaire ;
- les stages, dont la durée globale diminue ;
- le suivi pédagogique assuré par les formateurs, lors des stages et à l'institut de formation ;
- les équipements et investissements nécessaires, notamment en matière de matériel de visioconférence et d'informatique.

En l'absence de données fiables sur les besoins immobiliers supplémentaires, l'investissement n'a toutefois pas été valorisé à ce stade.

Cette méthode, échelonnée sur les trois années d'entrée en vigueur de la réforme afin de mieux couvrir les coûts réels supportés chaque année par les IFSI, se veut définitive dans sa conception. Elle sera néanmoins susceptible d'être ajustée au regard des postes de dépenses réellement exposés dans la mise en œuvre de la réforme.

puéricultrices, pédicures podologues), arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier, arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide soignant, et arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

¹⁰ Centres d'enseignement des soins d'urgence

Le droit à compensation - hors besoins immobiliers éventuels - des charges nouvelles résultant de l'entrée en vigueur de la réforme LMD du diplôme d'Etat d'infirmier est ainsi estimé à terme à 7,1 M€ annuel. Une **compensation provisionnelle de 6,9 M€** a été ouverte en LFI 2010 au titre de la seule année universitaire 2009/2010.

La méthode d'évaluation proposée a été accueillie favorablement par la parité « élus » de la CCEC.

B. Les réformes réglementaires affectant les diplômes sociaux

- Réforme du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE) (séances des 30 juin et 2 décembre 2009 ; arrêté en cours de publication) : le DEEJE a été réorganisé par le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 et l'arrêté du 16 novembre 2005, qui ont notamment porté la durée de la formation de 27 mois à 3 ans, soit un allongement équivalent à 0,75 année. Cette réforme, mise en place lors de la rentrée universitaire 2006, a commencé à produire ses effets sur l'année universitaire 2008/2009, soit au titre de la troisième année de formation.

Les charges nouvelles résultant pour les régions de cet allongement de la formation, compensables en vertu de l'article L.1614-2 du CGCT, ont été évaluées selon une méthodologie approuvée à l'unanimité par la CCEC, à partir de l'effectif moyen d'étudiants en formation initiale constaté dans chaque région entre 2006 et 2008 et du forfait annuel par étudiant (dit forfait « à la place ») versé en 2004 aux écoles de formation, proratisé en fonction de la durée de l'allongement considéré.

L'arrêté fixant le droit à compensation de ces charges nouvelles à **4,303 M€** en valeur 2009 a également fait l'objet d'un accord unanime de la commission.

- Réformes réglementaires des diplômes d'Etat d'éducateur technique spécialisé (DEETS) et d'assistant de service social (DEASS) (séance du 2 décembre 2009) : ces deux réformes affectant des formations sociales ont fait l'objet d'une communication du ministère des affaires sociales lors de la CCEC du 2 décembre 2009, à la suite de la demande des élus exprimée lors de la séance du 30 juin 2009.

Ces réformes ne s'étant pas traduites par un allongement de la durée des formations préparant au DEETS et au DEASS, il n'a pas été établi qu'elles faisaient peser une charge compensable sur les régions au regard notamment des méthodes de calcul de la compensation initiale du transfert des formations sociales (financement « à la place » identique quel que soit le diplôme en travail social préparé et quelle que soit, pour chaque diplôme, la promotion).

La parité « élus » a contesté cette lecture, arguant que l'augmentation des cours théoriques engendre un surcoût compensable. Des contentieux étant en cours, il a été précisé que le désaccord sera tranché par le juge.

C. La compensation aux régions des charges supplémentaires résultant de dispositions législatives ou réglementaires au titre des Services ferroviaires Régionaux de Voyageurs (« SRV »)

L'article 124 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a transféré aux régions métropolitaines (hors Corse et Ile-de-France), à compter du 1^{er} janvier 2002, la compétence relative à l'organisation des Services ferroviaires Régionaux de Voyageurs (SRV). La compensation initiale a été fixée par arrêté du 8 août 2002, à hauteur de 1 517 906 102 €, après avis de la CCEC en date du 17 juillet 2002.

- Non acquittement de la TVA par les régions (séance du 27 novembre 2008) : Cette compensation, composée de trois parts¹¹, a été **minorée** en LFI 2009 (article 168) d'un montant de **82 774 323 €**, afin de tirer les conséquences de l'évolution de la jurisprudence de la CJCE des 22 juillet 2001 et 15 juillet 2004 sur les règles d'assujettissement à la TVA, au regard de laquelle les subventions d'exploitation, versées par les régions à la SNCF et compensées par la première part, doivent être considérées comme des subventions d'équilibre non assujetties à la TVA. La LFR pour 2008 a procédé à la récupération, sur la DGF des régions, de la compensation trop perçue par les régions au titre de la TVA pour la période 2002-2008, à hauteur de 508 138 143 €. Une communication a été présentée lors de la CCEC du 27 novembre 2008 par la direction du budget sur ces opérations qui n'ont pas donné lieu à arrêté.

Par ailleurs, en application de l'article L.1614-8-1 du CGCT, « *toute disposition législative ou réglementaire ayant une incidence financière sur les charges transférées en application de l'article 21-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 donne lieu à révision dans les conditions prévues aux articles L. 1614-1 à L. 1614-3. Cette révision a pour objet de compenser intégralement la charge supplémentaire pour la région résultant de ces dispositions* ».

Les charges résultant de réformes ultérieures au transfert aux régions de la compétence « SRV » ont ainsi fait l'objet d'une compensation intégrale :

- Accroissement des redevances d'utilisation du réseau ferré national (séance du 14 juin 2006 ; arrêté du 10 mai 2007) : la CCEC a approuvé l'arrêté fixant à **227,51 M€** le montant définitif de la compensation liée à l'augmentation, à compter du 1^{er} janvier 2004, du barème des redevances d'utilisation des infrastructures ferroviaires prévue par l'arrêté du ministre de l'équipement du 29 décembre 2003.
- Recomposition de l'offre SRV résultant de la mise en service du TGV Est (séance du 18 décembre 2007 ; arrêté du 21 novembre 2008) : La CCEC a approuvé à l'unanimité le montant de la compensation dû aux régions Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et Picardie au titre de l'accroissement de charges lié à la réorganisation par ces régions du réseau TER suite à la mise en service du TGV Est. Il a été fixé à **44 185 510 €**, en année pleine et en valeur 2007.

¹¹ La première destinée à compenser les charges d'exploitation des services transférés ; la deuxième visant à permettre le financement du renouvellement du matériel roulant ; la troisième destinée à compenser la mise en œuvre par l'État de tarifs sociaux.

Si la parité « élus » a approuvé cette revalorisation, elle s'est en revanche déclarée opposée à la non compensation du renouvellement du matériel roulant. Sur ce point particulier, les représentants de l'Etat ont rappelé que l'article 127 de la loi SRU ne prévoyait aucune compensation spécifique pour le renouvellement du matériel roulant, les coûts d'amortissement dudit matériel étant en revanche pris en compte dans la détermination des coûts d'exploitation et, à ce titre, compensés. A la suite de la demande d'arbitrage sollicitée par la parité « élus », cette interprétation a été confirmée par le Premier ministre le 18 août 2008.

- Réforme de la tarification ferroviaire (séance du 2 décembre 2009) : les charges supplémentaires résultant pour 12 régions de la réforme de la tarification ferroviaire, entrée en vigueur le 13 décembre 2009 en application des textes réglementaires publiés fin 2008, ont fait l'objet d'une **compensation provisionnelle** en LFI pour 2010, à hauteur de **20 135 710 €**. Les modalités de calcul de cette compensation ont été présentées à la section des régions du 2 décembre 2009 et n'ont pas soulevé de difficulté particulière.

La mise en œuvre des dispositions précitées du 9^{ème} alinéa de l'article L.1614-8-1 du CGCT a suscité un débat lors de la séance de la CCEC du 2 décembre 2009, la parité « élus » ayant émis à cette occasion le voeu que soit examiné par la CCEC l'impact financier sur les régions de **deux sujets annexes**, à savoir :

- **la réforme du régime des retraites du personnel de la SNCF** : les élus ont fait valoir que les effets de cette réforme génèrent des charges nouvelles pour les régions qui devraient être compensées.
- **la création d'une branche « gares et connexions » au sein de la SNCF** : les élus considèrent que cette création bouleversera les méthodes de fixation des prix des prestations en gares et sera susceptible de se traduire par une charge nouvelle sur les régions, compensable.

D. Les incertitudes sur le périmètre des charges nouvelles compensables ont conduit la CCEC à inscrire à l'ordre du jour de ses séances des sujets connexes aux problématiques de décentralisation

La CCEC a sollicité, par l'intermédiaire de son président, l'inscription à l'ordre du jour de ses séances des communications sur des sujets connexes aux problématiques de décentralisation et de compensation, sur lesquelles elle souhaitait, selon les cas, connaître l'analyse, la position ou les intentions de l'Etat.

- Mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) (séances des 13 novembre 2008 et 30 juin 2009) : lors de la CCEC réunie en formation plénière le 13 novembre 2008, une présentation a été faite par la DGAEP, à la demande de la parité « élus », de ce nouveau dispositif applicable dès 2008 pour la période de référence du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007.

Le décret du 6 juin 2008 relatif à la GIPA prévoyant que celle-ci est versée en 2008 par l'employeur constaté au 31 décembre 2007, le versement de la GIPA devait donc être effectué en 2008 par les collectivités territoriales s'agissant des personnels TOS qui ont exercé leur

droit d'option entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 août 2006 et sont ainsi devenus agents de la fonction publique territoriale au 1^{er} janvier 2007.

La parité « élus » s'est étonnée de l'absence de mise en place de tout dispositif de remboursement pour la période durant laquelle les agents, aujourd'hui transférés, étaient encore sous l'autorité de l'Etat.

Le 10 juin 2009, le cabinet du premier Ministre, dont l'arbitrage a été sollicité à la demande expresse de la parité « élus », s'est opposé à la mise en place d'un dispositif de remboursement calculé *prorata temporis*, au motif que la GIPA constitue une mesure de portée générale touchant les 3 fonctions publiques, à l'instar des mesures de revalorisation du point d'indice de la fonction publique. L'arbitrage du Premier ministre a été communiqué lors de la CCEC du 30 juin 2009. Le CE a depuis confirmé l'analyse du gouvernement en considérant que l'article L. 1614-2 du CGCT n'était pas opposable aux charges résultant du décret instituant une garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), qui « ne procède ni à un transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, ni à une modification des règles relatives à l'exercice de compétences transférées » (CE ; n°322781 du 2 mars 2010).

- Réforme de la protection juridique des majeurs (séance du 30 juin 2009) :

Pour faire suite à la demande formulée à l'issue de la CCEC du 13 novembre 2008 par son président, une communication sur la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, a été présentée à la CCEC du 30 juin 2009.

Cette réforme confie aux départements la responsabilité de la mise en œuvre, en amont et en aval du dispositif judiciaire, d'une nouvelle prestation : la **mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)**. Au plan financier, la création de la MASP, dont la montée en charge sera progressive sur les prochaines années, devrait se traduire par une dépense nouvelle pour les départements, à apprécier toutefois en considérant également les économies générées pour les départements au titre de la réforme simultanée des mesures de protection judiciaire.

La direction générale des affaires sociales (DGAS) a rappelé que, si le Conseil d'Etat avait estimé qu'une telle réforme n'ouvriraient pas droit à compensation financière au sens de l'article 72-2 de la Constitution en ce qu'elle ne procède pas à une extension de compétences mais à l'aménagement d'une compétence déjà transférée, l'article 46 de la loi du 5 mars 2007 avait en revanche prévu la présentation par le gouvernement, à compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'en 2015, d'un rapport annuel au Parlement qui dressera « *un bilan statistique de la mise en œuvre de la MASP, ainsi que des évolutions du nombre de mesures de protection judiciaire des majeurs. Ce rapport indiquera les coûts respectivement supportés par l'Etat, les organismes versant les prestations sociales aux majeurs protégés ainsi que les collectivités débitrices et exposera, en cas d'alourdissement des charges supportées par les départements, les compensations financières auxquelles l'Etat aura procédé en loi de finances* ».

Les élus ont évoqué des coûts nets non compensés par les économies constatées par ailleurs et ont insisté pour que le rapport d'étape soit produit le plus rapidement possible en 2010 afin que le débat sur la compensation des charges transférées puisse être organisé.

- Projet de réforme de la protection judiciaire des jeunes majeurs (séance du 26 novembre 2009) :

A la suite de l'avis défavorable de la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) à l'égard du projet de décret abrogeant le décret n° 75-96 du 18 février 1975 relatif à la protection judiciaire des jeunes majeurs, et sur les recommandations de cette dernière, le président de la CCEC a inscrit à l'ordre du jour de la séance de la CCEC du 26 novembre 2009 un débat général sur ce projet de décret.

La Chancellerie a rappelé la genèse de ce décret simple de 1975 (abaissement de l'âge de la majorité civile de 21 à 18 ans) et indiqué que ce dispositif spécifique de prise en charge (assistance éducative) des jeunes majeurs - à leur demande, par voie contractuelle, mais après décision du juge - a perduré alors qu'il avait été conçu comme un dispositif transitoire. La Chancellerie a ajouté que sa suppression découle de la révision générale des politiques publiques (RGPP) et s'accompagne de la suppression des lignes budgétaires correspondantes dans le budget de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) (le maintien des mesures en cours au moment de l'abrogation est toutefois prévu). Selon la Chancellerie, l'abrogation projetée ne vaut ni transfert, ni extension de compétence, dans la mesure où la prise en charge de ces jeunes majeurs par les départements est facultative.

Le président de la CCEC a considéré que ce désengagement de l'Etat opérera immanquablement un transfert de charges sur les départements, vers lesquels ce public (5 000 à 6 500 jeunes majeurs) se tournera. Les élus ont émis un avis défavorable à l'abrogation de ce décret et ont souligné que les charges issues de la prise en charge de ce public devraient être compensées.

*
* *

CONCLUSION

Ce bilan rend compte de l'ampleur du travail réalisé par la Commission consultative sur l'évaluation des charges depuis 2005 qui a permis de définir une doctrine stable sur les mécanismes de calcul des charges transférées à la faveur des nombreux arbitrages du Premier ministre qu'elle a su susciter.

La Commission a aujourd'hui examiné la totalité des transferts prévus par la loi du 13 août 2004 et a fixé le montant définitif de la compensation de l'ensemble des transferts de compétences. A ce titre, les ajustements apportés en LFR pour 2009 à la compensation du transfert du financement des instituts de formation en soins infirmiers au profit de douze régions, à l'issue de concertations transparentes au niveau local, sont censés entériner la fin du cycle de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Seules les compensations définitives des procédures de transferts de personnels résultant de la loi LRL se poursuivent de manière échelonnée au rythme des droits d'option des agents concernés. A ce titre, la CCEC a clôturé en 2009 la procédure de transfert des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale, débutée en 2006 et abordée à de nombreuses reprises en CCEC : ce transfert a porté sur plus de 94 000 agents pour une compensation totale de 2,66 Md€.

La compensation définitive des transferts de services – dont les principes ne soulèvent plus de difficultés significatives – continuera de représenter jusqu'en 2012 une part importante de l'activité de la commission.

A l'issue des 5 années d'activité principalement consacrées à l'application de la loi LRL, il est possible d'affirmer que la CCEC a facilité la mise en œuvre de la décentralisation en faisant de ce lieu un espace d'échanges, d'information, d'explication, voire de pédagogie, et en produisant des bilans complets actualisés qui constituent autant de pièces essentielles de la mémoire des processus de décentralisation. A ce titre, la CCEC constitue l'instance de référence en matière de compensation et de décentralisation.

Cependant, la CCEC a connu en 2009 une évolution marquée de son activité, de plus en plus consacrée aux problématiques liées à la compensation des charges nouvelles, qu'elles résultent d'extensions de compétences, comme la généralisation du RSA, ou de mesures réglementaires modifiant les conditions d'exercice de compétences transférées, comme les réformes des formations sanitaires et sociales.

Le traitement de ces dossiers, selon des méthodes d'évaluation des compensations renouvelées et concertées entre l'Etat et les représentants des collectivités, témoigne de la capacité de la CCEC à adapter ses méthodes de travail et confirme qu'elle demeure un lieu de concertation institutionnelle indispensable.

On observera que l'essentiel des débats actuels en matière de compensation des transferts ou d'accompagnement financier des créations ou extensions de compétences porte sur des domaines qui, en l'état, ne relèvent pas du champ de la CCEC ; il en va ainsi, notamment, du fonds national de protection de l'enfance (FNPE), des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation compensatoire du handicap (PCH).

Ce constat doit conduire à renforcer le rôle de la CCEC qui demeure le garant du respect des principes de compensation des charges transférées et des charges nouvelles. L'installation dans le paysage institutionnel de la CCEN, qui examine l'impact financier des projets de texte réglementaire intéressant les collectivités territoriales et assure ainsi un « filtre » préalable efficace, contribue déjà à ce renforcement de la CCEC.

A N N E X E S

Annexe n°1 : Composition de la CCEC

Annexe n°2 : Tableau récapitulatif des réunions de la CCEC

Annexe n°3 : Ordre du jour des différentes réunions de la CCEC

Annexe n°4 : Tableau récapitulatif des arrêtés examinés par la CCEC, par ordre chronologique des séances de la CCEC

Annexe n°5 : Tableau récapitulatif thématique des arrêtés examinés par la CCEC

Annexe n°6 : Evaluation du coût total des dérogations accordées par le Gouvernement dans le cadre du calcul du droit à compensation.

Annexe n°7 : Montant, par bénéficiaire et par année, des transferts de compétences effectués de 2005 à 2009.

Annexe n°8 : Montant des transferts de compétences aux régions compensés par de la TIPP.

Annexe n°9 : Montant des transferts de compétences aux départements compensés par de la TSCA et par de la TIPP.

Annexe n°10 : Montant des transferts de compétences aux régions d'outre-mer compensés par de la DGD.

Annexe n°11 : Montant des transferts de compétences aux régions et départements compensés par de la DGD.

Annexe n°12 : Bilan des transferts de personnels.

Annexe n°1 : Composition de la CCEC

➤ Composition de la formation plénière issue des élections au CFL du 5 février 2005

Président (de la formation plénière et de la section des communes):

M. Jean-Pierre FOURCADE, Maire de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), remplacé par **M. Philippe AUBERGER**, maire de Joigny (Yonne), à compter du 13 novembre 2007 (date de son élection par le CFL)

Vice-présidents : - Président de la section des départements : M. Augustin BONREPAUX, Président du Conseil général de l'Ariège

- **Président de la section des régions : M. Michel SAPIN**, Président du Conseil régional du Centre, remplacé par **M. Jean-Yves LE DRIAN**, Président du Conseil régional de Bretagne, à compter du 13 novembre 2007 (date de son élection par le CFL)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Présidents de Conseil régional

M. Jean-Paul HUCHON (Île-de-France)

M. Jean-Jacques QUEYRANNE (Rhône-Alpes)

M. Michel SAPIN (Centre)

remplacé à compter du 13 novembre 2007
par **M. Jean-Yves LE DRIAN** (Bretagne)

M. Pierre-Joël BONTÉ (Auvergne)

remplacé par **M. François BONNEAU** (Centre)

Présidents de Conseil général

M. Philippe ADNOT (Aube)

M. François SCELLIER (Val d'Oise)

M. Augustin BONREPAUX (Ariège)

M. Bernard DEROSIER, (Nord)

M. Thierry CARCENAC (Tarn)

M. Claude HAUT (Vaucluse)

M. Philippe LEROY (Moselle)

M. Maurice LEROY (Loir-et-Cher)

Maires et présidents d'EPCI

M. Michel CHARASSE (Puy-Guillaume,
Puy-de-Dôme)

M. Pascal BUCHET (Fontenay-aux-Roses,
Hauts-de-Seine)

M. Jean-Pierre FOURCADE (Boulogne-Billancourt,
Hauts-de-Seine), jusqu'en 2007

M. Philippe AUBERGER (Joigny, Yonne)

M. Philippe LAURENT (Sceaux, Hauts-de-Seine)

M. Charles CHONE (Ludres, Meurthe-et-Moselle)

M. Marc CENSI

Président de la CE du Grand Rodez (Aveyron)
maire de Rodez

M. Dominique LEFEBVRE

Président de la CA de Cergy-Pontoise (Val d'Oise)

M. Pierre DUCOUT

Président de la CC de Cestas Canéiean (Gironde)
maire de Cestas

M. Michel GUEGAN

Président de la CC du Val d'Oust (Morbihan)
maire de la Chapelle - Caro

Représentants de l'État (titulaires) :

Directeur général des collectivités locales - Intérieur

Adjoint au directeur général des collectivités locales - Intérieur

Sous-directeur des finances locales et de l'action économique - Intérieur

Chef du bureau des concours financiers de l'État - Intérieur

Chef de bureau à la direction du budget - Finances

Sous-directeur de la direction générale des impôts - Finances

Chef de bureau à la direction générale de la comptabilité publique - Finances

Chef de bureau à la direction du trésor - Finances

Déléguée interministérielle à la ville

Directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer - Outre-mer

Charge de la sous-direction des politiques touristiques - Tourisme

➤ **Composition de la parité « élus » de la formation plénière issue des élections au CFL du 1^{er} juillet 2008**

Président (de la formation plénière et de la section des départements) :

M. Thierry CARCENAC, Président du Conseil général du Tarn

Vice-présidents : - Président de la section des régions : M. Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional de Bretagne

- **Président de la section des communes : M. Philippe LAURENT**, Maire de Sceaux (Hauts-de-Seine)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Présidents de Conseil régional - à remplacer lors des élections au CFL du 4 mai 2010

M. Jean-Paul HUCHON (Île-de-France)

M. Adrien ZELLER (Alsace) – décédé en 2009

M. Jean-Yves LE DRIAN (Bretagne)

M. François BONNEAU (Centre)

Présidents de Conseil général

M. Philippe ADNOT (Aube)

M. Philippe LEROY (Moselle)

M. Augustin BONREPAUX (Ariège)

M. Yves KRATTINGER (Haute-Saône)

M. Thierry CARCENAC (Tarn)

M. Bernard DEROSIER (Nord)

M. Alain LAMBERT (Orne)

M. Maurice LEROY (Loir-et-Cher)

Maires et présidents d'EPCI

M. Michel CHARASSE,
Maire de Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme)
- à remplacer lors du CFL du 4 mai 2010

M. Jérôme ROYER
Maire de Jarnac (Charente)

M. Philippe LAURENT
Maire de Sceaux (Hauts-de-Seine)

M. Laurent LAFON
Maire de Vincennes (Val-de-Marne)

M. Ambroise DUPONT
Maire de Victot-Pontfol (Calvados)
Président de la C.C. de Cambremer

M. Paul GIROD
Maire de Droizy (Aisne)
Président de la C.C. d'Oulchy-le-Château

M. André LAIGNEL
Maire d'Issoudun (Indre)
Président de la C.C. du pays d'Issoudun

M. Jean-Louis DE MOURGUES
Président de la C.C. Bessin, Seulles et Mer
(Calvados)

M. François DE MAZIERES
Maire de Versailles (Yvelines)
Président de la C.C. du Grand Parc

M. Jean GIRARDON
Maire de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire)
Président de la C.C. « Autour du Mont-Saint-Vincent »

➤ **Représentants de l'Etat membres de la formation plénière de la CCEC**

Représentants de l'Etat (au 22 mars 2010)

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales
Direction Générale des Collectivités locales

M. Eric JALON
(*Directeur général des collectivités locales*)

M. Bruno DELSOL
(*Adjoint au directeur général des collectivités locales territoriale*)

M. Jean-Christophe MORAUD
(*Sous-directeur des finances locales et de l'action économique*)

Mme Anne ARCHAMBAULT, Secrétaire du CFL
(*Chef du bureau des concours financiers de l'Etat*)

M. Stanislas BOURRON
(*Sous-directeur des compétences et des institutions locales*)

Mme Laurence MEZIN
(*Sous-directrice des élus locaux et de la fonction publique*)

M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ
(*Adjoint au sous-directeur des finances locales et de l'action économique*)

M. Alaric MALVES, Secrétaire de la CCEC et de la CCEN
(*Chef du bureau du financement des transferts de compétences*)

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales
Secrétariat d'État à l'Outre-mer

M. Vincent BOUVIER
(*Délégué général à l'outre-mer*)

M. Bertrand BEAUVICHE
(*Chef du bureau des Collectivités locales*)

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Direction générale du Trésor et de la Politique économique

M. Stéphane GUENE
(*Sous-direction des finances publiques*)

M. Antoine DERUENNES
(*Chef du bureau « Synthèse des finances publiques », DGTPE*)

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Direction du Tourisme

M. Jacques AUGUSTIN
(*Directeur du tourisme*)

M. Jean BEMOL
(*Adjoint au sous-directeur des politiques touristiques*)

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
- Ministère du Budget, des Comptes publics et le Fonction publique
Direction de la législation fiscale

M. Philippe-Emmanuel de BEER
(*Sous-directeur C*)

M. Guillaume TALON
(*Chef du bureau C1*)

Ministère du Budget, des Comptes publics et le Fonction publique
Direction du Budget

M. Eric QUERENET DE BREVILLE
(*Sous-directeur, (5^{ème} SD) direction du Budget*)

M. Vianney-Marie BOURQUARD
(*Chef du bureau 5BCL, Direction du Budget*)

Ministère du Budget, des Comptes publics et le Fonction publique
Direction générale des finances publiques

M. Frédéric IANNUCCI
(*Chef du service des collectivités locales*)

M. Jean-Luc BRENNER
(*Sous-directeur de la gestion financière et comptable des collectivités locales*)

Ministère du Logement et de la Ville
Secrétariat général du comité interministériel des villes

M. Hervé MASUREL
(*Secrétaire Général*)

M. Patrick SILLARD
(*Sous-directeur des études statistiques, de l'évaluation et de la prospective*)

Annexe n°2 :

Tableau récapitulatif des réunions de la CCEC

Année	Plénière	Section des départements	Section des régions	Section des communes	Total
2005	4 10 mars, 4 mai, 2 juin et 6 octobre	5 10 mars, 13 et 21 avril, 2 juin et 9 novembre	4 10 mars, 13 et 21 avril et 1 ^{er} décembre	-	13
2006	5 6 avril, 18 mai, 14 juin, 14 et 30 novembre	2 14 juin et 5 octobre	2 14 juin et 30 novembre	-	9
2007	2 13 mars et 11 décembre	1 11 décembre	2 13 mars et 18 décembre	-	5
2008	1 13 novembre	1 13 novembre	1 27 novembre	-	3
2009	2 30 juin et 26 novembre	2 30 juin et 26 novembre	2 30 juin et 2 décembre	1 2 décembre	7
Total	14	11	11	1	37

Annexe n° 3 :

COMMISSION CONSULTATIVE SUR L'EVALUATION DES CHARGES

Séance du 10 mars 2005

ORDRE DU JOUR

*

Formation plénière

- I- Approbation du projet de règlement intérieur de la CCEC
- II- Discussion générale portant sur les principes de la compensation financière, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, ainsi que sur le programme et l'organisation des travaux de la CCEC.
- III- Examen des cinq projets d'arrêtés interministériels suivants :

Section des départements

- 1) Arrêté, pris en application de l'article 113 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 modifiée, constatant le montant de la diminution de charges résultant, pour les départements, de la création de la couverture maladie universelle (Arrêté CMU) ;
- 2) Arrêté, pris en application de l'article 119 de la loi de finances pour 2000, relatif à la compensation résultant pour les départements de la perte de produit fiscal liée à l'exonération des droits de mutation à titre onéreux sur les cessions effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Arrêté DMTO/SAFER) ;
- 3) Arrêté, pris en application de l'article 24 de la loi de finances initiale pour 2002, relatif à la compensation résultant, pour les départements et la collectivité territoriale de Corse, de la perte de produit fiscal liée à la suppression partielle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (Arrêté 2^{ème} mesure d'exonération de la vignette) ;

Section des régions

- 1) Arrêté, pris en application de l'article L.14433-24-1 du CGCT, constatant le montant de l'accroissement de charges résultant pour la région de Martinique du transfert de la voirie nationale (Arrêté routes de Martinique) ;
- 2) Arrêté, pris en application de l'arrêté du 29 décembre 2003, constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions de l'accroissement des redevances d'utilisation du réseau ferré national (Arrêté SRV).

Séance du 13 avril 2005

9h30

ORDRE DU JOUR

*

Section des départements

- I- Débat général sur la compensation du transfert des routes nationales d'intérêt local dans le réseau départemental (loi du 13 août 2004).
- II- Débat général sur la compensation des transferts de personnels (articles 6 et 7 de la loi du 2 décembre 1992, loi du 13 août 2004).
- III- Méthode d'établissement de la compensation financière correspondant au transfert des routes.

Séance du 13 avril 2005
14h30

ORDRE DU JOUR

Section des régions

- I- Débat général sur la compensation du transfert aux régions de l'attribution des aides aux étudiants, en application des articles 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.
- II- Débat général sur la compensation du transfert aux régions du financement des formations sanitaires et sociales, en application des articles 53, 54, 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.
- III- Débat général sur la compensation du transfert aux régions de l'inventaire général du patrimoine culturel, en application de l'article 95 de la loi du 13 août 2004.

Séance du 21 avril 2005
9h30

ORDRE DU JOUR

Section des départements

Débat général sur la compensation de la décentralisation aux départements du revenu minimum d'insertion (RMI) et de la création du revenu minimum d'activité. (RMA).

Séance du 21 avril 2005
14h

ORDRE DU JOUR

Section des régions

Débat général sur la compensation financière du transfert au STIF de la pleine responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des réseaux de transport, en application des articles 38 à 43 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Séance du 4 mai 2005
9h30

ORDRE DU JOUR

Formation plénière

- I- Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mars 2005.
- II- Débat général sur la compensation du transfert aux régions et aux départements des personnels TOS.
- III- Examen du projet de décret d'application de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- IV- Examen du projet de décret d'application du 4^{ème} alinéa du I de l'article 119 et du III de l'article 121 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Séance du 2 juin 2005
9h30

ORDRE DU JOUR

Formation plénière

- I- Approbation des procès-verbaux des séances du 13 et 21 avril 2005
- II- Examen du projet de décret d'application de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- III- Examen du projet de décret d'application du 4^{ème} alinéa du I de l'article 119 et du III de l'article 121 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- IV Questions diverses

Section des départements

- I- Débat général sur la compensation du transfert du fonds de solidarité pour le logement (FSL) en application de l'article 65 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- II- Débat général sur la compensation du transfert du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) en application de l'article 51 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- III- Débat général sur la compensation du transfert des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) en application de l'article 56 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- IV- Débat général sur la compensation du transfert des comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa) en application de l'article 57 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- V- Débat général sur la compensation du transfert des conventions de restauration en application de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Séance du 6 octobre 2005
9h30

ORDRE DU JOUR

Formation plénière

- I- Approbation du procès-verbal de la séance du 4 mai 2005.
- II- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation alloué au syndicat des transports d'Ile-de-France, en application du chapitre III du titre 2 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales .
- III- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation alloué aux collectivités territoriales membres du syndicat des transports d'Ile- de- France, en application du chapitre III du titre 2 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales .

Séance du 9 novembre 2005
9h30

ORDRE DU JOUR

Section des départements

- I- Débat général sur la réfaction à opérer sur la DGF des départements en application de l'article 71 de la loi du 13 août 2004 portant recentralisation de certaines compétences de prévention sanitaire.
- II- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation des départements en contrepartie du transfert de la gestion et du financement des Fonds de Solidarité pour le Logement, en applications de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- III- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert des centres locaux d'information et de coordination, en application de l'article L.113-2 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 56 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.
- IV- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert des comités départementaux des retraités et personnes âgées, en application de l'article L.149-1 du code de l'action sociale et des familles.
- V- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert des fonds d'aide aux jeunes en application de l'article L.263-15 du code de l'action sociale et des familles.
- VI- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert des conventions de restauration dans les collèges dont ils ont la charge, en application de l'article 82-I de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- VII- Le RMI :
 - Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité en application de la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.
 - Répartition de l'abondement exceptionnel décidé par le Premier ministre.
- VIII- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant de la compensation résultant, pour les départements et la collectivité territoriale de Corse, de la perte de produit fiscal liée à la suppression partielle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévu à l'article 24 de la loi de finances initiale pour 2002.

Séance du 1^{er} décembre 2005
9h30

ORDRE DU JOUR

Section des régions

- I- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert de l'inventaire général du patrimoine culturel en application de l'article 95 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales
- II- Débat général sur le transfert de compétences des actions de formation de l'AFPA.
- III- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert de l'indemnité compensatrice forfaitaire, en application de l'article 107 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 107.
- IV- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert des formations des travailleurs sociaux en application des articles L.451-2 et L.451-2-1 du code de l'action sociale et des familles.
- V- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert des aides aux étudiants des formations des travailleurs sociaux en application de l'article L.451-3 du code de l'action sociale et des familles.
- VI- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L.4151-8 et L.4383-4 du code de la santé publique

VII- Présentation du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert du financement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L.4151-9, L.4244-1 et L.4383-5 du code de la santé publique

Séance du 6 avril 2006

10h

**

ORDRE DU JOUR

*

Formation plénière

- I- Approbation du procès-verbal de la séance du 2 juin 2005.
- II- Approbation du procès-verbal de la séance du 6 octobre 2005.
- III- Approbation du programme de travail pour l'année 2006
- IV- Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation résultant des transferts de personnels prévus par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- V- Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation financière liée au transfert des emplois aidés, des agents non titulaires de droit public de l'Education nationale et des crédits de suppléance de l'Education nationale (article 82 de la loi du 13 août 2004)

Séance du 18 mai 2006

9h30

**

ORDRE DU JOUR

*

Formation plénière

- I- Mise en œuvre de la compensation financière des transferts de compétences, prévus par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans les départements et régions d'outre-mer
- II- Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation financière liée au transfert des emplois aidés, des crédits de suppléance de l'Education nationale et des agents non titulaires de droit public de l'Education nationale (article 82 de la loi du 13 août 2004)

Séance du 14 juin 2006

9h30

**

ORDRE DU JOUR

*

Formation plénière

- I- Communication du rapport de l'Inspection générale des finances sur la compensation financière allouée aux collectivités territoriales membres du STIF ;
- II- Examen de l'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation des collectivités territoriales membres du syndicat des transports d'Ile-de-France, en application du chapitre III du titre 2 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- III- Examen des arrêtés interministériels constatant le montant de l'accroissement des charges résultant, d'une part, du transfert, pour six départements, des collèges à sections internationales situés dans leur ressort et du collège d'Etat de Font-Romeu, d'autre part, du transfert, pour cinq régions, des lycées à sections binationales ou internationales situés dans leur ressort et du lycée d'Etat de Font-Romeu en application de l'article 84 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Section des régions

- I- Examen de l'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant de l'accroissement de charges pour les régions lié à l'augmentation des barèmes des redevances d'utilisation du réseau ferré national, dans le cadre du transfert des services ferroviaires régionaux de voyageurs, et en application de l'arrêté du 29 décembre 2003;
- II- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert du financement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L.4151-9, L.4244-1 et L.4383-5 du code de la santé publique ;
- III- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse de l'introduction de nouveaux critères d'éligibilité introduits par le décret du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé ;
- IV- Débat général sur la compensation financière liée au transfert de l'organisation du réseau des centres d'information sur la validation des acquis de l'expérience.

Section des départements

- I- Arrêté fixant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité en application de la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et du créant un revenu minimum d'activité – Rectificatif.

Séance du 5 octobre 2006

9h30

**

ORDRE DU JOUR

*

Section des départements

- I- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation des collectivités territoriales résultant du transfert de la voirie nationale au 1^{er} janvier 2006, en application du chapitre I^{er} du titre 2 de la loi n°2004 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- II- Transfert aux départements des crédits relatifs au patrimoine rural non protégé, en application de l'article 99-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Séance du 14 novembre 2006

9h30

**

ORDRE DU JOUR

*

Formation plénière

- I- Approbation du procès-verbal de la séance du 6 avril 2006
- II- Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation des régions et des départements résultant du transfert des agents non titulaires de droit public de l'Education nationale (article 82 de la loi du 13 août 2004)
- III- Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation des régions et des départements résultant du transfert des crédits de suppléance de l'Education nationale et (article 82 de la loi du 13 août 2004)
- IV- Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation des régions et des départements résultant du transfert des emplois aidés de l'Education nationale (article 82 de la loi du 13 août 2004)
- V- Examen du montant de l'abattement lié à la perception par les régions et les départements des contributions des familles aux FARPI
- VI- Point sur l'avis du Conseil d'Etat en date du 29 août 2006

- VII- Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation financière liée au transfert des forfaits d'externat
- VIII- Débat sur les modalités d'évaluation de la compensation résultant du transfert des personnels TOS.

Séance du 30 novembre 2006

14h30

**

ORDRE DU JOUR

*

Formation plénière

- I- Discussion générale sur les modalités d'évaluation de la compensation financière résultant du transfert des aérodromes, en application de l'article 28 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- II- Discussion générale sur les modalités d'évaluation de la compensation financière résultant du transfert des ports maritimes, en application de l'article 30 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- III- Présentation du transfert des voies navigables et ports intérieurs, en application de l'article 32 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Section des régions

- I- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour la région Centre du transfert de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), en application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- II- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions, et la collectivité territoriale de Corse, du transfert de l'organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience, en application de l'article 8 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Séance du 13 mars 2007

9h30

**

ORDRE DU JOUR

*

Formation plénière

- I- Approbation des procès-verbaux des séances des 18 mai, 14 juin, 5 octobre, 14 novembre et 30 novembre 2006.
- II- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert des aérodromes, en application de l'article 28 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- III- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert des ports maritimes, en application de l'article 30 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- IV- Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux départements et aux régions de la contribution forfaitaire due au titre des rémunérations des personnels TOS des collèges et lycées privés (forfait d'externat).
- V- Points divers.

Section des régions

- I- Discussion générale sur les modalités d'évaluation de la compensation résultant du transfert des personnels TOS des établissements d'enseignement agricole.
- II- Communication sur les réajustements des droits à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse, du transfert, d'une part, du fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes, d'autre part, des aides aux étudiants des écoles et instituts de formations des professions paramédicales et de sages-femmes.
- III- Points divers.

Séance du 11 décembre 2007
9h30

ORDRE DU JOUR

*

Formation plénière

I. Transfert des personnels TOS de l'éducation nationale

- 1) Présentation du bilan des transferts des personnels TOS de l'éducation nationale (première et deuxième campagnes d'option).
- 2) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements et aux régions au titre du transfert de la prise en charge des cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public de l'éducation nationale et de leurs suppléants, en application de ses articles 82 et 110 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 3) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements et aux régions au titre de la prise en charge des frais de recrutement des personnels de l'éducation nationale en application de l'article 82 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 4) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements et aux régions au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement des personnels de l'éducation nationale en application de l'article 82 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 5) Bilan sur le transfert du forfait d'externat.

II. Transfert des personnels du ministère de l'environnement, du développement durable et de l'aménagement durables.

- 1) Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation financière liée au transfert des personnels du ministère de l'environnement, du développement durable et de l'aménagement durables
- 2) Présentation du bilan des transferts des personnels du ministère de l'environnement, du développement durable et de l'aménagement durables (première campagne d'option)
- 3) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement hors personnel ainsi que des vacances, consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'environnement, du développement durable et de l'aménagement durables, en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 4) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des comptes épargne temps des personnels du ministère de l'environnement, du développement durable et de l'aménagement durables qui participent à l'exercice des compétences transférées en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 5) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des indemnités de service fait, consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'environnement, du développement durable et de l'aménagement durables, en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

III. Transfert des enseignements artistiques

Débat général sur les modalités de transfert aux régions des crédits relatifs aux enseignements artistiques, en application de l'article 101 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Section des départements

- I- Examen du projet d'arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 6 avril 2006 et constatant le montant du droit à compensation définitif résultant pour le département de l'Indre du transfert des conventions de restauration dans les collèges dont il a la charge, en application de l'article 82-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- II- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation des collectivités territoriales résultant du transfert de la voirie nationale au 1^{er} janvier 2007, en application du chapitre I^{er} du titre 2 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- III- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant de la compensation résultant, pour les départements et la collectivité territoriale de Corse, de la perte de produit fiscal liée à la suppression partielle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue à l'article 14 de la loi de finances pour 2006.

Séance du 18 décembre 2007**9h30**

**

ORDRE DU JOUR

*

Section des régions**I. Transfert des personnels des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel**

- 1) Présentation du bilan des transferts des personnels des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel (première campagne d'option) et des propriétés décentralisées du Centre des monuments nationaux.
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions du transfert des agents non titulaires de droit public des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel et de la prise en charge des cotisations d'assurance chômage de ces agents, en application des articles 95 et 110 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 3) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux régions au titre de la prise en charge des cotisations épargne temps des personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel transférés en application de l'article 95 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 4) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux régions au titre de la prise en charge des frais de recrutement des personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel en application de l'article 95 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 5) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux régions au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel, transférés en application de l'article 95 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

II. Transfert des personnels TOS du ministère de l'agriculture et de la pêche

- 1) Présentation du bilan des transferts des personnels TOS du ministère de l'agriculture et de la pêche (première campagne d'option).
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions du transfert des agents non titulaires de droit public des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture et de la pêche en application des articles 82 et 110 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 3) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux régions au titre du transfert de la prise en charge des cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture et de la pêche, en application des articles 82 et 110 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 4) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux régions au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement liés à la gestion des personnels TOS des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture et de la pêche , transférés en application de l' article 82 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative a ux libertés et responsabilités locales
- 5) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux régions au titre de la prise en charge des frais de recrutement des personnels TOS des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture et de la pêche , transférés en application de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

III. Transfert des personnels TOS des lycées maritimes

Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation financière liée au transfert des personnels TOS des lycées professionnels maritimes.

IV. Transfert de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)

Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour dix-sept régions du transfert de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), en application de l'article 13 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

V. Révision de la compensation des régions Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et Picardie au titre de la recomposition de l'offre des services régionaux de voyageurs du fait de la mise en service de la Ligne TGV EST

Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation des régions Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne et Picardie, résultant de la recomposition de l'offre des services régionaux de voyageurs du fait de la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Est européenne, en application de l'article 127 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Séance du 13 novembre 2008

9h30

ORDRE DU JOUR

Formation plénière

I. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2007.

II. Modification du règlement intérieur.

III. Transfert des personnels du ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

- 1) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement hors personnel ainsi que des vacances, consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (RNIL, aérodromes, ports départementaux, ports d'intérêt national, voies d'eau) ;
- 2) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des comptes épargne temps des personnels du ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire qui participent à l'exercice des compétences transférées en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (ports d'intérêt national et RNIL) ;
- 3) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des indemnités de service fait, consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (RNIL, ports départementaux, ports d'intérêt national, voies d'eau) ;
- 4) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des agents non titulaires de droit public des services ou parties de services du ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (RNIL, ports départementaux et routes départementales).
- 5) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux régions au titre de la prise en charge des agents non titulaires de droit public des services ou parties de services du ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de certains personnels des lycées professionnels maritimes

IV. Transfert des enseignements artistiques.

Second débat général sur les modalités de transfert aux régions des crédits relatifs aux enseignements artistiques, en application de l'article 101 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

V. Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA).

Communication sur le nouveau dispositif.

VI. Transfert du forfait d'externat.

- 1) Examen des deux arrêtés (départements et régions) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2007 et constatant le montant définitif du droit à compensation résultant pour le département de la Haute-Saône du transfert de la part des personnels techniciens, ouvriers et de service du forfait d'externat versée aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.
- 2) Présentation des modalités de gestion du forfait d'externat à compter du 1^{er} janvier 2009.

VII. Transfert des personnels du ministère des affaires sociales.

Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation financière liée au transfert des personnels du ministère des affaires sociales

VIII. Transfert des routes nationales d'intérêt local de Guyane et de la Réunion et de portions résiduelles concernant 15 départements

Examen de l'arrêté constatant le montant du droit à compensation des collectivités territoriales résultant du transfert de la voirie nationale au 1er janvier 2008.

Section des départements

I. Transfert de l'aménagement foncier

- 1) Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation financière liée au transfert des personnels des services d'aménagement foncier du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements au titre de la prise en charge des CET des services ou parties de services d'aménagement foncier du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- 3) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements au titre de la prise en charge des agents non titulaires des services ou parties de services d'aménagement foncier du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- 4) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement des agents des services ou parties de service du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Séance du 27 novembre 2008

9h30

ORDRE DU JOUR

*

Section des régions

I. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2007

II. Transfert des personnels TOS du ministère de l'agriculture et de la pêche

- 1) Examen du projet d'arrêté interministériel abrogeant l'arrêté du 26 mai 2008 constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions du transfert des *agents non titulaires* de droit public des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture et de la pêche, en application des articles 82 et 110 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel abrogeant l'arrêté du 26 mai 2008 constatant le montant du droit à compensation attribué aux régions au titre du transfert de la prise en charge des *cotisations d'assurance chômage* des agents non titulaires de droit public des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture et de la pêche, en application des articles 82 et 110 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

III. Transfert de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)

Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions Franche-Comté et Champagne-Ardenne du transfert de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), en application de l'article 13 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

IV. Transfert de la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Examen du projet d'arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 10 mai 2007 et constatant le montant définitif du droit à compensation résultant pour les régions Franche-Comté et Champagne-Ardenne du transfert de l'organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la VAE, en application de l'article 8 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales

V. Transfert de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans en Alsace

- 1) Communication sur l'état d'avancement des travaux de la mission conjointe IGA/IGF/IGAS
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour la région Alsace du transfert des personnels chargés de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans, en application de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

VI. Transfert des formations sanitaires et des bourses sanitaires et sociales (suites données à la mission IGAS/IGF/IGA))

- 1) Examen du projet d'arrêté interministériel abrogeant l'arrêté du 17 août 2006 et constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions du transfert du fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L.4151-9, L.4244-1 et L.4383-5 du code de la santé publique.
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel abrogeant l'arrêté du 6 avril 2006 et constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L.4151-8 et L.4383-4 du code de la santé publique.
- 3) Examen du projet d'arrêté interministériel abrogeant l'arrêté du 6 avril 2006 et constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert des aides aux étudiants des formations des travailleurs sociaux en application de l'article L.451-3 du code de l'action sociale et des familles.

Séance du 30 juin 2009

9h30

ORDRE DU JOUR

*

Formation plénière

I. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2008.

II. Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)

Point d'information sur le dispositif de la GIPA concernant les personnels transférés.

III. Transfert des personnels du ministère des affaires sociales

Communication sur la compensation des emplois disparus et sur le remboursement de la dette au titre des emplois vacants intermédiaires.

IV. Contrats aidés

Communication sur la politique de l'Etat en faveur des contrats aidés et sur la réforme du contrat unique d'insertion.

Section des départements

I. Réforme de la protection juridique des majeurs

Communication du ministère du travail sur la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Section des régions

I. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2008

II. Transfert de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)

Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour la collectivité territoriale de Corse et la région Lorraine du transfert de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), en application de l'article 13 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

III. Transfert des charges de personnels responsables de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans

- 1) Communication sur les conclusions de la mission conjointe IGF/IGAS.
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions, à l'exception de la région Alsace, des charges afférentes aux personnels chargés de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de 26 ans, en application de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

IV. Réforme du diplôme d'éducateur pour jeunes enfants

Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation financière liée à la réforme du diplôme d'éducateur pour jeunes enfants.

V. Formations sanitaires

Point sur l'état d'avancement des concertations engagées entre les agences régionales de l'hospitalisation (ARH) et les régions.

Séance du 26 novembre 2009

9h30

ORDRE DU JOUR

Formation plénière

I. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2009.

II. Transfert des personnels TOS et GTOS de l'éducation nationale

- 1) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions et les départements du transfert des *personnels titulaires techniciens, ouvriers et de service* du ministère de l'éducation nationale en application des articles 82 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 2) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions et les départements du transfert des *gestionnaires de personnels techniciens, ouvriers et de service* du ministère de l'éducation nationale en application des articles 82 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

- 3) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions et les départements de la prise en charge des *dépenses d'action sociale et de la contribution au Centre national de la fonction publique territoriale* résultant du transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service du ministère de l'éducation nationale et des gestionnaires de ces mêmes personnels en application des articles 82 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 4) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions et les départements de la prise en charge des *congés bonifiés et des frais de changement de résidence* consécutive au transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service du ministère de l'éducation nationale et des gestionnaires de ces mêmes personnels en application des articles 82 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 5) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions et les départements de la prise en charge des *emplois disparus* consécutive au transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) du ministère de l'éducation nationale et des gestionnaires de ces mêmes personnels (GTOS) en application de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 6) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et les départements de la prise en charge des *dépenses d'action sociale des agents non titulaires* de droit public du ministère de l'éducation nationale en application des articles 82 et 110 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 7) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions et les départements de la prise en charge des *postes de personnels techniciens, ouvriers et de service* du ministère de l'éducation nationale constatés *vacants* après transfert de service
- 8) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions et les départements de la prise en charge des *postes de gestionnaires de personnels techniciens, ouvriers et de service* du ministère de l'éducation nationale constatés *vacants et des frais de fonctionnement afférents* à ces emplois

III. Part TOS du forfait d'externat

Communication du ministère de l'éducation nationale sur les modalités de calcul de la part TOS du forfait d'externat qui doit être versée aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

IV. Transfert des personnels de l'équipement

- 1) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant des droits à compensation résultant pour les collectivités territoriales ou leurs groupements du transfert des *agents non titulaires* de droit public des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat transférés dans le domaine des routes nationales, des routes départementales de Seine-Saint-Denis, des ports d'intérêt national, des ports départementaux et des voies d'eau
- 2) Examen des projets d'arrêtés interministériels abrogeant les arrêtés du 27 mai 2009 et constatant les montants des droits à compensation attribués aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des *frais de fonctionnement* hors personnels ainsi que des *vacations*, consécutive aux transferts des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, prévus par les décrets n°2007-1614, 2007-1616, 2007-1617 et 2007-1618, respectivement dans les domaines des routes départementales de Seine-Saint-Denis et de certaines routes nationales transférées, des ports d'intérêt national, des ports départementaux, et dans le domaine des voies d'eau
- 3) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation attribués aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des *frais de fonctionnement* hors personnels ainsi que des *vacations*, consécutive aux transferts des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en application des décrets n°2008-1377, n°2008-1378 et n° 2008-1379 du 19 décembre 2008 respectivement dans le domaine des voies d'eau, des ports maritimes transférés à la communauté d'agglomération de Morlaix au titre de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et des routes nationales transférées à certains départements et à la région de la Réunion
- 4) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation attribués aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des *indemnités de service fait*, consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en application des décrets n°2008-1377, n°2008-1378 et n°2008-1379 du 19 décembre 2008 respectivement dans le domaine des voies d'eau, des ports maritimes transférés à la communauté d'agglomération de Morlaix au titre de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et des routes nationales transférées à certains départements et à la région de la Réunion
- 5) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation attribués aux collectivités territoriales au titre du transfert de la prise en charge des *comptes épargne temps* des personnels des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en application des décrets n°2008-1377 et n°2008-1379 du 19 décembre 2008 respectivement dans le domaine des voies d'eau et des routes nationales transférées à certains départements et à la région de la Réunion

V. Transfert des parcs de l'équipement

Communication du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer sur les modalités du transfert des parcs de l'équipement, en application de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009.

VI. Transfert des personnels chargés des affaires sociales

▪ personnels du ministère de la santé et des sports

- 1) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert des *agents non titulaires* de droit public du ministère de la santé et des sports et de la prise en charge des *cotisations d'assurance chômage* de ces agents, participant à l'exercice des compétences transférées en application de la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et création du revenu minimum d'activité et de la loi n°2004-8 09 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 2) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation attribués aux départements et aux régions au titre de la prise en charge des *dépenses de fonctionnement* consécutive aux transferts des services ou parties de services du ministère de la santé et des sports en application du décret n°2008-791 du 20 août 2008 dans le domaine du revenu minimum d'insertion et des compétences prévues aux articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 3) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation attribués aux départements au titre du transfert de la prise en charge des *comptes épargne temps* des personnels du ministère de la santé et des sports qui sont affectés dans les services ou parties de services transférés par le décret le décret n°2008-791 du 20 août 2008 dans le domaine du revenu minimum d'insertion et des compétences prévues aux articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

▪ personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

- 4) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation attribués aux départements au titre de la prise en charge des *dépenses de fonctionnement* consécutive aux transferts des services ou parties de services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n°2008-791 du 20 août 2008 dans le domaine du revenu minimum d'insertion et des compétences prévues à l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Section des départements

I. Compensation du RSA

- 1) Communication du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les modalités de compensation financière de l'extension de compétence résultant de l'entrée en vigueur du revenu de solidarité active au 1er juillet 2009.
- 2) Point d'information par la DGCL sur la réforme du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI).

II. Transfert des services de l'aménagement foncier

- 1) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements au titre de la prise en charge des *dépenses de fonctionnement* consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche prévu par le décret n°2008-1552 du 31 décembre 2008 dans le domaine de l'aménagement foncier en application de l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements au titre du transfert de la prise en charge des *comptes épargne temps* des personnels du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche qui sont affectés dans les services ou parties de services transférés par le décret n°2008-1552 du 31 décembre 2008 dans le domaine de l'aménagement foncier

III. Réforme de la protection judiciaire des jeunes majeurs

Communication du ministère de la justice sur le projet de décret portant abrogation du décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

Séance du 2 décembre 2009
9h

ORDRE DU JOUR

Section des communes

I. Compensation du transfert prévu par l'article 13 de la loi de modernisation de l'économie

Débat général sur les modalités de la compensation financière du transfert à la ville de Paris, aux communes de la petite couronne et aux communes de plus de 200 000 habitants de la compétence relative à l'autorisation de changement d'affectation des locaux d'habitation, en application de l'article 13 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME).

Section des régions

I. Formations sanitaires

- 1) Examen du projet d'arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 24 mars 2009 abrogeant l'arrêté du 17 août 2006 et constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert du fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L.4151-9, L.4244-1 et L.4383-5 du code de la santé publique.
- 2) Débat général sur les modalités de la compensation financière des charges nouvelles résultant pour les régions des réformes réglementaires affectant les formations sanitaires transférées :
 - allongement de la durée de formation des ambulanciers ;
 - alignement du cursus infirmier sur le système licence-master-doctorat ;
 - généralisation de l'obligation d'obtention de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) de niveau 2 pour les étudiants de 12 formations paramédicales.

II. Réformes réglementaires affectant les formations sociales

- 1) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse de l'allongement de la durée de formation initiale des étudiants préparant le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants introduit par le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 et l'arrêté du 16 novembre 2005 relatifs au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE).
- 2) Communication du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les diplômes d'Etat d'éducateur technique spécialisé (DEETS) et d'assistant de service social (DEASS).

III. Service régional de voyageur (SRV) et STIF

- 1) Débat général sur les modalités de compensation de la réforme de la tarification ferroviaire.
- 2) Débat général sur les modalités de la compensation financière du transfert au STIF (syndicat des transports d'Ile-de-France) des services déconcentrés de l'Etat qui participaient à l'exercice des compétences transférées en matière de transport scolaire (services ou parties de services de la DRE d'Ile-de-France, des préfectures, DDEA, inspections académiques et rectorats).

Annexe n°4 :

LISTE CHRONOLIGIQUE DES ARRETES DE COMPENSATION SOUMIS A LA CCEC (classés par date des séances de la CCEC)

Transferts aux régions				
Transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Date de la publication au journal officiel	Montant
Voirie nationale à la région Martinique	10 mars 2005	28 avril 2005 <i>(abrogé)</i>	27 mai 2005	2 958 069 € (valeur 2002)
Transports scolaires au STIF	6 octobre 2005	27 décembre 2006	10 janvier 2007	114 019 000 € (valeur 2004)
Formations des travailleurs sociaux	1 ^{er} décembre 2005	6 avril 2006	21 avril 2006	134 430 000 € (valeur 2004)
Aides aux étudiants suivant une formation sociale	1 ^{er} décembre 2005	6 avril 2006 <i>(abrogé)</i>	21 avril 2006	20 857 011 € (valeur 2004)
Aides aux étudiants suivant une formation paramédicale ou de sages-femmes	1 ^{er} décembre 2005	6 avril 2006 <i>(abrogé)</i>	21 avril 2006	63 089 544 € (valeur 2004)
Inventaire général du patrimoine culturel	1 ^{er} décembre 2005	6 avril 2006	21 avril 2006	2 246 239 € (valeur 2004)
Indemnité compensatrice forfaitaire	1 ^{er} décembre 2005	6 avril 2006	21 avril 2006	691 536 500 € (valeur 2002)
Lycées à sections binationales ou internationale et lycée d'Etat de Font-Romeu	14 juin 2006	17 août 2006	16 septembre 2006	4 526 969 € (valeur 2004)
Fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	14 juin 2006	17 août 2006 <i>(abrogé)</i>	16 septembre 2006	535 875 160 € (valeur 2005)
Augmentation des barèmes des redevances d'utilisation du réseau ferré national (services régionaux de voyageurs)	14 juin 2006	10 mai 2007	11 mai 2007	227 513 495 € (valeur 2004)
Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF)	14 juin 2006	27 décembre 2006	10 janvier 2007	230 910 400 €
Agents non titulaires de droit public de l'éducation nationale	14 novembre 2006	29 mars 2007	2 mai 2007	39 449 898 € (valeur 2006)

Transferts aux régions				
Transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Date de la publication au journal officiel	Montant
Crédits de suppléance de l'éducation nationale	14 novembre 2006	29 mars 2007	2 mai 2007	23 349 487 € (valeur 2004)
Emplois aidés relevant de l'éducation nationale	14 novembre 2006	29 mars 2007	16 mai 2007	14 710 475 € (valeur 2004)
Organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience	30 novembre 2006	10 mai 2007 <i>(modifié)</i>	11 mai 2007	6 395 422 € (valeur 2005)
Organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'AFPA dans la région Centre	30 novembre 2006	12 janvier 2007	22 mars 2007	24 143 912 € (valeur 2005)
Forfait d'externat	13 mars 2007	11 mai 2007 <i>(modifié)</i>	16 mai 2007	115 794 592 € (valeur 2006)
Organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l' AFPA dans 17 régions ayant anticipé le transfert au 1 ^{er} janvier 2007	18 décembre 2007	5 mai 2008	6 juin 2008	481 925 560 € (valeur 2006)
Cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public de l'éducation nationale	11 décembre 2007	26 mai 2008	5 juin 2008	3 046 362 € (valeur 2006)
Frais de fonctionnement afférents aux emplois de gestionnaires de TOS de l'éducation nationale	11 décembre 2007	26 mai 2008	5 juin 2008	802 231 € (valeur 2004)
Frais de recrutement des personnels de l'éducation nationale	11 décembre 2007	26 mai 2008	5 juin 2008	368 357 € (valeur 2004)
Agents non titulaires de droit public et cotisations chômage des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel	18 décembre 2007	14 janvier 2009	22 janvier 2009	560 713 € (valeur 2006)
Comptes épargne temps des personnels services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel	18 décembre 2007	14 janvier 2009	22 janvier 2009	63 816 € (valeur 2007)
Frais de recrutement des personnels services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel	18 décembre 2007	14 janvier 2009	22 janvier 2009	33 000 € (valeur 2004)

Transferts aux régions				
Transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Date de la publication au journal officiel	Montant
Frais de fonctionnement des personnels services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel	18 décembre 2007	14 janvier 2009	22 janvier 2009	2 056 929 € (valeur 2004)
Agents non titulaires de droit public du ministère de l'agriculture	18 décembre 2007	26 mai 2008 <i>(abrogé)</i>	5 juin 2008	3 325 780,54 € (valeur 2007)
Cotisations chômage des Agents non titulaires de droit public du ministère de l'agriculture	18 décembre 2007	26 mai 2008 <i>(abrogé)</i>	5 juin 2008	160 113,45 € (valeur 2007)
Frais de fonctionnement liés à la gestion des personnels TOS du ministère de l'agriculture	18 décembre 2007	26 mai 2008	5 juin 2008	26 880 € (valeur 2004)
Frais de recrutement la personnels TOS du ministère de l'agriculture	18 décembre 2007	26 mai 2008	5 juin 2008	53 403,89 € (valeur 2004)
Recomposition de l'offre SRV résultant de la mise en service du TGV Est	18 décembre 2007	21 novembre 2008	3 décembre 2008	44 185 510 € (valeur 2007)
Agents non titulaires de droit public des lycées maritimes	13 novembre 2008	27 mai 2009	11 juin 2009	500 961,63 € (valeur 2007)
Forfait d'externat (compensation de la région Franche-Comté) Arrêté modificatif	13 novembre 2008	24 mars 2009	1 ^{er} avril 2009	1 349 394 € pour la région Franche-Comté (valeur 2006)
Agents non titulaires de droit public du ministère de l'agriculture (lycées agricoles) <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 26 mai 2008</i>	27 novembre 2008	24 mars 2009	3 avril 2009	3 594 430,29 € (valeur 2007)
Cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public du ministère de l'agriculture (lycées agricoles) <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 26 mai 2008</i>	27 novembre 2008	24 mars 2009	3 avril 2009	173 046,32 € (valeur 2007)
Transfert de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'AFPA (régions Champagne-Ardenne et Franche-Comté)	27 novembre 2008	24 mars 2009	30 avril 2009	17 173 362 € pour la région Champagne-Ardenne et 13 145 751 € pour la région Franche-Comté

Transferts aux régions				
Transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Date de la publication au journal officiel	Montant
Transfert de la formation professionnelle de la validation des acquis de l'expérience (régions Champagne et Franche-Comté) <i>Arrêté modificatif</i>	27 novembre 2008	24 mars 2009	3 avril 2009	133 578 € pour la région Champagne-Ardenne et 201 632 € pour la région Franche-Comté
Transfert de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans en Alsace	27 novembre 2008	24 mars 2009	27 mars 2009	210 607 € (valeur 1998)
Fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 17 août 2006</i>	27 novembre 2008	24 mars 2009 <i>(modifié)</i>	1 ^{er} avril 2009	556 699 934 €
Aides aux étudiants des formations des travailleurs sociaux <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 6 avril 2006</i>	27 novembre 2008	24 mars 2009	1 ^{er} avril 20009	26 021 226 € (valeur 2008)
Aides aux étudiants des écoles et des instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 6 avril 2006</i>	27 novembre 2008	24 mars 2009	1 ^{er} avril 2009	82 401 991 € (valeur 2008)
Transfert au 1 ^{er} janvier 2009 de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par L'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) (régions Corse et Lorraine)	30 juin 2009	5 novembre 2009	14 novembre 2009	8 659 779,67 € pour la région Corse et 31 408 023,66 € pour la région Lorraine (valeur 2008)
Transfert de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans (à l'exception de la région Alsace)	30 juin 2009	5 novembre 2009	14 novembre 2009	10 134 320 € (valeur 2008)
Prise en charge des postes TOS du ministère de l'éducation nationale constatés vacants après transfert de service	26 novembre 2009	En cours		78 978 798 €

Transferts aux régions

Transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Date de la publication au journal officiel	Montant
Prise en charge des postes GTOS du ministère de l'éducation nationale constatés vacants après transfert de services et des frais de fonctionnement afférents à ces mêmes emplois	26 novembre 2009	En cours		6 084 291 € (postes vacants) 570 218 € (frais de fonctionnement)
Transfert des personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	26 novembre 2009	En cours		1 202 953 571 €
Transfert des Gestionnaires de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	26 novembre 2009	En cours		6 686 111 €
Prise en charge des dépenses d'action sociale et de la contribution au CNFPT consécutive au transfert des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale	26 novembre 2009	En cours		4 089 986 € (dépenses action sociale) 7 325 995 € (1% formation)
Prise en charge des congés bonifiés et des frais de changement de résidence consécutive au transfert des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale	26 novembre 2009	En cours		1 598 752 € (congés bonifiés) 294 241 € (frais de résidence)
Prise en charge des emplois disparus du ministère de l'éducation nationale constatés entre le 31/12/2002 et le 31/12/2004	26 novembre 2009	En cours		6 431 809 €
Prise en charge des dépenses d'action sociale des agents non titulaires de droit public du ministère de l'éducation nationale	26 novembre 2009	En cours		177 590 €
Frais de fonctionnement des services du ministère de la Santé - <i>LRL hors LAV</i>	26 novembre 2009	En cours		58 740 € (valeur 2004)

Transferts aux régions

Transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Date de la publication au journal officiel	Montant
Fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes <i>Arrêté modifiant l'arrêté du 24 mars 2009</i>	2 décembre 2009	En cours		564 602 369 €
Allongement de la durée de formation des étudiants préparant le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	2 décembre 2009	En cours		4 303 168 € (valeur 2009)

Transferts aux départements

Transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Date de la publication au journal officiel	Montant
Diminution de charges résultant de la création de la couverture maladie universelle	10 mars 2005	28 avril 2005	27 mai 2005	- 1 365 418 010 € (valeur 2000) pour les années 2000 à 2002 et - 1 447 661 543 € (valeur 2003) à compter du 1 ^{er} janvier 2003
Fonds de solidarité pour le logement (y compris l'aide à la médiation locative et l'aide à l'acquittement des impayés des fournitures d'eau et d'énergie)	9 novembre 2005	6 avril 2006	21 avril 2006	93 527 420 € (valeur 2004)
Conventions de restauration	9 novembre 2005	6 avril 2006 <i>(modifié)</i>	21 avril 2006	5 637 469 € (valeur 2004)
Centres locaux d'informations et de coordination	9 novembre 2005	6 avril 2006	21 avril 2006	17 164 993 € (valeur 2004)
Comités départementaux des retraités et personnes âgées	9 novembre 2005	6 avril 2006	21 avril 2006	1 101 392 € (valeur 2004)
Fonds d'aide aux jeunes	9 novembre 2005	6 avril 2006	21 avril 2006	13 857 911 € (valeur 2004)
Collèges à sections binationales ou internationale et collège d'Etat de Font Romeu	14 juin 2006	17 août 2006	16 septembre 2006	3 174 582 € (valeur 2004)
Revenu minimum d'insertion et revenu minimum d'activité	9 novembre 2005 et 14 juin 2006	17 août 2006	16 septembre 2006	4 941 824 606 €
Voirie nationale	5 octobre 2006	30 novembre 2006	12 décembre 2006	191 551 384 € (valeur 2005)
Agents non titulaires de droit public de l'éducation nationale	14 novembre 2006	29 mars 2007	16 mai 2007	31 188 191 € (valeur 2006)
Crédits de suppléance de l'éducation nationale	14 novembre 2006	29 mars 2007	2 mai 2007	21 860 121 € (valeur 2004)

Transferts aux départements

Transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Date de la publication au journal officiel	Montant
Emplois aidés relevant de l'éducation nationale	14 novembre 2006	29 mars 2007	16 mai 2007	17 386 468 € (valeur 2004)
Forfait d'externat	13 mars 2007	3 juillet 2007 <i>(modifié)</i>	18 juillet 2007	136 251 900 € (valeur 2006)
Cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public de l'éducation nationale	11 décembre 2007	26 mai 2008	4 juin 2008	2 534 155 € (valeur 2006)
Frais de fonctionnement afférents aux emplois de gestionnaires de TOS de l'éducation nationale	11 décembre 2007	26 mai 2008	3 juin 2008	490 539 € (valeur 2004)
Frais de recrutement des personnels de l'éducation nationale	11 décembre 2007	26 mai 2008	5 juin 2008	332 642 € (valeur 2004)
Indemnités de service fait des services du ministère de l'équipement. <i>Routes départementales (RD) (Services transférés au 1^{er} janvier 2007)</i>	11 décembre 2007	6 novembre 2008	18 novembre 2008	19 558 950 € (valeur 2005)
Indemnités de service fait des services du ministère de l'équipement. <i>Ports départementaux (Services transférés au 1^{er} janvier 2007)</i>	11 décembre 2007	6 novembre 2008	18 novembre 2008	114 290 € (valeur 2005)
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'équipement. <i>RD (Services transférés au 1^{er} janvier 2007)</i>	11 décembre 2007	6 novembre 2008	18 novembre 2008	9 182 581 € (valeur 2005)
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'équipement. <i>Ports départementaux (Services transférés au 1^{er} janvier 2007)</i>	11 décembre 2007	6 novembre 2008	18 novembre 2008	11 278 € (valeur 2005)
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'équipement. <i>FSL (Services transférés au 1^{er} janvier 2007)</i>	11 décembre 2007	6 novembre 2008	18 novembre 2008	99 779 € (valeur 2005)
Comptes épargne temps des personnels des services du ministère de l'équipement. <i>RD (Services transférés au 1^{er} janvier 2007)</i>	11 décembre 2007	6 novembre 2008	18 novembre 2008	3 059 451 € (valeur 2007)

Transferts aux départements

Transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Date de la publication au journal officiel	Montant
Comptes épargne temps des personnels des services du ministère de l'équipement. <i>Ports départementaux</i> <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2007)</i>	11 décembre 2007	6 novembre 2008	18 novembre 2008	1 392 € (valeur 2007)
Voirie nationale (portions transférées au 1 ^{er} janvier 2007)	11 décembre 2007	13 mai 2008	31 mai 2008	5 943 158 € (valeur 2006)
Conventions de restauration (département de l'Indre) Arrêté modificatif	11 décembre 2007	26 mai 2008	4 juin 2008	46 446€ (valeur 2004)
Agents non titulaires de droit public du MEEDAT <i>Routes départementales</i>	13 novembre 2008	27 mai 2009	23 juin 2009	6 324 533 € (valeur 2007)
Agents non titulaires de droit public du MEEDAT <i>Ports départementaux</i>	13 novembre 2008	27 mai 2009	10 juin 2009	161 142 € (valeur 2007)
Frais de fonctionnement des services du MEEDAT <i>Ports départementaux</i> <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2008)</i>	13 novembre 2008	27 mai 2009 (abrogé)	11 juin 2009	44 616 € (valeur 2004)
Frais de fonctionnement des services du MEEDAT <i>RD et RNIL</i> <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2008)</i>	13 novembre 2008	27 mai 2009 (abrogé)	10 juin 2009	27 171 € en valeur 2005 pour les RD et 341 870 € en valeur 2006 pour les routes transférées en 2007
Frais de fonctionnement des services du MEEDAT <i>Voies d'eau</i> <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2008)</i>	13 novembre 2008	27 mai 2009 (abrogé)	10 juin 2009	93 623 € en valeur 2005 pour les voies d'eau transférées en 2006 et 41 139 € pour les voies d'eau transférées en 2007
CET des personnels des services du MEEDAT <i>RNIL et RD</i> <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2008)</i>	13 novembre 2008	27 mai 2009	11 juin 2009	24 384 € (valeur 2008)

Transferts aux départements

Transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Date de la publication au journal officiel	Montant
Indemnités de service fait des services du MEEDAT <i>Ports départementaux</i> <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2008)</i>	13 novembre 2008	27 mai 2009	10 juin 2009	8 969 € (valeur 2006)
Indemnités de service fait des services du MEEDAT <i>RNIL-RD</i> <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2008)</i>	13 novembre 2008	27 mai 2009	9 juin 2009	145 597 € (valeur 2006)
Indemnités de service fait des services du MEEDAT <i>Voies d'eau</i> <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2008)</i>	13 novembre 2008	27 mai 2009	10 juin 2009	35 501 € (valeur 2006)
Forfait d'externat (compensation du département de la Haute-Saône) <i>Arrêté modificatif</i>	13 novembre 2008	24 mars 2009	1 ^{er} avril 2009	313 279 € pour le département de la Haute-Saône (valeur 2006)
CET des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2008)</i>	13 novembre 2008	24 mars 2009	1 ^{er} avril 2009	3 367 € (valeur 2008)
Agents non titulaires de droit public des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2008)</i>	13 novembre 2008	24 mars 2009	1 ^{er} avril 2009	78 175 € (valeur 2008)
Dépenses de fonctionnement des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2008)</i>	13 novembre 2008	24 mars 2009	1 ^{er} avril 2009	95 120 € (valeur 2008)
Dépenses de fonctionnement des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2009)</i>	26 novembre 2009	En cours		195.100 € (valeur 2005)
CET des services de l'aménagement foncier du ministre de l'agriculture <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2009)</i>	26 novembre 2009	En cours		18 310 € (valeur 2009)

Transferts aux départements

Transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Date de la publication au journal officiel	Montant
Prise en charge des postes TOS du ministère de l'éducation nationale constatés vacants après transfert de service	26 novembre 2009	En cours		77 654 038 €
Prise en charge des postes GTOS du ministère de l'éducation nationale constatés vacants après transfert de services et des frais de fonctionnement afférents à ces mêmes emplois	26 novembre 2009	En cours		8 013 788 € (postes vacants) 667 458 € (frais de fonctionnement)
Transfert des personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	26 novembre 2009	En cours		1 082 878 385 €
Transfert des Gestionnaires de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	26 novembre 2009	En cours		4 218 896 €
Prise en charge des dépenses d'action sociale et de la contribution au CNFPT consécutive au transfert des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale	26 novembre 2009	En cours		3 718 797 € (dépenses action sociale) 6 592 553 € (1% formation)
Prise en charge des congés bonifiés et des frais de changement de résidence consécutive au transfert des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale	26 novembre 2009	En cours		1 208 930 € (congés bonifiés) 274 986 € (frais changement de résidence)
Prise en charge des emplois disparus du ministère de l'éducation nationale constatés entre le 31/12/2002 et le 31/12/2004	26 novembre 2009	En cours		3 041 594 €
Prise en charge des dépenses d'action sociale des agents non titulaires de droit public du ministère de l'éducation nationale	26 novembre 2009	En cours		140 302 €

Transferts aux départements

Transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Date de la publication au journal officiel	Montant
Agents non titulaires de droit public du MEEDDM <i>Routes nationales (département de la Seine-Saint-Denis)</i> <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2008)</i>	26 novembre 2009	En cours		163 820,56 € (valeur 2008)
Agents non titulaires de droit public du MEEDDM <i>Routes départementales de la Seine-Saint-Denis</i> <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2008)</i>	26 novembre 2009	En cours		114 627,89 € (valeur 2008)
Agents non titulaires de droit public du MEEDDM <i>Ports maritimes</i> <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2008)</i>	26 novembre 2009	En cours		23 221 € (valeur 2008)
Agents non titulaires de droit public du MEEDDM <i>Voies d'eau</i> <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2008)</i>	26 novembre 2009	En cours		27 277,63 € (valeur 2008)
Frais de fonctionnement des services du MEEDDM <i>Routes nationales et Routes départementales</i> <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2008)</i> <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 27 mai 2009</i>	26 novembre 2009	En cours		31 811 € (valeur 2005) – RD 349 360 € (valeur 2006) – RN transférés en 2007
Frais de fonctionnement des services du MEEDDM <i>Ports départementaux</i> <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2008)</i> <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 27 mai 2009</i>	26 novembre 2009	En cours		44 839 € (valeur 2004)
Frais de fonctionnement des services du MEEDDM <i>Voies d'eau</i> <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2008)</i> <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 27 mai 2009</i>	26 novembre 2009	En cours		97 027 € pour les voies d'eau transférées en 2006 (valeur 2005) 42 848 € pour les voies d'eau transférées en 2007 (valeur 2006)

Transferts aux départements

Transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Date de la publication au journal officiel	Montant
Frais de fonctionnement des services du MEEDDM <i>Voies d'eau (Loire-Atlantique ; Maine-et-Loire ; Sarthe) (Services transférés au 1^{er} janvier 2009)</i>	26 novembre 2009	En cours		46 929 € (valeur 2007)
Indemnités de service fait des services du MEEDDM <i>Voies d'eau (Loire-Atlantique ; Maine-et-Loire ; Sarthe) (Services transférés au 1^{er} janvier 2009)</i>	26 novembre 2009	En cours		22 495 € (valeur 2007)
CET des personnels du MEEDDM <i>Voies d'eau (Loire-Atlantique ; Maine-et-Loire ; Sarthe) (Services transférés au 1^{er} janvier 2009)</i>	26 novembre 2009	En cours		8 244 € (valeur 2009)
Agents non titulaires de droit public du ministère de la Santé <i>RMI</i>	26 novembre 2009	En cours		1 794 825 € (valeur 2008)
Agents non titulaires de droit public du ministère de la Santé <i>LRL hors LAV</i>	26 novembre 2009	En cours		200 393 € (valeur 2008)
Frais de fonctionnement des services du ministère de la Santé <i>RMI</i>	26 novembre 2009	En cours		543 180 € (valeur 2003)
Frais de fonctionnement des services du ministère de la Santé <i>LRL hors LAV</i>	26 novembre 2009	En cours		58 650 € (valeur 2004)
Frais de fonctionnement des services du ministère de la Santé <i>LAV - (Corse du Sud)</i>	26 novembre 2009	En cours		61 131 € (valeur 2005)
CET des personnels du ministère de la Santé <i>RMI</i>	26 novembre 2009	En cours		14 393 € (valeur 2009)

Transferts aux départements

Transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Date de la publication au journal officiel	Montant
CET des personnels du ministère de la Santé <i>LAV – (Corse-du-Sud)</i>	26 novembre 2009	En cours		1 430 € (valeur 2009)
CET des personnels du ministère de la Santé <i>LRL hors LAV</i>	26 novembre 2009	En cours		8 675 € (valeur 2009)
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'Intérieur <i>RMI (Nièvre)</i>	26 novembre 2009	En cours		1 185 € (valeur 2003)
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'Intérieur <i>FSL et Fonds d'aide</i>	26 novembre 2009	En cours		14 054 € (valeur 2004)

Transferts aux communes et groupements de communes				
Transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Date de la publication au journal officiel	Montant
Frais de fonctionnement des services du MEEDDM <i>Ports Maritimes « Morlaix communauté »</i>	26 novembre 2009	En cours		2 861 € (valeur 2004)
Indemnités de service fait des services du MEEDDM <i>Ports Maritimes « Morlaix communauté »</i>	26 novembre 2009	En cours		12 445 € (valeur 2007)

Transferts communs aux régions, départements, communes et EPCI				
Transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Date de la publication au journal officiel	Montant
Suppression partielle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (départements collectivité territoriale de Corse)	9 novembre 2005	6 avril 2006	21 avril 2006	208 827 427 € (valeur 2001) 601 740 € (valeur 2001) pour la collectivité territoriale de Corse
Aérodromes	13 mars 2007	2 mai 2007	15 mai 2007	578 009€ pour les aérodromes transférés en 2006 (valeur 2005) 1 735 931€ pour les aérodromes transférés en 2007 (valeur 2006)
Ports maritimes	13 mars 2007	2 mai 2007	15 mai 2007	1 959 855€ pour les ports transférés en 2006 (valeur 2005) 14 874 338€ pour les ports transférés en 2007 (valeur 2006)
Suppression définitive de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (départements et collectivité territoriale de Corse)	11 décembre 2007	21 juillet 2008	2 août 2008	132 495 103€ (valeur 2004) 516 502 € (valeur 2004) pour la collectivité territoriale de Corse (DGD)
Indemnités de service fait des services du ministère de l'équipement. <i>Routes nationales d'intérêt local (RNIL)</i> (<i>Services transférés au 1^{er} janvier 2007</i>)	11 décembre 2007	6 novembre 2008	18 novembre 2008	9 150 523 € (valeur 2005)
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'équipement. <i>RNIL</i> (<i>Services transférés au 1^{er} janvier 2007</i>)	11 décembre 2007	6 novembre 2008	18 novembre 2008	12 563 322 € (valeur 2005)

Transferts communs aux régions, départements, communes et EPCI				
Transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Date de la publication au journal officiel	Montant
Compte épargne temps des personnels des services du ministère de l'équipement. <i>RNIL</i> <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2007)</i>	11 décembre 2007	6 novembre 2008	18 novembre 2008	898 475 € (valeur 2007)
Agents non titulaires de droit public du MEEDAT <i>RNIL</i>	13 novembre 2008	27 mai 2009	10 juin 2009	1 464 833,99 € (valeur 2007)-
Frais de fonctionnement des services du MEEDAT <i>Aérodromes</i> <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2008)</i>	13 novembre 2008	27 mai 2009	10 juin 2009	34 643 € en valeur 2005 pour les aérodromes transférés en 2006 et 117 687 € pour les aérodromes transférés en 2007
Frais de fonctionnement des services du MEEDAT <i>Ports d'intérêt national</i> <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2008)</i>	13 novembre 2008	27 mai 2009 (abrogé)	10 juin 2009	58 191 € en valeur 2005 pour les ports d'intérêt national transférés en 2006 et 1 026 924 € en valeur 2006 pour les ports d'intérêt national transférés en 2007
CET de personnels des services du MEEDAT <i>Ports</i> <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2008)</i>	13 novembre 2008	27 mai 2009	11 juin 2009	30 195 € (valeur 2008)
Indemnités de service fait des services du MEEDAT <i>Port d'intérêt national</i> <i>(Services transférés au 1^{er} janvier 2008)</i>	13 novembre 2008	27 mai 2009	11 juin 2009	593 272 € (valeur 2006)

Transferts communs aux régions départements, communes et EPCI				
Transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Date de la publication au journal officiel	Montant
Transfert des RNIL de Guyane et de La Réunion et de portions résiduelles concernant 15 départements au 1 ^{er} janvier 2008	13 novembre 2008	24 mars 2009	2 avril 2009	13 906 052 € (valeur 2007)
Agents non titulaires de droit public du MEEDDM <i>Ports maritimes</i> (Services transférés au 1 ^{er} janvier 2008)	26 novembre 2009	En cours		1 707 909 € (valeur 2008)
Frais de fonctionnement des services du MEEDDM <i>Ports d'intérêt national</i> (Services transférés au 1 ^{er} janvier 2008) Arrêté abrogeant l'arrêté du 27 mai 20009	26 novembre 2009	En cours		67 344 € pour les PIN transférés en 2006 (valeur 2005) 1 085 374 € pour les PIN transférés en 2007 (valeur 2006)
Frais de fonctionnement des services du MEEDDM <i>Routes nationales</i> (Services transférés au 1 ^{er} janvier 2009)	26 novembre 2009	En cours		1 016 120 € (valeur 2007)
Indemnités de service des services du MEEDDM <i>Routes nationales</i> (Services transférés au 1 ^{er} janvier 2009)	26 novembre 2009	En cours		569 289 € (valeur 2007)
CET de personnels du MEEDDM <i>Routes nationales</i> (Services transférés au 1 ^{er} janvier 2009)	26 novembre 2009	En cours		436 232 € (valeur 2009)

Annexe n°5 :

LISTE THEMATIQUE DES ARRETES DE COMPENSATION SOUMIS A LA CCEC

I. TRANSFERTS DE COMPETENCES

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert ¹	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
FORMATIONS ET BOURSES SANITAIRES ET SOCIALES						
Formations des travailleurs sociaux	régions	Art. 53 et 54 LRL	2005	1 ^{er} décembre 2005	6 avril 2006	134 430 000 € (valeur 2004)
Aides aux étudiants des formations en travail social	régions			1 ^{er} décembre 2005	6 avril 2006	20 857 011 € (valeur 2004)
Aides aux étudiants des formations en travail social – <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 6 avril 2006</i>	régions	Art. 55 LRL	2005	27 novembre 2008	24 mars 2009	26 021 226 € (valeur 2008)
Aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes -	régions			1 ^{er} décembre 2005	6 avril 2006	63 089 544 € (valeur 2004)
Aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes – <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 6 avril 2006</i>	régions	Art.73 LRL	2005	27 novembre 2008	24 mars 2009	82 401 991 € (valeur 2008)

¹ Quand seule l'année (sans date précise) est mentionnée, cela signifie que le transfert est intervenu le 1^{er} janvier de ladite année.

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert ¹	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes				14 juin 2006	17 août 2006	535 875 160 € (valeur 2005)
Fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes - <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 17 août 2006</i>	régions	Art. 73 LRL	1 ^{er} juillet 2005	27 novembre 2008	24 mars 2009	556 699 934 €
Fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes – <i>Arrêté modifiant l'arrêté du 24 mars 2009 pour 12 régions</i>				2 décembre 2009	En cours	564 602 369 €
Allongement de la durée de formation des étudiants préparant le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE)	régions	D. n°2005-1375 du 3 novembre 2005 et arrêté du 16 novembre 2005	Septembre 2006 (1ers effets année universitaire 2008/2009)	2 décembre 2009	En cours	4 303 168 € (valeur 2009)
FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE						
Indemnité compensatrice forfaitaire (ICF dite « prime apprentissage »)	régions	Art. 107 de la loi du 27 février 2002	2003	1 ^{er} décembre 2005	6 avril 2006	691 536 500 € (valeur 2002)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert¹	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience (VAE)	régions			30 novembre 2006	10 mai 2007	6 395 422 € (valeur 2005)
VAE - <i>Arrêté modifiant l'arrêté du 10 mai 2007</i>	régions Champagne et Franche-Comté	Art. 8 LRL	2006	27 novembre 2008	24 mars 2009	133 578 € pour la région Champagne-Ardenne et 201 632 € pour la région Franche-Comté
Organisation et financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) dans la région Centre	région Centre		2006	30 novembre 2006	12 janvier 2007	24 143 912 € (valeur 2005)
Organisation et financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'AFPA dans 17 régions	17 régions		2007	18 décembre 2007	5 mai 2008	481 925 560 € (valeur 2006)
Organisation et financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'AFPA dans 2 régions	régions Champagne-Ardenne et Franche-Comté	Art. 13 LRL	2008	27 novembre 2008	24 mars 2009	17 173 362 € pour la région Champagne-Ardenne et 13 145 751 € pour la région Franche-Comté (valeur 2007)
Organisation et financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'AFPA dans les 2 régions n'ayant pas anticipé le transfert	régions Corse et Lorraine		2009	30 juin 2009	5 novembre 2009	8 659 779,67 € pour la région Corse et 31 408 023,66 € pour la région Lorraine (valeur 2008)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert ¹	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
ENSEIGNEMENT						
Lycées à sections binationales ou internationales et lycée d'Etat de Font-Romeu	5 régions	Art. 84 LRL	2005	14 juin 2006	17 août 2006	4 526 969 € (valeur 2004)
Collèges à sections binationales ou internationales et collège d'Etat de Font-Romeu	6 départements			14 juin 2006	17 août 2006	3 174 582 € (valeur 2004)
Conventions de restauration	départements	Art. 82 LRL	2005	9 novembre 2005	6 avril 2006	5 637 469 € (valeur 2004)
Conventions de restauration – <i>Arrêté modifiant l'arrêté du 6 avril 2006</i>	département de l'Indre			11 décembre 2007	26 mai 2008	46 446€ (valeur 2004)
Part « TOS » du forfait d'externat	régions	Art. 82 LRL	2007	13 mars 2007	11 mai 2007	115 794 592 € (valeur 2006)
	départements			13 mars 2007	3 juillet 2007	136 251 900 € (valeur 2006)
Part « TOS » du forfait d'externat - <i>Arrêté modifiant l'arrêté du 11 mai 2007</i>	région Franche-Comté			13 novembre 2008	24 mars 2009	1 349 394 € pour la région Franche-Comté (valeur 2006)
	département de la Haute-Saône			13 novembre 2008	24 mars 2009	313 279 € pour le département de la Haute-Saône (valeur 2006)
PATRIMOINE						
Inventaire général du patrimoine culturel	régions	Art.95 LRL	2005	1 ^{er} décembre 2005	6 avril 2006	2 246 239 € (valeur 2004)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert ¹	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
VOIRIE						
Voirie nationale <i>(arrêté abrogé par arrêté du 30 novembre 2006 ci-dessous)</i>	région Martinique	Art. 46 de la loi n° 2000-1207 d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000	2003	10 mars 2005	28 avril 2005	2 958 069 € (valeur 2002)
Voirie nationale (RNIL)	départements + ROM	Art. 18 et 19 LRL	2006	5 octobre 2006	30 novembre 2006	191 551 384 € (valeur 2005)
	départements (18)		2007	11 décembre 2007	13 mai 2008	5 943 158 € (valeur 2006)
	15 départements et régions Guyane et Réunion		2008	13 novembre 2008	24 mars 2009	13 906 052 € (valeur 2007)
GRANDS EQUIPEMENTS						
Aérodromes	régions, départements, communes et EPCI	Art. 28 LRL	2006	13 mars 2007	2 mai 2007	578 009 € (valeur 2005)
			2007			1 735 931 € (valeur 2006)
Ports maritimes	régions, départements, communes et EPCI	Art. 30 LRL	2006	13 mars 2007	2 mai 2007	1 959 855 € (valeur 2005)
			2007			14 874 338 € (valeur 2006)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert¹	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
TRANSPORT						
Transports scolaires au STIF	STIF	Art. 39 et 41 LRL	1 ^{er} juillet 2005	6 octobre 2005	27 décembre 2006	114 019 000 € (valeur 2004)
Syndicat des transports d'Ile-de-France (retrait de l'Etat)	collectivités membres du STIF	Art. 38 et 39 LRL	1 ^{er} juillet 2005	14 juin 2006	27 décembre 2006	230 910 400 €
Augmentation des barèmes des redevances d'utilisation du réseau ferré national (SRV : services régionaux de voyageurs)	régions	Arrêté du 29 décembre 2003	2004	14 juin 2006	10 mai 2007	227 513 495 € (valeur 2004)
Recomposition de l'offre SRV résultant de la mise en service du TGV Est	régions (Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne et Picardie)	Art. 127 de la loi SRU du 13 décembre 2000	10 juin 2007	18 décembre 2007	21 novembre 2008	44 185 510 € (valeur 2007)
SOLIDARITE ET ACTION SOCIALE						
Création de la couverture maladie universelle (CMU) – <i>NB : Diminution de charges pour les départements</i>	départements	Art. 13 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999	2003	10 mars 2005	28 avril 2005	- 1 365 418 010 € (valeur 2000) pour les années 2000 à 2002 et - 1 447 661 543 € (valeur 2003) à compter du 1 ^{er} janvier 2003

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert¹	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Fonds de solidarité pour le logement (y compris l'aide à la médiation locative et l'aide à l'acquittement des impayés des fournitures d'eau et d'énergie)	départements	Art. 65 LRL	2005	9 novembre 2005	6 avril 2006	93 527 420 € (valeur 2004)
Centres locaux d'informations et de coordination (CLIC)	départements	Art. 56 LRL	2005	9 novembre 2005	6 avril 2006	17 164 993 € (valeur 2004)
Comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA)	départements	Art. 57 LRL	2005	9 novembre 2005	6 avril 2006	1 101 392 € (valeur 2004)
Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)	départements	Art. 51 LRL	2005	9 novembre 2005	6 avril 2006	13 857 911 € (valeur 2004)
Revenu minimum d'insertion et revenu minimum d'activité (RMI/RMA)	départements	Art. 4 de la loi du 18 décembre 2003	2004	9 novembre 2005 et 14 juin 2006	17 août 2006	4 941 824 606 €
MESURES D'EXONERATION FISCALE						
Suppression partielle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (« vignette »)	départements et collectivité territoriale de Corse	Art. 24 LFI 2002	2002	9 novembre 2005	6 avril 2006	208 827 427 € (valeur 2001) et 601 740 € (valeur 2001) pour la CTC
Suppression définitive de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur	départements et collectivité territoriale de Corse	Art. 14 LFI 2006	2006	11 décembre 2007	21 juillet 2008	132 495 103 € (valeur 2004) et 516 502 € (valeur 2004) pour CTC (DGD)

II. TRANSFERTS DE PERSONNELS

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
PERSONNELS TOS ET GTOS² DE L'EDUCATION NATIONALE						
En application du décret de partage de services n°2005-1631 du 26 décembre 2005						
Agents non titulaires (ANT) de droit public de l'éducation nationale	régions	Art. 82 et 110 LRL et D. n°2005-1631	2006	14 novembre 2006	29 mars 2007	39 449 898 € (valeur 2006)
	départements			14 novembre 2006	29 mars 2007	31 188 191 € (valeur 2006)
Cotisations d'assurance chômage des ANT de droit public de l'éducation nationale	régions		2006	11 décembre 2007	26 mai 2008	3 046 362 € (valeur 2006)
	départements			11 décembre 2007	26 mai 2008	2 534 155 € (valeur 2006)
Prise en charge des dépenses d'action sociale des ANT de droit public du ministère de l'éducation nationale	régions		2006	26 novembre 2009	En cours	177 590 €
	départements			26 novembre 2009	En cours	140 302 €
Crédits de suppléance de l'éducation nationale	régions	Art. 82 LRL et D. n°2005-1631	2006	14 novembre 2006	29 mars 2007	23 349 487 € (valeur 2004)
	départements			14 novembre 2006	29 mars 2007	21 860 121 € (valeur 2004)
Emplois aidés relevant de l'éducation nationale	régions		2006	14 novembre 2006	29 mars 2007	14 710 475 € (valeur 2004)
	départements			14 novembre 2006	29 mars 2007	17 386 468 € (valeur 2004)

² Techniciens, ouvriers et de service / gestionnaires de TOS

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Frais de fonctionnement afférents aux emplois pourvus de gestionnaires de TOS de l'éducation nationale	régions	Art.82 LRL et D. n°2005-1631	2007	11 décembre 2007	26 mai 2008	802 231 € (valeur 2004)
	départements			11 décembre 2007	26 mai 2008	490 539 € (valeur 2004)
Frais de recrutement des personnels de l'éducation nationale	régions		2007	11 décembre 2007	26 mai 2008	368 357 € (valeur 2004)
	départements			11 décembre 2007	26 mai 2008	332 642 € (valeur 2004)
Transfert des personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	régions		de 2007 à 2009	26 novembre 2009	En cours	1 202 953 571 €
	départements			26 novembre 2009	En cours	1 082 878 385 €
Transfert des gestionnaires de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	régions			26 novembre 2009	En cours	6 686 111 €
	départements			26 novembre 2009	En cours	4 218 896 €
Prise en charge des postes TOS du ministère de l'éducation nationale constatés vacants après transfert de service	régions	Art. 82 et 109 LRL et D. n°2005-1631	de 2007 à 2009	26 novembre 2009	En cours	78 978 798 €
	départements			26 novembre 2009	En cours	77 654 038 €
Prise en charge des postes GTOS du ministère de l'éducation nationale constatés vacants après transfert de services et des frais de fonctionnement afférents à ces mêmes emplois	régions			26 novembre 2009	En cours	6 084 291 € (postes vacants) 570 218 € (frais de fonctionnement)
	départements			26 novembre 2009	En cours	8 013 788 € (postes vacants) 667 458 € (frais de fonctionnement)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant		
Transfert des gestionnaires de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	régions		de 2007 à 2009	26 novembre 2009	En cours	6 686 111 €		
	départements			26 novembre 2009	En cours	4 218 896 €		
Prise en charge des dépenses d'action sociale et de la contribution au CNFPT (« 1% formation ») consécutives au transfert des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale	régions	Art. 82 et 109 LRL et D. n°2005-1631	de 2007 à 2009	26 novembre 2009	En cours	4 089 986 € (action sociale) 7 325 995 € (1% formation)		
	départements			26 novembre 2009	En cours	3 718 797 € (action sociale) 6 592 553 € (1% formation)		
Prise en charge des congés bonifiés (CB) et des frais de changement de résidence (FCR) consécutive au transfert des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale	régions		2008	26 novembre 2009	En cours	1 598 752 € (CB) et 294 241 € (FCR)		
	départements			26 novembre 2009	En cours	1 208 930 € (CB) et 274 986 € (FCR)		
Prise en charge des emplois disparus du ministère de l'éducation nationale constatés entre le 31/12/2002 et le 31/12/2004	régions	Art. 104 LRL et D. n°2005-1631	2009	26 novembre 2009	En cours	6 431 809 €		
	départements			26 novembre 2009	En cours	3 041 594 €		
SERVICES DE L'INVENTAIRE GENERAL DU PATRIMOINE CULTUREL								
En application du décret de partage de services n°2007-20 du 4 janvier 2007								
Agents non titulaires de droit public et cotisations chômage des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel	régions	Art. 95 et 110 LRL et D. n°2007-20	1 ^{er} février 2007	18 décembre 2007	14 janvier 2009	560 713 € (valeur 2006)		

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Compte épargne temps des personnels des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel	régions	Art.95 LRL et D. n°2007-20	1 ^{er} février 2007	18 décembre 2007	14 janvier 2009	63 816 € (valeur 2007)
Frais de recrutement des personnels des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel				18 décembre 2007	14 janvier 2009	33 000 € (valeur 2004)
Frais de fonctionnement des personnels de ces services				18 décembre 2007	14 janvier 2009	2 056 929 € (valeur 2004)

PERSONNELS DE L'EQUIPEMENT

En application du décret de partage de services n°2006-1341 du 6 novembre 2006 – Routes départementales (RD)

Indemnités de service fait (ISF) des services du ministère en charge de l'équipement.	départements	LRL et D. n°2006-1341	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2007	11 décembre 2007	6 novembre 2008	19 558 950 € (valeur 2005)
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'équipement.				11 décembre 2007	6 novembre 2008	9 182 581 € (valeur 2005)
Compte épargne temps (CET) des personnels des services du ministère de l'équipement.				11 décembre 2007	6 novembre 2008	3 059 451 € (valeur 2007)
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement. <i>(pris en charge par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2008)</i>				13 novembre 2008	27 mai 2009	6 324 533 € (valeur 2007)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
En application du décret de partage de services n°2006-1342 du 6 novembre 2006 – Routes nationales d'intérêt local (RNIL)						
Indemnités de service fait des services du ministère de l'équipement.	départements et ROM	LRL et D. n°2006-1342	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2007	11 décembre 2007	6 novembre 2008	9 150 523 € (valeur 2005)
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'équipement.				11 décembre 2007	6 novembre 2008	12 563 322 € (valeur 2005)
Compte épargne temps des personnels des services du ministère de l'équipement.				11 décembre 2007	6 novembre 2008	898 475 € (valeur 2007)
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement. <i>(pris en charge par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2008)</i>				13 novembre 2008	27 mai 2009	1 464 833,99 € (valeur 2007)-
En application du décret de partage de services n°2006-1344 du 6 novembre 2006 – Ports départementaux maritimes						
Indemnités de service fait des services du ministère de l'équipement.	départements	LRL et D. n°2006-1344	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2007	11 décembre 2007	6 novembre 2008	114 290 € (valeur 2005)
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'équipement.				11 décembre 2007	6 novembre 2008	11 278 € (valeur 2005)
Compte épargne temps des personnels des services du ministère de l'équipement.				11 décembre 2007	6 novembre 2008	1 392 € (valeur 2007)
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement. <i>(pris en charge par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2008)</i>				13 novembre 2008	27 mai 2009	161 142 € (valeur 2007)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
En application du décret de partage de services n°2007-1614 du 15 novembre 2007 – RNIL résiduelles et RD de Seine-Saint-Denis (93)						
Indemnités de service fait des services du ministère en charge de l'équipement.	départements		13 novembre 2008	27 mai 2009		145 597 € (valeur 2006)
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement.			13 novembre 2008	27 mai 2009		27 171 € (valeur 2005) pour les RD et 341 870 € (valeur 2006) pour les RNIL transférées en 2007
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement. <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 27 mai 2009</i>	départements	LRL et D. n°2007-1614	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2008	26 novembre 2009	En cours	31 811 € (valeur 2005) – RD et 349 360 € (valeur 2006) –RNIL transférés en 2007
CET des personnels des services du ministère en charge de l'équipement.			13 novembre 2008	27 mai 2009		24 384 € (valeur 2008)
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement. <i>(pris en charge par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2009) - RN</i>	département de Seine-Saint-Denis			26 novembre 2009	En cours	163 820,56 € (valeur 2008)
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement. <i>(pris en charge par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2009) - RD</i>				26 novembre 2009	En cours	114 627,89 € (valeur 2008)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
En application du décret de partage de services n°2007-1615 du 15 novembre 2007 – Aérodromes						
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement.	régions, départements, communes et EPCI	LRL et D. n°2007-1615	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2008	13 novembre 2008	27 mai 2009	34 643 € (valeur 2005) pour les aérodromes transférés en 2006 et 117 687 € (valeur 2006) pour les aérodromes transférés en 2007
En application du décret de partage de services n°2007-1616 du 15 novembre 2007 – Ports d'intérêt national (PIN)						
Indemnités de service fait des services du ministère en charge de l'équipement.				13 novembre 2008	27 mai 2009	593 272 € (valeur 2006)
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement.				13 novembre 2008	27 mai 2009	58 191 € (valeur 2005) pour les PIN transférés en 2006 et 1 026 924 € (valeur 2006) pour les PIN transférés en 2007
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement. <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 27 mai 2009</i>	régions, départements, communes et EPCI	LRL et D. n°2007-1616	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2008	26 novembre 2009	En cours	67 344 € pour les PIN transférés en 2006 (valeur 2005) 1 085 374 € pour les PIN transférés en 2007 (valeur 2006)
CET de personnels des services du ministère en charge de l'équipement.				13 novembre 2008	27 mai 2009	30 195 € (valeur 2008)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement. <i>(pris en charge par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2009)</i>	régions, départements, communes et EPCI	LRL et D. n°2007-1616	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2008	26 novembre 2009	En cours	1 707 909 € (valeur 2008)
En application du décret de partage de services n°2007-1617 du 15 novembre 2007 – Ports maritimes départementaux						
Indemnités de service fait des services du ministère en charge de l'équipement.	départements	LRL et D. n°2007-1617	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2008	13 novembre 2008	27 mai 2009	8 969 € (valeur 2006)
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement				13 novembre 2008	27 mai 2009	44 616 € (valeur 2004)
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement. <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 27 mai 2009</i>				26 novembre 2009	En cours	44 839 € (valeur 2004)
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement. <i>(pris en charge par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2009)</i>				26 novembre 2009	En cours	23 221 € (valeur 2008)
En application du décret de partage de services n°2007-1618 du 15 novembre 2007 – Voies d'eau (VE)						
Indemnités de service fait des services du ministère en charge de l'équipement.	départements	LRL et D. n°2007-1618	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2008	13 novembre 2008	27 mai 2009	35 501 € (valeur 2006)
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement.				13 novembre 2008	27 mai 2009	93 623 € (valeur 2005) pour les VE transférées en 2006 et 41 139 € (valeur 2006) pour les VE transférées en 2007

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement. <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 27 mai 2009</i>						
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement (<i>pris en charge par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2009</i>).						
En application du décret de partage de services n°2008-1377 du 19 décembre 2008 – Voies d'eau						
Indemnités de service fait des services du ministère en charge de l'équipement.	départements Loire-Atlantique ; Maine-et-Loire ; Sarthe	LRL et D. n°2008-1377	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2009	26 novembre 2009	En cours	22 495 € (valeur 2007)
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement.				26 novembre 2009	En cours	46 929 € (valeur 2007)
CET des personnels du ministère en charge de l'équipement.				26 novembre 2009	En cours	8 244 € (valeur 2009)
En application du décret de partage de services n°2008-1378 du 19 décembre 2008 – Ports maritimes						
Indemnités de service fait des services du ministère en charge de l'équipement.	EPCI : Communauté d'agglomération « Morlaix communauté »	LRL et D. n°2008-1378	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2009	26 novembre 2009	En cours	12 445 € (valeur 2007)
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement				26 novembre 2009	En cours	2 861 € (valeur 2004)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant			
En application du décret de partage de services n°2008-1379 du 19 décembre 2008 – RNIL résiduelles et RNIL Guyane et Réunion									
Indemnités de service des services du ministère en charge de l'équipement.	départements et ROM	LRL et D. n°2008-1379	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2009	26 novembre 2009	En cours	569 289 € (valeur 2007)			
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement.				26 novembre 2009	En cours	1 016 120 € (valeur 2007)			
CET de personnels du ministère en charge de l'équipement.				26 novembre 2009	En cours	436 232 € (valeur 2009)			
PERSONNELS TOS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE et MARITIME									
En application du décret de partage de services n°2006-1756 du 23 décembre 2006 – Lycées agricoles									
Agents non titulaires de droit public du ministère de l'agriculture	régions	Art.82 et 110 LRL et D. n°2006-1756	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2007	18 décembre 2007	26 mai 2008	3 325 780,54 € (valeur 2007)			
Agents non titulaires de droit public du ministère de l'agriculture - <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 26 mai 2008</i>				27 novembre 2008	24 mars 2009	3 594 430,29 € (valeur 2007)			
Cotisations d'assurance chômage des ANT de droit public du ministère de l'agriculture				18 décembre 2007	26 mai 2008	160 113,45 € (valeur 2007)			
Cotisation chômage des ANT de droit public du ministère de l'agriculture <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 26 mai 2008</i>				27 novembre 2008	24 mars 2009	173 046,32 € (valeur 2007)			
Frais de fonctionnement liés à la gestion des personnels TOS du ministère de l'agriculture		Art.82 LRL et D. n°2006-1756		18 décembre 2007	26 mai 2008	26 880 € (valeur 2004)			

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Frais de recrutement de personnels TOS du ministère de l'agriculture	régions	Art.82 LRL et D. n°2006-1756	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2007	18 décembre 2007	26 mai 2008	53 403,89 € (valeur 2004)
En application du décret de partage de services n°2007-778 du 10 mai 2007 – Lycées professionnels maritimes						
Agents non titulaires de droit public du ministère de l'équipement	régions	Art. 110 LRL et D. n° 2007-778	Services transférés au 1 ^{er} septembre 2007	13 novembre 2008	27 mai 2009	500 961,63 € (valeur 2007)
PERSONNELS EN CHARGE DE L'AMENAGEMENT FONCIER						
En application du décret de partage de services n°2007-1946 du 26 décembre 2007						
CET des personnels des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – 1 ^{ère} vague	départements	Art. 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 et D. n°2007-1946	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2008	13 novembre 2008	24 mars 2009	3 367 € (valeur 2008)
Agents non titulaires de droit public des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – 1 ^{ère} vague				13 novembre 2008	24 mars 2009	78 175 € (valeur 2008)
Dépenses de fonctionnement de ces mêmes services – 1 ^{ère} vague				13 novembre 2008	24 mars 2009	95 120 € (valeur 2008)
En application du décret de partage de services n°2008-1552 du 31 décembre 2008						
Dépenses de fonctionnement des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – 2 ^{ème} vague	départements	Art. 82 et 110 LRL et D. n°2008-1552	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2009	26 novembre 2009	En cours	195.100 € (valeur 2005)
CET des services de l'aménagement foncier du ministre de l'agriculture – 2 ^{ème} vague				26 novembre 2009	En cours	18 310 € (valeur 2009)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant	
PERSONNELS EN CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELS DES JEUNES DE MOIN DE 26 ANS							
Charges afférents aux personnels en charge de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de 26 ans	région Alsace	Art. 82 loi n°83-8 du 7 janvier 1983 (cf jugement TA de Strasbourg 21 oct. 2005)	Services transférés en 2 fois : 1 ^{er} juillet 1994, puis 22 décembre 1998	27 novembre 2008 30 juin 2009	24 mars 2009 5 novembre 2009	210 607 € (valeur 1998) 10 134 320 € (valeur 2008)	
Charges afférents aux personnels en charge de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans (à l'exception de la région Alsace)	autres régions (hors Alsace)						
PERSONNELS EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES							
En application du décret de partage de services n°2006-1343 du 6 novembre 2006 - FSL							
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'équipement. <i>FSL</i>	départements	D. n° 2006-1343	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2007	11 décembre 2007	6 novembre 2008	99 779 € (valeur 2005)	
En application du décret de partage de services n°2008-791 du 20 août 2008, tel que modifié et complété par le décret n°2008-1450 du 22 décembre 2008 – FAJ, CLIC, CODERPA, FSL, Fonds d'aide (= « LRL hors LAV »), lutte anti-vectorielle (LAV) et RMI							
Agents non titulaires de droit public du ministère de la Santé - <i>RMI</i>	départements	Art.110 LRL et D. n°2008-791	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2009	26 novembre 2009	En cours	1 794 825 € (valeur 2008)	
Agents non titulaires de droit public du ministère de la Santé – <i>LRL hors LAV</i>				26 novembre 2009	En cours	200 393 € (valeur 2008)	
Frais de fonctionnement des services du ministère de la Santé - <i>RMI</i>	départements	LRL et D. n°2008-791 et n°2008-1450		26 novembre 2009	En cours	543 180 € (valeur 2003)	
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'Intérieur - <i>RMI</i>	département de la Nièvre			26 novembre 2009	En cours	1 185 € (valeur 2003)	

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Frais de fonctionnement des services du ministère de la Santé - <i>LRL hors LAV</i>	départements			26 novembre 2009	En cours	58 650 € (valeur 2004)
Frais de fonctionnement des services du ministère de la Santé (en charge de la gestion des bourses et formations sanitaires et sociales) - <i>LRL hors LAV</i>	régions			26 novembre 2009	En cours	58 740 € (valeur 2004)
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'Intérieur <i>FSL et Fonds d'aide</i>	départements	LRL et D. n°2008-791 et n°2008-1450	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2009	26 novembre 2009	En cours	14 054 € (valeur 2004)
Frais de fonctionnement des services du ministère de la Santé- <i>LAV</i>	département de la Corse du Sud			26 novembre 2009	En cours	61 131 € (valeur 2005)
CET des personnels du ministère de la Santé - <i>RMI</i>	départements			26 novembre 2009	En cours	14 393 € (valeur 2009)
CET des personnels du ministère de la Santé - <i>LAV</i>	département de la Corse du Sud			26 novembre 2009	En cours	1 430 € (valeur 2009)
CET des personnels du ministère de la Santé - <i>LRL hors LAV</i>	départements			26 novembre 2009	En cours	8 675 € (valeur 2009)

Annexe n°6

Evaluation du coût total des dérogations accordées par le gouvernement dans le cadre du calcul du droit à compensation

Transferts	Droit à compensation dû (en millions d'euros)	Droit à compensation alloué (en millions d'euros)	Variation (en millions d'euros)	Observations
FSL+ Fonds eau-énergie	87,877	93,527	5,650	Prise en compte des dépenses de l'année précédent le transfert par dérogation à la règle de la moyenne triennale
CLIC	10,048	17,165	7,117	Prise en compte des dépenses de l'année précédent le transfert par dérogation à la règle de la moyenne triennale et intégration des dépenses du FMAD
STIF	33,142	42,403	9,261	Prise en compte du coût de l'offre de nuit et de l'extension de la carte solidarité transports,
Forfait d'externat	135,943	136,252	0,309	Prise en compte des dépenses de l'année précédent le transfert par dérogation à la règle de la moyenne triennale
Total Départements	267,010	289,347	22,337	
Formations sociales	123,177	134,430	11,253	Prise en compte des dépenses de l'année précédent le transfert par dérogation à la règle de la moyenne triennale
Formations sanitaires	428,234	535,875	107,641	Prise en compte des dépenses de l'année précédent le transfert par dérogation à la règle de la moyenne triennale
Bourses sociales	18,032	20,857	2,825	Prise en compte des dépenses de l'année précédent le transfert par dérogation à la règle de la moyenne triennale, avec réintégration des crédits gelés en 2004,
Bourses sanitaires	59,320	63,089	3,769	Prise en compte des dépenses de l'année précédent le transfert par dérogation à la règle de la moyenne triennale (éventuel réajustement au vu du nombre effectif de boursiers, qui devrait être prochainement connu afin de tenir compte des nouveaux critères d'éligibilité fixés par le décret susvisé du 3 mai 2005)
STIF	178,868	188,507	9,639	Prise en compte du coût de l'offre de nuit et de l'extension de la carte solidarité transports,
Forfait d'externat	115,532	115,794	0,262	Prise en compte des dépenses de l'année précédent le transfert par dérogation à la règle de la moyenne triennale
Total Régions	923,163	1 058,552	135,389	
Total général	1 190,172	1 347,899	157,727	

Annexe n°7

TRANSFERTS DE COMPETENCES EFFECTUES DE 2005 A 2010 (LFI 2010 - MISSION RCT ET FISCALITE PARTAGEE)

	REGION	ROM	TOTAL REGIONS	DEPARTEMENT	COMMUNES et GROUPEMENTS de COMMUNES	STIF	TOTAL
Transferts 2005							
TIPP	453 090 589 €		453 090 589 €				453 090 589 €
TSCA			0 €	136 686 719 €			136 686 719 €
DGD	5 026 151 €	13 684 762 €	18 710 913 €	3 524 639 €	15 389 432 €	126 591 711 €	164 216 695 €
Total	458 116 740 €	13 684 762 €	471 801 503 €	140 211 358 €	15 389 432 €	126 591 711 €	753 994 004 €
Transferts 2006							
TIPP	583 961 422 €		583 961 422 €				583 961 422 €
TSCA				126 395 562 €			126 395 562 €
DGD	555 191 €	7 524 620 €	8 079 811 €				8 079 811 €
Total	584 516 613 €	7 524 620 €	592 041 233 €	126 395 562 €			718 436 795 €
Transferts 2007							
TIPP	1 306 971 234 €		1 306 971 234 €	25 390 945 €			1 332 362 179 €
TSCA				987 875 121 €			987 875 121 €
DGD	56 929 039 €	15 758 945 €	72 687 984 €	9 717 559 €	5206 959 €	87 612 502 €	
Total	1 363 900 273 €	15 758 945 €	1 379 659 218 €	1 022 983 625 €	5 206 959 €		2 407 849 802 €
Transferts 2008							
TIPP	610 316 145 €		610 316 145 €	217 633 511 €			827 949 656 €
TSCA				881 874 921 €			881 874 921 €
DGD	686 480 €	18 790 327 €	19 476 807 €	985 834 €	1 753 042 €	22 215 683 €	
Total	611 002 625 €	18 790 327 €	629 792 951 €	1 100 491 266 €	1 753 042 €		1 732 040 260 €
Transferts 2009							
TIPP	219 362 439 €		219 362 439 €	319 294 118 €			538 656 558 €
TSCA							
DGD	8 968 058 €	54 786 412 €	63 754 471 €	2 267 809 €	2 955 812 €	68 978 092 €	
Total	228 330 498 €	54 786 412 €	283 116 910 €	321 561 927 €	2 955 812 €	607 634 649 €	
Transferts 2010							
TIPP	21 196 092 €		21 196 092 €	78 035 404 €			99 231 495 €
TSCA			0 €				0 €
DGD	24 850 883 €	13 683 916 €	38 534 799 €	674 912 €	1 903 316 €	588 205 €	41 701 232 €
Total	46 046 975 €	13 683 916 €	59 730 891 €	78 710 316 €	1 903 316 €	588 205 €	140 932 728 €
Total des transferts de 2005 à 2010							
TIPP	3 194 897 923 €		3 194 897 922 €	640 353 978 €			3 835 251 900 €
TSCA				2 132 832 323 €			2 132 832 323 €
DGD	97 015 802 €	124 228 983 €	221 244 784 €	17 170 752 €	27 208 562 €	127 179 916 €	392 804 014 €
Total	3 291 913 725 €	124 228 983 €	3 416 142 706 €	2 700 357 053 €	27 208 562 €	127 179 916 €	6 360 888 238 €

Annexe n°8 :

Montant des transferts de compétences aux régions compensés par de la TIPP

	REGIONS	LFI 2010
TRANCHE 2005	Formation initiale des travailleurs sociaux	130 243 902 €
	Aides aux étudiants des instituts de formation des travailleurs sociaux	24 858 729 €
	Instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	215 682 857 €
	Aides aux étudiants des instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	80 226 982 €
	Inventaire général du patrimoine culturel	2 078 119 €
	TOTAL 2005	453 090 589 €
TRANCHE 2006	Reprise FARPI	-127 403 230 €
	Crédits de suppléance (ministère de l'éducation nationale)	22 707 922 €
	Agents non titulaires de droit public du ministère de l'éducation nationale	38 882 807 €
	Contrats aidés (ministère de l'éducation nationale)	12 902 065 €
	Instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	215 682 857 €
	STIF (loi LRL + loi SRU)	391 507 400 €
	AFPA	24 143 912 €
	VAE	5 537 689 €
	TOTAL 2006	583 961 422 €
TRANCHE 2007	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006 (1ère vague d'option)	572 304 719 €
	Personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006 (1ère vague d'option)	5 581 201 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006	2 063 243 €
	Dépenses d'action sociale des agents non titulaires de droit public du ministère de l'éducation nationale	175 714 €
	1% Formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006	3 623 468 €
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2006	47 120 440 €
	Postes de personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2006	1 747 563 €
	Dépenses de recrutement (ministère de l'éducation nationale)	358 405 €
	Cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public et des suppléants (ministère de l'éducation nationale)	2 988 437 €
	Dépenses de fonctionnement des postes de GTOS pourvus (ministère de l'éducation nationale)	784 449 €
	Dépenses de fonctionnement des postes de GTOS vacants en 2006 (ministère de l'éducation nationale)	146 582 €
	Forfait d'externat	113 962 265 €
	AFPA	454 017 722 €
	Agents non titulaires de droit public du ministère de l'agriculture (lycées agricoles)	3 381 083 €
	Cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public du ministère de l'agriculture (lycées agricoles)	162 766 €
	Dépenses d'action sociale des agents non titulaires de droit public du ministère de l'agriculture	13 168 €
	Dépenses de fonctionnement liées au transfert des personnels TOS des lycées agricoles	25 920 €
	Dépenses de recrutement liées au transfert des personnels TOS des lycées agricoles	51 497 €
	Postes de personnels TOS vacants des lycées agricoles	2 400 704 €
	Personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel (dépenses de fonctionnement et postes vacants)	3 510 965 €
	Instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	92 550 924 €
	TOTAL 2007	1 306 971 234 €

Annexe n°8 :

Montant des transferts de compétences aux régions compensés par de la TIPP

	REGIONS	LFI 2010
TRANCHE 2008	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007 (2ème vague d'option)	459 673 826 €
	Personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007 (2ème vague d'option)	879 652 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007	1 541 604 €
	1% Formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007	2 825 122 €
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007	27 815 770 €
	Postes de personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007	2 674 447 €
	Dépenses de fonctionnement des personnels GTOS vacants en 2007 (ministère de l'éducation nationale)	259 541 €
	Frais de changement de résidence pour les personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	212 811 €
	Congés bonifiés pour les personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	1 598 752 €
	AFPA	58 226 951 €
	Personnels TOS et GTOS des lycées agricoles ayant opté au 31/08/2007 (1ère période d'option)	38 905 276 €
	Postes de personnels TOS vacants des lycées agricoles (2007 et 2008)	2 783 356 €
	Personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel ayant opté au 31/08/2007 (1ère période d'option)	7 015 565 €
	Postes vacants de l'inventaire général du patrimoine culturel	344 346 €
	Personnels des RNIL (collectivité territoriale de Corse)	3 327 122 €
	Personnels TOS des lycées maritimes ayant opté au 31/08/2007	1 476 706 €
	Agents non titulaires de droit public des lycées maritimes	502 898 €
	Postes de personnels devenus vacants en 2007 et vacants intermédiaires des lycées maritimes	252 400 €
	TOTAL 2008	610 316 145 €
TRANCHE 2009	Ajustement de la compensation du transfert des Instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	21 797 191 €
	Second ajustement de la compensation du transfert des instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	5 951 601 €
	AFPA	40 067 803 €
	Réforme du diplôme d'Etat d'éducateur pour jeunes enfants	4 119 654 €
	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 (dernière vague d'option) et personnels détachés d'office	119 574 001 €
	Personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 (dernière période d'option)	141 856 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 et des détachés d'office	365 085 €
	1% formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 et des détachés d'office	658 510 €
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2008	2 918 716 €
	Postes de personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2008	1 374 568 €
	Dépenses de fonctionnement des personnels GTOS vacants en 2008 (ministère de l'éducation nationale)	135 616 €
	Clause de sauvegarde "postes disparus" entre le 31/12/2002 et le 31/12/2004 du ministère de l'éducation nationale	6 431 809 €
	Personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 31/08/2008	11 215 734 €
	Postes de personnels TOS vacants des lycées agricoles en 2008 (ministère de l'agriculture)	1 330 307 €
	Personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel ayant opté au 31/08/2008 (2ème période d'option)	1 587 377 €
	Personnels des affaires sociales (fractions d'emploi, dépenses de fonctionnement et vacants intermédiaires)	1 437 231 €
	Personnels des RNIL ayant opté au 31/08/2008 y compris les dépenses d'action sociale (collectivité territoriale de Corse)	153 638 €
	Personnels des lycées maritimes	101 743 €
	TOTAL 2009	219 362 439 €

Annexe n°8 :

Montant des transferts de compétences aux régions compensés par de la TIPP

	REGIONS	LFI 2010
TRANCHE 2010	Réforme de l'AFGSU	93 308 €
	Réforme LMD	6 805 267 €
	Personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 29/12/2008 (3ème période d'option) et détachés d'office	9 138 207 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 29/12/2008 et des détachés d'office	32 513 €
	1% formation des personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 29/12/2008 et des détachés d'office	49 136 €
	Clause de sauvegarde "postes disparus" ministère de l'agriculture	2 051 550 €
	Postes de personnels TOS vacants des lycées agricoles	920 205 €
	Clause de sauvegarde "postes disparus" des services des RNIL (collectivité territoriale de Corse)	330 759 €
	Personnels des lycées maritimes ayant opté au 10/05/2009 (3ème période d'option)	123 213 €
	Personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel (3ème période d'option et détachés d'office)	905 040 €
	Postes vacants des services de l'inventaire général du patrimoine culturel	746 894 €
TOTAL 2010		21 196 092 €
TOTAL 2005-2010		3 194 897 922 €

Annexe n°9 :

Montant des transferts de compétences aux départements compensés par de la TSCA et de la TIPP

	DEPARTEMENTS	LFI 2010
TRANCH E 2005	FAJ	13 857 911 €
	CLIC	17 164 993 €
	CODERPA	1 101 392 €
	FSL	81 778 362 €
	Fonds eau-énergie	11 749 054 €
	Convention de restauration	5 648 007 €
	Conservation du patrimoine rural non protégé	5 387 000 €
TOTAL 2005		136 686 719 €
TRANCH E 2006	Crédits de suppléance (ministère de l'éducation nationale)	93 308 €
	Agents non titulaires de droit public du ministère de l'éducation nationale	6 805 267 €
	Contrats aidés (ministère de l'éducation nationale)	9 138 207 €
	Compensation Vignette	32 513 €
	STIF	49 136 €
	Reprise FARPI	2 051 550 €
	TOTAL 2006	920 205 €
TRANCH E 2007	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006 (1ère vague d'option)	330 759 €
	Personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006 (1ère vague d'option)	123 213 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006	905 040 €
	Dépenses d'action sociale des agents non titulaires de droit public du ministère de l'éducation nationale	746 894 €
	1% Formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006	3 621 615 €
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2006	44 043 251 €
	Postes de personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2006	3 616 365 €
	Dépenses de recrutement (ministère de l'éducation nationale)	332 642 €
	Cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public et des suppléants (ministère de l'éducation nationale)	2 534 155 €
	Dépenses de fonctionnement des postes de GTOS pourvus (ministère de l'éducation nationale)	490 539 €
	Dépenses de fonctionnement des postes de GTOS vacants en 2006 (ministère de l'éducation nationale)	293 648 €
	Forfait d'externat	136 217 382 €
	Transfert des routes nationales au 1/01/2006 (paiement en gestion en 2006)	182 857 793 €
	Postes vacants des services des RD, RNIL et FSL transférés en 2007	41 056 349 €
	Formation des assistants maternels	21 037 549 €
	TOTAL 2007	438 207 194 €

Annexe n°9 :

Montant des transferts de compétences aux départements compensés par la TSCA et de la TIPP

	DEPARTEMENTS	LFI 2010
TRANCHE 2008	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007 (2ème vague d'option)	337 395 536 €
	Personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007 (2ème vague d'option)	599 095 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007	1 137 194 €
	1% Formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007	2 062 797 €
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007	30 527 353 €
	Postes de personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007	3 207 021 €
	Frais de changement de résidence pour les personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	274 986 €
	Congés bonifiés pour les personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	1 208 930 €
	Dépenses de fonctionnement des personnels GTOS vacants en 2007 (ministère de l'éducation nationale)	272 029 €
	Transfert des routes au 01/01/2007 (paiement en gestion en 2007)	5 943 158 €
	Personnels des services des RD, des RNIL et des FSL (transférés au 01/01/2007) ayant opté au 31/08/2007	587 514 652 €
	Dépenses d'action sociale des personnels des services des RD, des RNIL et des FSL ayant opté au 31/08/2007	1 933 187 €
	Indemnités de service fait des services des RD, des RNIL et des FSL transférés au 01/01/2007	27 765 639 €
	Dépenses de fonctionnement des services des RD, des RNIL et des FSL transférés au 01/01/2007	15 149 083 €
	Dépenses de formation des services des RD, des RNIL et des FSL transférés au 01/01/2007	2 708 002 €
	Postes de personnels des services des RD, des RNIL et des FSL (transférés au 01/01/2007) devenus vacants en 2008	20 510 443 €
	Postes de personnels des services des RD, des RNIL et des FSL (transférés au 01/01/2007) vacants avant le transfert de services (vacants intermédiaires)	50 662 114 €
	Charges de vacations des services des RD, des RNIL et des FSL transférés au 01/01/2007	3 298 355 €
	Personnels non titulaires des services des RD, des RNIL et des FSL transférés au 01/01/2007	4 068 904 €
	Postes de personnels des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2008) devenus vacants en 2008	325 259 €
	Postes de personnels des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2008) vacants avant le transfert de services (vacants intermédiaires)	2 242 053 €
	Personnels des services de l'aménagement foncier transférés en 2008 (fractions d'emploi, dépenses d'action sociale, frais de fonctionnement et postes vacants)	702 645 €
	TOTAL 2008	1 099 508 432 €

Annexe n°9 :

Montant des transferts de compétences aux départements compensés par la TSCA et de la TIPP

		DEPARTEMENTS	LFI 2010
		Personnels des services de l'aménagement foncier (services transférés en 2008)	369 101 €
		Personnels des services de l'aménagement foncier - services transférés en 2009 (vacants intermédiaires, fractions d'emploi, dépenses de fonctionnement, dépenses d'action sociale et postes vacants)	821 588 €
		Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 (dernière vague d'option) et personnels détachés d'office	174 958 269 €
		Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 et des détachés d'office	503 378 €
		1% formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 et des détachés d'office	908 142 €
		Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2008	3 083 435 €
		Clause de sauvegarde "postes disparus" entre le 31/12/2002 et le 31/12/2004 du ministère de l'éducation nationale	3 041 594 €
		Postes de personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2008	1 190 402 €
		Dépenses de fonctionnement des personnels GTOS vacants en 2008 (ministère de l'éducation nationale)	101 781 €
TRANCHE 2009	Services transférés en 2007	Personnels des services des RD, des RNIL et des FSL (transférés au 01/01/2007) ayant opté au 31/08/2008	101 591 104 €
	Services transférés en 2008	Dépenses d'action sociale des personnels des services des RD, des RNIL et des FSL (transférés au 01/01/2007) ayant opté au 31/08/2008	319 620 €
	Services transférés en 2008	Postes de personnels des services des RD, des RNIL et des FSL (transférés au 01/01/2007) devenus vacants en 2009	5 136 894 €
	Services transférés en 2008	Personnels des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2008) ayant opté au 31/08/2008	3 995 488 €
	Services transférés en 2008	Dépenses d'action sociale des personnels des services RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2008) ayant opté au 31/08/2008	12 495 €
	Services transférés en 2008	Personnels non titulaires des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2008	305 727 €
	Services transférés en 2008	Charges de vacations des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2008	12 026 €
	Services transférés en 2008	Indemnités de service fait des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2008	181 098 €
	Services transférés en 2008	Dépenses de fonctionnement des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2008	479 447 €
	Services transférés en 2008	Dépenses de formation des services RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2008	24 356 €
TRANCHE 2010	Services transférés en 2009	Postes de personnels des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2008) devenus vacants en 2009	154 810 €
	Services transférés en 2009	Indemnités de service fait des services des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2009	114 244 €
	Services transférés en 2009	Charges de vacations des services des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2009	3 980 €
	Services transférés en 2009	Postes de personnels des services des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2009) vacants avant le transfert de services (vacants intermédiaires)	489 077 €
	Services transférés en 2009	Postes de personnels des services des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2009) devenus vacants en 2009	98 607 €
		Transfert des routes nationales au 01/01/2008 (paiement en gestion en 2008)	3 433 460 €
		Personnels du ministère des affaires sociales (RMI, loi LRL hors LAV et LAV) ayant opté au 31/08/2008	7 878 722 €
		Agents non titulaires de droit public du ministère des affaires sociales (RMI, loi LRL hors LAV et LAV)	1 894 243 €
		Postes vacants du ministère des affaires sociales	5 668 767 €
		Dépenses de fonctionnement liées au transfert des services du ministère des affaires sociales	662 961 €
TRANCHE 2011		Fractions d'emploi du ministère affaires sociales	395 408 €
		Cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public du ministère des affaires sociales	73 232 €
		Dépenses d'action sociale des personnels du ministère des affaires sociales ayant opté au 31/08/2008	50 340 €
		Dépenses d'action sociale des agents non titulaires de droit public du ministère des affaires sociales	13 625 €
		1% formation des personnels titulaires ayant opté au 31/08/2008 et des agents non titulaires du ministère des affaires sociales	61 626 €
		Postes du ministère des affaires sociales devenus vacants en 2009	341 475 €
		Personnels des préfectures (personnels ayant opté au 31/08/2008+vacants intermédiaires+frais de fonctionnement et dépenses d'action sociale)	923 595 €
		TOTAL 2009	319 294 118 €

Annexe n°9 :

Montant des transferts de compétences aux départements compensés par de la TSCA et de la TIPP

DEPARTEMENTS		LFI 2010
TRANCHE 2010 Services transférés en 2007	Transfert du canal de la bruche	73 000 €
	Personnels des services des RD, des RNIL et des FSL (transférés au 01/01/2007) ayant opté au 06/11/2008	59 145 365 €
	Dépenses d'action sociale des personnels des services des RD, des RNIL et des FSL ayant opté au 06/11/2008	162 002 €
	Application de la clause de sauvegarde au titre des emplois disparus des services des RD, des RNIL et des FSL transférés au 01/01/2007	15 832 059 €
	Personnels des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2008) ayant opté au 31/08/2009	430 260 €
	Dépenses d'action sociale des personnels des services RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2008) ayant opté au 31/08/2009	1 279 €
	Personnels des services des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 31/08/2009	1 016 090 €
	Dépenses d'action sociale des personnels des services RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 31/08/2009	3 624 €
	Dépenses de fonctionnement des services des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2009	109 181 €
	Dépenses de formation des services des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2009	7 016 €
	Personnels du ministère des affaires sociales (RMI, loi LRL hors LAV et LAV) ayant opté au 31/08/2009	1 082 493 €
	Dépenses d'action sociale des personnels du ministère des affaires sociales ayant opté au 31/08/2009	7 444 €
	1% formation des personnels titulaires du ministère des affaires sociales ayant opté au 31/08/2009	7 624 €
	Personnels des services de l'aménagement foncier (transférés au 01/01/2008) ayant opté au 31/08/2009	32 967 €
	Personnels des services de l'aménagement foncier (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 31/08/2009	124 999 €
TOTAL 2010		78 035 404 €
TOTAL 2005-2010		2 072 652 072 €

Annexe n°10 :

Montant des transferts de compétences aux régions d'outre-mer compensés par de la DGD

	REGIONS D'OUTRE-MER	PLF 2010
TRANCHE 2005	Formation initiale des travailleurs sociaux	4 647 693 €
	Aides aux étudiants des instituts de formation des travailleurs sociaux	1 273 895 €
	Instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	5 258 056 €
	Aides aux étudiants des instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	2 318 460 €
	Inventaire général du patrimoine culturel	186 658 €
	TOTAL 2005	13 684 762 €
TRANCHE 2006	Reprise FARPI	-1 954 450 €
	Crédits de suppléance (ministère de l'éducation nationale)	712 309 €
	Agents non titulaires de droit public du ministère de l'éducation nationale	578 902 €
	Contrats aidés (ministère de l'éducation nationale)	2 007 821 €
	Instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	5 258 056 €
	VAE	921 982 €
TRANCHE 2007	TOTAL 2006	7 524 620 €
	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006 (1ère vague d'option)	1 747 258 €
	Personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006 (1ère vague d'option)	0 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006	4 672 €
	Dépenses d'action sociale des agents non titulaires de droit public du ministère de l'éducation nationale	1 915 €
	1% Formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006	8 812 €
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2006	-363 275 €
	Postes de personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2006	50 110 €
	Dépenses de recrutement (ministère de l'éducation nationale)	11 049 €
	Cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public et des suppléants (ministère de l'éducation nationale)	59 131 €
	Dépenses de fonctionnement des postes de GTOS pourvus (ministère de l'éducation nationale)	19 743 €
	Dépenses de fonctionnement des postes de GTOS vacants en 2006 (ministère de l'éducation nationale)	7 799 €
	Forfait d'externat	1 953 404 €
	AFPA	0 €
	Transfert des personnels TOS des lycées agricoles (ANT, emplois vacants et dépenses d'action sociale des ANT)	302 059 €
	Personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel (dépenses de fonctionnement et postes vacants)	76 441 €
	Instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	2 338 175 €
	Postes vacants des services RNIL	196 859 €
	Transfert des RNIL	9 344 793 €
	TOTAL 2007	15 758 945 €

Annexe n°10 :

Montant des transferts de compétences aux régions d'outre-mer compensés par de la DGD

	REGIONS D'OUTRE-MER	PLF 2010
TRANCHE 2008	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007 (2ème vague d'option)	12 343 803 €
	Personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007 (2ème vague d'option)	39 477 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007	33 356 €
	1% Formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007	60 760 €
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007	1 379 774 €
	Postes de personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007	234 924 €
	Dépenses de fonctionnement des personnels GTOS vacants en 2007 (ministère de l'éducation nationale)	20 840 €
	Frais de changement de résidence pour les personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	81 430 €
	Personnels des services des RNIL ayant opté au 31/08/2007	1 735 343 €
	Dépenses d'action sociale des personnels des services des RNIL ayant opté au 31/08/2007	4 780 €
	Indemnités de service fait des services des RNIL transférés au 01/01/2007	843 050 €
	Dépenses de fonctionnement des services des RNIL transférés au 01/01/2007	594 321 €
	Dépenses de formation des services des RNIL transférés au 01/01/2007	36 614 €
	Charges de vacations des services des RNIL transférés au 01/01/2007	25 906 €
	Personnels non titulaires des services des RNIL transférés au 01/01/2007	101 746 €
	Postes de personnels des services des RNIL (transférés au 01/01/2007) devenus vacants en 2008	298 999 €
	Postes de personnels des services des RNIL (transférés au 01/01/2007) vacants avant le transfert de services (vacants intermédiaires)	355 344 €
	Personnels TOS et GTOS des lycées agricoles ayant opté au 31/08/2007 (1ère période d'option)	441 778 €
	Postes de personnels TOS vacants des lycées agricoles (2007 et 2008)	50 627 €
	Personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel ayant opté au 31/08/2007 (1ère période d'option)	97 587 €
	Postes vacants de l'inventaire général du patrimoine culturel	9 869 €
	TOTAL 2008	18 790 327 €

Annexe n°10 :

Montant des transferts de compétences aux régions d'outre-mer compensés par de la DGD

	REGIONS D'OUTRE-MER	PLF 2010
TRANCHE 2009	Premier ajustement de la compensation du transfert des instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	-972 417 €
	Second ajustement de la compensation du transfert des instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	1 259 534 €
	Réforme du diplôme d'Etat d'éducateur pour jeunes enfants	183 513 €
	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 (dernière vague d'option) et personnels détachés d'office	37 345 612 €
	Personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 (dernière période d'option)	43 926 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 et des détachés d'office	82 121 €
	1% formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 et des détachés d'office	149 503 €
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2008	99 962 €
	Clause de sauvegarde "postes disparus" entre le 31/12/2002 et le 31/12/2004 du ministère de l'éducation nationale	0 €
	Personnels du ministère des affaires sociales (fractions d'emploi et frais de fonctionnement)	41 145 €
	Personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel ayant opté au 31/08/2008 (2ème période d'option)	22 894 €
	Personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 31/08/2008	403 469 €
	Personnels des RNIL ayant opté au 31/08/2008 (y compris dépenses d'action sociale)	4 232 057 €
	Postes des personnels des RNIL devenus vacants en 2009	121 147 €
	Transfert des RNIL au 01/01/2008	10 472 592 €
	Indemnités de service fait des services des RNIL transférés au 01/01/2009	477 540 €
	Charges de vacations des services des RNIL transférés au 01/01/2009	17 255 €
	Postes de personnels des services des RNIL (transférés au 01/01/2009) vacants avant le transfert de services (vacants intermédiaires)	667 343 €
	Postes de personnels des services des RNIL (transférés au 01/01/2009) devenus vacants en 2009	139 217 €
	TOTAL 2009	54 786 412 €
TRANCHE 2010	Réforme de l'AFGSU	2 610 €
	Réforme LMD	106 298 €
	Personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 29/12/2008 (3ème période d'option) et détachés d'office	1 957 370 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 29/12/2008 et des détachés d'office	4 634 €
	1% formation des personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 29/12/2008 et des détachés d'office	10 333 €
	Clause de sauvegarde "postes disparus" ministère de l'agriculture	25 632 €
	Postes de personnels TOS vacants des lycées agricoles	25 632 €
	Personnels des services des RNIL (transférés au 01/01/2007) ayant opté au 06/11/2008	9 786 011 €
	Dépenses d'action sociale des personnels des services des RNIL ayant opté au 06/11/2008	22 702 €
	Application de la clause de sauvegarde au titre des emplois disparus des services des RNIL transférés au 01/01/2007	173 659 €
	Personnels des services des RNIL (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 31/08/2009	642 032 €
	Dépenses d'action sociale des personnels des services RNIL (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 31/08/2009	1 386 €
	Dépenses de fonctionnement des services des RNIL transférés au 01/01/2009	899 887 €
	Dépenses de formation des services des RNIL transférés au 01/01/2009	25 730 €
	TOTAL 2010	13 683 916 €
TOTAL 2005-2010		124 228 983 €

Annexe n°11 :

Montant des transferts de compétences aux régions, aux départements, aux communes et aux établissements publics compensés par de la DGD

		LFI 2010
TRANCHE 2005	Lycées internationaux	5 026 151 €
	Collèges internationaux	3 524 639 €
	STIF	126 591 711 €
	Pavé de Paris	15 389 432 €
	TOTAL 2005	150 531 933 €
TRANCHE 2006	Suppression de la vignette automobile (collectivité territoriale de Corse)	555 191 €
	TOTAL 2006	555 191 €
TRANCHE 2007	Ports (nouveaux)	26 747 814 €
	Compensation mise en service du TGV Est pour les régions Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et Picardie	45 105 743 €
	TOTAL 2007	71 853 557 €
TRANCHE 2008	Aérodromes	2 437 725 €
	Transfert des monuments historiques	987 631 €
	TOTAL 2008	3 425 356 €
TRANCHE 2009	Monuments historiques	677 294 €
	Personnels Aérodromes (dépenses de fonctionnement et vacants intermédiaires)	1 189 899 €
	Transfert de services ports (option, postes vacants, ANT)	12 324 486 €
	TOTAL 2009	14 191 679 €
TRANCHE 2010	Réforme de la tarification ferroviaire	20 135 710 €
	Transfert du CFA de Saint-Gervais d'Auvergne à la région Auvergne	450 000 €
	Transfert de services ports (option, postes vacants, indemnités de service fait, dépenses de fonctionnement, etc.)	6 257 635 €
	Transfert de services au STIF	588 205 €
	Transfert de services à la ville de Paris au titre de la loi LME	299 650 €
	Transfert des monuments historiques	286 116 €
	TOTAL 2010	28 017 316 €
TOTAL 2005-2010		268 575 033 €

Annexe n°12:

Bilan relatif aux transferts de personnels intervenus dans le cadre de la loi LRL

Effectifs retenus pour le calcul de la compensation du transfert des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale

Type de collectivité territoriale	Nombre d'ETP pouvant exercer leur droit d'option	2007		2008		2009		
		Nombre d'optants au titre de la 1ère vague de droit d'option au 31/08/06 - Personnels transférés au 01/01/2007	Postes vacants	Nombre d'optants au titre de la 2ème vague de droit d'option au 31/08/07 - Personnels transférés au 01/01/2008	Postes vacants	Nombre d'optants au titre de la 3ème vague de droit d'option au 26/12/07 - Personnels transférés au 01/01/2009	Postes vacants	Nombre d'ETP détachés d'office
Régions et départements	90 930	43 962	3 992	29 619	2 640	4 573	326	5 817

Effectifs retenus pour le calcul de la compensation du transfert des personnels TOS du ministère de l'agriculture

Type de collectivité territoriale	Nombre d'ETP pouvant exercer leur droit d'option	2008	2009	2010	Total des postes vacants*
		Nombre d'optants au titre de la 1ère vague de droit d'option au 31/08/07 - Personnels transférés au 01/01/2008	Nombre d'optants au titre de la 2ème vague de droit d'option au 31/08/09 - Personnels transférés au 01/01/2009	Nombre d'optants au titre de la 3ème vague de droit d'option au 29/12/2008 - Personnels transférés au 01/01/2010	
Régions	2 330	1 385	408	322	215

* La ventilation des postes vacants par année en fonction de la date de la vacance sera établie lors de la préparation des arrêtés constatant le montant définitif du droit à compensation

Effectifs retenus pour le calcul de la compensation du transfert des personnels du ministère de la culture

Type de collectivité territoriale	Nombre d'ETP pouvant exercer leur droit d'option	2008		2009		2010	
		Nombre d'optants au titre de la 1ère vague de droit d'option au 31/08/07 - Personnels transférés au 01/01/2008	Postes vacants	Nombre d'optants au titre de la 2ème vague de droit d'option au 31/08/09 - Personnels transférés au 01/01/2009	Postes vacants	Nombre d'optants au titre de la 3ème vague de droit d'option au 05/01/2009 - Personnels transférés au 01/01/2010	Postes vacants
Régions	214	137	16	28	9	20	4

Effectifs retenus pour le calcul de la compensation du transfert des personnels du ministère de l'équipement relevant des services transférés au 1er janvier 2007

Type de collectivité territoriale	Nombre d'ETP pouvant exercer le droit d'option	2008		2009		2010	
		Nombre d'optants au titre de la 1ère vague de droit d'option au 31/08/07 - Personnels transférés au 01/01/2008	Postes vacants	Nombre d'optants au titre de la 2ème vague de droit d'option au 31/08/08 - Personnels transférés au 01/01/2009	Postes vacants	Nombre d'optants au titre de la 3ème vague de droit d'option au 06/11/2008 - Personnels transférés au 01/01/2010	Postes vacants
Régions et départements	26 634	18 968	1 695	3 129	845	1 720	279

Annexe n°12:

Bilan relatif aux transferts de personnels intervenus dans le cadre de la loi LRL

Effectifs retenus pour le calcul de la compensation du transfert des personnels du ministère de l'équipement relevant des services transférés au 1er janvier 2008

Type de collectivité territoriale	Nombre d'ETP pouvant exercer le droit d'option	2009		2010		Postes vacants	Nombre d'ETP pouvant opter pour la 3ème vague de droit d'option pouvant être détachés d'office ou pouvant donner lieu à une vacance de poste
		Nombre d'optants au titre de la 1ère vague de droit d'option au 31/08/08 - Personnels transférés au 01/01/2009	Postes vacants	Nombre d'optants au titre de la 2ème vague de droit d'option au 31/08/09 - Personnels transférés au 01/01/2010	Postes vacants		
	a	b	c	d	e		f = a - b - c - d - e
Régions, départements, communes et groupements de	664	344	47,6	20	25		227

Effectifs retenus pour le calcul de la compensation des personnels du ministère de l'équipement relevant des services transférés au 1er janvier 2009

Type de collectivité territoriale	Nombre d'ETP pouvant exercer le droit d'option	2009		2011	
		Nombre d'optants au titre de la 1ère vague de droit d'option au 31/08/09 - Personnels transférés au 01/01/2010	Postes vacants	Nombre d'ETP pouvant opter pour la 2ème vague ou pouvant donner lieu à une vacance de poste	
	a	b	c	d = a - b - c	
Régions, départements, communes et groupements de communes	301	49	13,8	239	

Effectifs retenus pour le calcul de la compensation du transfert des personnels du ministère des affaires sociales (compétences RMI, FSL, FAJ, CLIC, CODERPA, LAV, formations et bourses sa)

Type de collectivité territoriale	Emplois vacants compensés au 01/01/2009	Fractions d'emploi compensées au 01/01/2009	Nombre d'ETP pouvant exercer un droit d'option	2009		2010		2011	
				Nombre d'optants au titre de la 1ère vague de droit d'option (31/08/2008) - Personnels transférés au 01/01/2009		Nombre d'optants au titre de la 2ème vague de droit d'option (31/08/2009) - Personnels transférés au 01/01/2010	Postes vacants	Nombre d'ETP pouvant opter pour la 3ème vague de droit d'option pouvant être détachés d'office ou pouvant donner lieu à une vacance de	
	a	b	c			d		e = a - b - c - d	
Régions et départements	218	52	336	250	34	12,2	40		

Annexe n°12:

Bilan relatif aux transferts de personnels intervenus dans le cadre de la loi LRL

Effectifs retenus pour le calcul de la compensation du transfert des personnels du ministère de l'intérieur (compétences RMI et FSL)

Type de collectivité territoriale	Nombre de postes vacants compensés au 01/01/2009	Nombre d'ETP pouvant exercer un droit d'option	2009	2010		2011
			Nombre d'optants au titre de la 1ère vague de droit d'option (31/08/2008) - Personnels transférés au 01/01/2009	Nombre d'optants au titre de la 2ème vague de droit d'option (31/08/2009) - Personnels transférés au 01/01/2010	Postes vacants	Nombre d'ETP pouvant opter pour la 3ème vague de droit d'option pouvant être détachés d'office ou pouvant donner lieu à une vacance de
Départements	11	19	a	b	c	d $e = a - b - c - d$

Effectifs retenus pour le calcul de la compensation du transfert des personnels du ministère de l'agriculture relevant des services de l'aménagement foncier - Services transférés en 2008

Type de collectivité territoriale	Nombre de postes vacants intermédiaires compensés au 01/01/2009	Nombre d'emplois pourvus	Fractions d'emploi compensées au 01/01/2009	2009		2010		2011
				Nombre d'optants au titre de la 1ère vague de droit d'option (31/08/2008) - Personnels transférés au 01/01/2009	Postes vacants	Nombre d'optants au titre de la 2ème vague de droit d'option (31/08/2009) - Personnels transférés au 01/01/2010	Postes vacants	Nombre d'ETP pouvant opter pour la 3ème vague de droit d'option pouvant être détachés d'office ou pouvant donner lieu à une vacance de
Départements	6,4	22	a	b	c	d	e	f $g = a - b - c - d - e$

Effectifs retenus pour le calcul de la compensation du transfert des personnels du ministère de l'agriculture relevant des services de l'aménagement foncier - Services transférés en 2009

Type de collectivité territoriale	Nombre de postes vacants intermédiaires compensés au 01/01/2009	Nombre d'emplois pourvus	Fractions d'emploi compensées au 01/01/2010	2010		2011	
				Nombre d'optants au titre de la 1ère vague de droit d'option (31/08/2009) - Personnels transférés au 01/01/2010	Postes vacants	Nombre d'ETP pouvant opter pour la 2ème vague ou pouvant donner lieu à une vacance de poste	
Départements	4,00	28	a	b	c	d	e $e = a - b - c$

Ce bilan du transfert des personnels a été élaboré à partir des données sur les ETP transmises par les ministères lors de la préparation des lois de finances initiales et rectificatives ou bien à l'appui de bilans sur les transferts des personnels élaborés par les ministères. En dehors du bilan du transfert des TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale qui ont fait l'objet d'arrêtés de compensation, ces données présentent donc un caractère provisoire et peuvent faire l'objet d'un ajustement notamment en LFR 2010. Il convient d'attendre l'achèvement des vagues de droit d'option et l'élaboration des arrêtés interministériels de compensation pour connaître définitivement et précisément les ETP transférés lors de chaque vague.